



PAR COURRIEL

Québec, le 6 août 2025



N/D. : 25-01-176

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents datée du 24 juillet 2025 visant l'obtention d'une copie des documents et images déposés dans le cadre du dossier d'audience du restaurant Dextartare.

Après vérification, nous vous informons que nous pouvons vous transmettre en partie les documents demandés en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ».

En effet, relativement aux rapport policiers, votre demande semble relever davantage de la compétence de la Sûreté du Québec. Ainsi, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de l'un de leurs responsables, dont la suivante, aux coordonnées suivantes :

Esther Fernandez Burgaleta

Conseillère en accès et protection de l'information

Service de l'accès et de la protection de l'information (UO 3210)

600, rue Fullum, Suite 1.100

Montréal (Québec) H2K 3L6

Tél. : 514 596-7716

Téléc. : 514 596-7717

accesdocuments@surete.qc.ca

Par ailleurs, veuillez noter que les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès, reproduits en annexe, prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

Après analyse, nous constatons que certains documents faisant l'objet de votre demande sont formés de renseignements personnels. En l'absence d'autorisation de cette ou ces personne(s), ces renseignements ont été caviardés afin de protéger leur confidentialité, suivant les articles 53, 54 et 59 de la Loi.

Québec

200, chemin Sainte-Foy, bureau 400

Québec (Québec) G1R 1T3

Téléphone : 418 643-7667

Sans frais : 1 800 363-0320

Télécopieur : 418 643-5971

racj.gouv.qc.ca

Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 873-3577

Sans frais : 1 800 363-0320

Télécopieur : 514 873-5861

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p.j. Documents

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR COURRIEL h13productions13@gmail.com

Montréal, le 19 février 2025

H13 Productions inc.
Martin Lagacé
DEXTARTARE
1688, rue Principale Est
Farnham (Québec) J2N 1N4

Numéro de dossier : 10080176

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience qui aura lieu le :

Date	Heure	Lieu
27 mars 2025	9h30	AUDIENCE VIRTUELLE via la plateforme TEAMS

Un lien et des instructions vous permettant d'y accéder vous seront transmis par courriel quelques jours avant l'audience.

La compagnie demanderesse, H13 Productions inc., a le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui la représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en demande (ANNEXE I)

- ***Objection policière***

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En demande, le Tribunal pourrait, selon le cas :

- a) faire droit à votre demande, en totalité ou en partie;
- b) faire droit à votre demande à certaines conditions;
- c) refuser votre demande.

Pour tout renseignement additionnel, veuillez contacter **M^e Philippe Moisan Royal** au 514 864-7225, poste 22097 ou par courriel : philippe.moisan.royal@racj.gouv.qc.ca.

Khan Avocat

BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

PMR/mg

- p. j. **ANNEXE I** – Demande de permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 7

ANNEXE I

Demande de permis

Permis demandé

- Permis de restaurant, capacité de 78 avec les localisations suivantes :
 - o 1^{er} étage, capacité 52;
 - o Terrasse, capacité 24.

Motif de convocation de la demande

Objection policière

Le 18 septembre 2024, la Régie a reçu une demande de permis de restaurant de la part de la demanderesse (Document 1).

Le 27 janvier 2025, la Régie a reçu une objection policière à la demande de permis de la compagnie demanderesse notamment pour les motifs suivants (Document 2) :

- L'actionnaire unique de la demanderesse, Martin Lagacé, a été condamné à plusieurs reprises au cours des dernières années en matière de stupéfiants :
 - o 1998 : Importation de substances – 5 ans et 6 mois de détention; (Document 3, dossier 500-73-000474-979)
 - o 2006 : Production de substance, possession de substances en vue d'en faire le trafic, entreposage d'une arme à feu contraire au règlement – 2 ans de détention pour chaque chef d'accusation; (Document 4, dossier 700-01-066509-061)
 - o 2014 : Possession de substances en vue d'en faire le trafic (2x) – 26 mois de détention sur chaque chef; (Document 5, dossier 700-01-120033-132)
 - o 2018 : Possession et distribution/trafic – 41 mois de détention. (Document 6, dossier 615-01-028028-184 et document 7, dossier 615-01-028030-180.pdf)
- Un informateur a indiqué à la Division du Renseignement et de l'Intervention de la Sûreté du Québec en date du 16 janvier 2025 que M. Lagacé serait toujours impliqué dans le trafic de stupéfiants.

Questions concernant la demande

- La façon dont vous entendez exploiter votre établissement;
- l'identité de la personne chargée d'administrer l'établissement où le permis sera exploité; la Régie désire aussi connaître les tâches et les responsabilités que cette personne assumera et le nombre d'heures qu'elle consacrera à l'établissement;
- l'identité, l'expérience, les tâches et les responsabilités du gérant de l'établissement;
- l'identité de la personne qui sera responsable d'embaucher les employés et de leur donner les instructions nécessaires à l'exercice adéquat de leurs fonctions;
- le nombre d'employés, leur identité ainsi que vos critères de sélection;
- le genre de clientèle que vous entendez desservir;
- les relations ou liens existants entre l'établissement et les groupes criminalisés;
- les sources de financement relatives à l'acquisition et l'exploitation de votre établissement;
- les mesures que vous avez l'intention de prendre afin d'empêcher dans votre établissement la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

- 41.** La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que :
- 1° La délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;
 - 1.1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;
 - 1.2° La demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;
 - 2° L'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu le pardon à l'égard de cet acte.

- 42.** La Régie peut refuser de délivrer un permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande:
- 1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2), à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); ou

- 2° a purgé sa peine ou, le cas échéant, a commencé sa période de probation, dans le cas d'un acte criminel visé dans le deuxième alinéa de l'article 41.

Toutefois, la Régie ne peut refuser de délivrer le permis, si le demandeur ou la personne chargée d'administrer l'établissement a obtenu le pardon à l'égard de cette infraction ou de cet acte criminel.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

- 11.** L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.
- 20.** Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.
- 25.** La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 7

DOCUMENT 1

DEXTARTARE

Numéro de dossier : 10080176

Demande de permis d'alcool

Veuillez remplir ce formulaire à l'aide du *Guide pour remplir une demande de permis d'alcool*.
Assurez-vous de joindre au formulaire les annexes et autres documents requis.

18 SEP 2024

Reçu

1

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

- 100 ☐ DEMANDE FAITE AU NOM D'UN PARTICULIER (personne physique) ▶ Consultez le guide.
☐ Mme ☐ M. Nom : _____ Prénom : _____
 ▶ Remplissez l'annexe A.1, puis continuer à la section 2.
- 105 ☒ DEMANDE FAITE AU NOM D'UNE PERSONNE MORALE (compagnie) ▶ Consultez le guide.
 Nom de la personne morale : H13 Productions inc
 ▶ Remplissez les annexes A, A.1 et A.2 le cas échéant, puis continuer à la section 2.
- 110 ☐ DEMANDE FAITE AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ (deux personnes ou plus) ▶ Consultez le guide.
 Nom de la société : _____
 ▶ Remplissez les annexes A, A.1 et A.2 le cas échéant, puis continuer à la section 2.

ADRESSE DU DEMANDEUR

Numéro, rue : 340 Principal Est
 Ville : Farnham Province : Quebec Code postal : J2N 1L7
 Téléphone (jour) : [redacted] Courriel : H13productions13@gmail.com
 Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1175825711

2

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT

- 200 ÉTABLISSEMENT
 Nom de l'établissement : Dextartare H13 productions inc
 Numéro, rue : 340 Principal Est
 Ville : Farnham Province : Quebec Code postal : J2N 1L7
 Téléphone (jour) : 418 609 4880 Numéro de l'établissement (si connu) : _____
- 205 ADRESSES DE CORRESPONDANCE
 Adresse de courriel : H13Productions13@gmail.com ☒ Je consens à recevoir de la correspondance par courriel.
 Adresse postale (si différente de celle indiquée à la ligne 200).
 Numéro, rue : 1688 Principal Est
 Ville : Farnham Province : Quebec Code postal : J2N 1N4
- 210 PERSONNE CHARGÉE D'ADMINISTRER LE COMMERCE
 Notez que vous devez nous aviser de tout changement dans les 10 jours suivant celui-ci.
☐ Mme ☒ M. Nom : Lagace Prénom : Martin
 ▶ Remplissez l'annexe A.1 (qu'il faut joindre à la demande), puis continuer à la section 3.

3

PERMIS DEMANDÉ ► Consultez le guide.

PERMIS DEMANDÉ	
CATÉGORIE DU PERMIS DEMANDÉ ET HEURES D'EXPLOITATION AUTORISÉES	LOCALISATION
BAR Par bar, on entend l'endroit où un permis est exploité et non un comptoir où de l'alcool est servi. Tous les jours, de 8 h à 3 h le lendemain.	- sous-sol - 1 ^{er} étage (rez-de-chaussée) - 2 ^e étage - 3 ^e étage - terrasse - aire commune de repas ¹ ✓ - près d'une piscine - autre
RESTAURANT Tous les jours, de 8 h à 3 h le lendemain.	AUTORISATION - danse - spectacles avec nudité - spectacles sans nudité - projection de films pour 18 ans et plus
ACCESSOIRE Ce permis est destiné à une entreprise dont l'activité principale est autre que la vente ou le service de boissons alcooliques. Tous les jours, de 8 h à 3 h le lendemain, mais durant les heures normales d'exploitation de l'activité principale.	OPTION¹ - sans mineur - pour servir « apportez votre vin » - traiteur - traiteur exclusif
ÉPICERIE Tous les jours, de 7 h à 23 h.	
VENDEUR DE CIDRE Tous les jours, de 8 h à 23 h.	

1 Les détails à ce sujet sont donnés dans le guide.

- 300 ☐ NOUVELLE DEMANDE À LA SUITE DU NON-PAIEMENT D'UN PERMIS PAR LE MÊME DEMANDEUR
- 301 Désirez-vous exploiter les mêmes catégories de permis qui étaient en vigueur avant le non-paiement? OUI ☐ ► Continuez à la ligne 312.
NON ☐ ► Continuez à la ligne 310.

310 ☒ NOUVEL ÉTABLISSEMENT (aucun permis en vigueur)

Catégorie du permis	Période d'exploitation ¹	Option ³	Localisation	Autorisation
Restaurant	Annuelle ☒ Saisonnière ☐ Du ² Mois Jour au Mois Jour			
terrasse	Annuelle ☐ Saisonnière ☒ Du ² 05/01 au 15/10 Mois Jour Mois Jour			
	Annuelle ☐ Saisonnière ☐ Du ² Mois Jour au Mois Jour			

1. Une seule période d'exploitation peut être inscrite pour chaque catégorie de permis.

2. À remplir seulement si la période d'exploitation est saisonnière. La période ne doit pas excéder 183 jours.

3. L'option « pour servir » correspond à une mention du type « apportez votre vin ».



3

PERMIS DEMANDÉ (suite)

311 Option « traiteur exclusif » ☐

Si vous avez choisi l'option « traiteur exclusif », passez directement à la section 7.

312 Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo ☐

Si vous avez choisi la catégorie de permis « bar », désirez-vous obtenir une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo?

OUI ☐ NON ☐ Notez que la Régie pourrait exiger certains aménagements dans votre établissement.

► Si oui, remplissez l'annexe B *Demande de licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo* et les annexes A et A.1.

313 Catégorie « accessoire » ☐

Si vous avez choisi la catégorie de permis « accessoire », indiquez la ou les activités principales exercées dans l'établissement.
(ex. : centre sportif, amphithéâtre, théâtre, salon de coiffure, salon funéraire).

Précisez, en cochant les cases appropriées, si les activités suivantes sont prévues :

Spectacles avec nudité ☐ Danse ☐

Spectacles sans nudité ☐ Projection de films pour 18 ans et plus ☐

Notez qu'aucune mention concernant ces activités ne sera inscrite sur le permis et qu'aucun droit payable n'y sera rattaché.

314 Catégorie « épicerie » ☐

Si vous avez choisi la catégorie de permis « épicerie », vous devez remplir l'inventaire des denrées alimentaires à la section 6.

Vous pouvez toutefois nous fournir cet inventaire après nous avoir transmis le formulaire de demande de permis d'alcool.

315 Lieu d'hébergement (établissement hôtelier ou gîte) ☐

Fournissez la preuve d'enregistrement de votre établissement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique*.

A - Indiquez votre choix si vous désirez vendre des boissons alcooliques par l'intermédiaire de minibars ou de distributrices.

Minibars ☐ Nombre de minibars : _____

Distributrices ☐ Nombre de distributrices : _____

Emplacement des distributrices : _____

B - S'il y a lieu, précisez où se trouveront les aires communes où la consommation de boissons alcooliques sera permise
(ex. : accueil, hall d'entrée, piscine).

Aires communes à l'intérieur : _____

Aires communes à l'extérieur : _____

316 Permis de fabricant ☐

Détenez-vous un permis de fabricant de boissons alcooliques exploité à l'adresse indiquée à la section 2? OUI ☐ NON ☐

320 ☐ **CESSION DE L'ÉTABLISSEMENT (changement de titulaire)**

321 Cession totale ☐	→ Achat ☐	Location ☐	Reprise de possession ☐
322 Cession partielle ☐	→ Achat ☐	Location ☐	Reprise de possession ☐
Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation	



3 PERMIS DEMANDÉ (suite)

- 323 Avez-vous l'intention d'exploiter immédiatement le permis déjà en vigueur? OUI ☐ NON ☐
- 324 Désirez-vous apporter des modifications aux permis déjà en vigueur au moment de l'achat ou de la location?
OUI ☐ ► **Continuez à la ligne 380.** Notez que les modifications demandées prendront effet après le traitement complet de la cession.
NON ☐ ► **Continuez à la section 7.**

330 ☐ **DÉCÈS DU TITULAIRE** (*exploitation temporaire du permis par la succession*)
► **Continuez à la section 8.**

340 ☐ **FAILLITE** (*liquidateur, syndic, séquestre judiciaire ou conventionnel, fiduciaire*) ► **Continuez à la section 8.**

350 ☐ **RETRAIT COMPLET D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL (désistement)** ► **Continuez à la section 8.**

360 ☐ **RETRAIT PARTIEL (désistement)**

Pour quelle catégorie de permis ? _____

► À la suite d'une nouvelle demande ☐ Désirez-vous obtenir une autre catégorie de permis ? OUI ☐ NON ☐

Si oui, laquelle ? _____

► À la suite d'une modification ☐ ► **Continuez à la ligne 380.**

370 ☐ **RÉVOCATION GLOBALE** (annulation de tous les permis en vigueur) ► **Continuez à la section 8.**

Si vous désirez annuler un des permis, continuez à la ligne 382.

380 ☐ **MODIFICATIONS** ► **Consultez le guide.**

381 **Changement d'endroit d'exploitation d'un établissement** ☐

Nouvelle adresse

Numéro, rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Type de changement

Définitif ☐

Temporaire ☐ Indiquez les raisons et les dates de début et de fin de ce changement : _____

382 **Révocation d'un permis en vigueur** ☐

Numéro du permis

Catégorie du permis

383 **Révocation d'une localisation** ☐

Numéro du permis

Catégorie du permis

Localisation



3

PERMIS DEMANDÉ (suite)

384 Modification de la période d'exploitation du permis ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Nouvelle période d'exploitation ¹	Dates d'exploitation ²	
			Date de début	Date de fin
		Annuelle ☐	S. O.	S. O.
		Saisonnière ☐	Mois Jour	Mois Jour
		Annuelle ☐	S. O.	S. O.
		Saisonnière ☐	Mois Jour	Mois Jour
		Annuelle ☐	S. O.	S. O.
		Saisonnière ☐	Mois Jour	Mois Jour

1. Une seule période d'exploitation peut être inscrite par catégorie de permis.

2. À remplir seulement si la période d'exploitation est saisonnière. La période ne doit pas excéder 183 jours.

385 Addition d'un permis ☐

Catégorie du permis	Période d'exploitation ¹	Option ³	Localisation	Autorisation
	Annuelle ☐			
	Saisonnière ☐			
	Du ² Mois Jour au Mois Jour			
	Annuelle ☐			
	Saisonnière ☐			
	Du ² Mois Jour au Mois Jour			

Si vous avez choisi la catégorie de permis « accessoire », indiquez la ou les activités principales exercées dans l'établissement.
(ex. : centre sportif, amphithéâtre, théâtre, salon de coiffure, salon funéraire).

1. Une seule période d'exploitation peut être inscrite par catégorie de permis.

2. À remplir seulement si la période d'exploitation est saisonnière. La période ne doit pas excéder 183 jours.

3. L'option « pour servir » correspond à une mention du type « apportez votre vin ».

386 Addition d'une localisation à un permis en vigueur ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation	Autorisation

387 Modification dans un lieu d'hébergement ☐

A - Addition de minibars ou de distributrices à un permis en vigueur.

Numéro du permis : _____ Catégorie du permis : _____

Minibars ☐ Nombre de minibars : _____

Distributrices ☐ Nombre de distributrices : _____

Emplacement des distributrices : _____

B - Addition d'aires communes à un permis en vigueur.

(ex. : accueil, hall d'entrée, piscine).

Numéro du permis : _____ Catégorie du permis : _____

Aires communes à l'intérieur : _____

Aires communes à l'extérieur : _____



3

PERMIS DEMANDÉ (suite)

388 Changement de catégorie d'un permis ☐

(ex. : permis de bar à changer pour un permis de restaurant)

Numéro du permis	Catégorie actuelle du permis	Localisation	Nouvelle catégorie du permis

389 Addition ou retrait d'une autorisation ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation	Autorisation	Ajouter	Annuler
			Danse	☐	☐
			Spectacles avec nudité	☐	☐
			Spectacles sans nudité	☐	☐
			Projection de films 18 ans et plus	☐	☐
			Danse	☐	☐
			Spectacles avec nudité	☐	☐
			Spectacles sans nudité	☐	☐
			Projection de films 18 ans et plus	☐	☐
			Danse	☐	☐
			Spectacles avec nudité	☐	☐
			Spectacles sans nudité	☐	☐
			Projection de films 18 ans et plus	☐	☐
			Danse	☐	☐
			Spectacles avec nudité	☐	☐
			Spectacles sans nudité	☐	☐
			Projection de films 18 ans et plus	☐	☐

390 Addition ou retrait d'une option ☐

Numéro du permis	Catégorie du permis	Option ¹	Ajout	Retrait
			☐	☐
			☐	☐
			☐	☐
			☐	☐

1. L'option « pour servir » correspond à une mention du type « apportez votre vin ».

391 Changement de l'activité principale exercée dans l'établissement où est exploité un permis accessoire ☐

Indiquez la ou les nouvelles activités principales exercées dans l'établissement
(ex. : centre sportif, amphithéâtre, théâtre, salon de coiffure, salon funéraire).

Précisez, en cochant les cases appropriées, si les activités suivantes sont prévues :

Spectacles avec nudité ☐ Danse ☐

Spectacles sans nudité ☐ Projection de films pour 18 ans et plus ☐

Notez qu'aucune mention concernant ces activités ne sera inscrite sur le permis et qu'aucun droit payable n'y sera rattaché.



392 Changement de capacité d'une pièce (nombre de personnes autorisées à se trouver dans la pièce) ☐

Número du permis	Catégorie du permis	Localisation	Capacité demandée

Numéro du permis	Catégorie du permis	Ancienne localisation	Nouvelle localisation	Type de changement
				Définitif ☐
				Temporaire ☐
				Définitif ☐
				Temporaire ☐
				Définitif ☐
				Temporaire ☐

394 Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo ☐

- Remplissez l'annexe B
- Demande de licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo.*

- Modification d'un nombre d'appareils de loterie vidéo ☐

Numéro de licence : _____ Nombre d'appareils À ajouter : _____ À retirer : _____

- Révocation d'une licence ☐

Numéro de licence : _____

395 Suspension volontaire d'un permis (sans vente ni consommation d'alcool) ☐

Est-ce que la suspension touche la totalité des permis exploités? OUI ☐ NON ☐

Si non, indiquez pour chaque permis l'information demandée.

Numéro du permis	Catégorie du permis	Localisation
Motifs :		
Dates :		Heures :

396 Prolongation des heures d'exploitation d'un permis avec vente et consommation d'alcool ☐

Notez que la prolongation peut être demandée seulement pour des situations particulières. ➤ Consultez le guide

Motifs : _____

Dates : _____ Heures : _____

397 **Modification d'aménagement sans changement de capacité avec ou sans déplacement des appareils de loterie vidéo** ☐

Fournissez un plan d'aménagement détaillé et approuvé.

Quelles sont les modifications apportées? _____



4 PARTICULARITÉS D'EXPLOITATION

Notez que tous les permis avec particularités d'exploitation sont maintenant des permis accessoires.

5 LICENCE D'EXPLOITANT DE SITE D'APPAREILS DE LOTERIE VIDÉO

Veuillez vous référer à l'annexe B.

6 POUR ÉPICERIE SEULEMENT

600 VALEUR DE L'INVENTAIRE ACTUEL AU PRIX DE DÉTAIL

- ▶ Vous pouvez nous fournir l'inventaire après nous avoir transmis le formulaire *Demande de permis d'alcool*.
- ▶ L'inventaire doit présenter la variété de marchandises offertes **en étalage seulement**. Des photographies en nombre suffisant pourraient être demandées à l'appui de votre demande. Celles-ci doivent être représentatives de l'inventaire déclaré.
- ▶ L'inventaire **ne doit pas** comprendre les marchandises en entrepôt.
- ▶ **Ne doivent pas** être inclus dans les calculs ci-dessous : la bière, le vin, le cidre et les produits et services tel que les billets de loterie, les titres de transport, les timbres-poste, le service de nettoyeur et les produits pétroliers.
- ▶ Les denrées alimentaires (à l'exception de la bière, du vin et du cidre), doivent représenter au moins 51 % de l'ensemble des produits offerts en étalage. La valeur minimale de ces denrées doit être de 5 500 \$.

601 De quelle façon votre clientèle peut-elle se procurer vos produits?

Seulement sur place ☐ Seulement en ligne* ☐ À la fois sur place et en ligne ☐

*Nous pourrions communiquer avec vous pour obtenir des informations additionnelles.

610 DENRÉES ALIMENTAIRES

Prix de détail

La variété de produits en étalage doit être constituée d'au moins trois catégories de produits parmi les suivantes.

611	Viandes, protéines et substituts	\$
612	Produits laitiers	\$
613	Conserves, céréales, pâtes, farine et produits vendus en vrac	\$
614	Fruits et légumes	\$
615	Produits de la boulangerie	\$
616	Bonbons, eaux gazeuses, croustilles	\$
617	Produits surgelés	\$
618	Condiments et sauces	\$
619	Aliments « prêt-à-manger »	\$
SOUS-TOTAL (valeur d'au moins 5 500 \$)		0,00 \$

620 MARCHANDISES NON COMESTIBLES

Prix de détail

621	Journaux, revues	\$
622	Cadeaux, jouets	\$
623	Autres marchandises générales (nourriture pour animaux, produits hygiéniques)	\$
SOUS-TOTAL		0,00 \$
TOTAL		0,00 \$



7

DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE

700

Consultez l'annexe C *Liste des documents à joindre à la demande de permis d'alcool*. Joindre les documents demandés.

8

DÉCLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA DEMANDE

800

Cette section doit obligatoirement être remplie

☒ Je déclare que je suis autorisé(e) à transmettre la présente demande et que les renseignements qui y sont fournis sont véridiques.

Martin Sagace
Nom et prénom (en lettres moulées)

Date 2024 09 17
Année Mois Jour

Commentaires

inf: martin Sagace

Consultez aussi le guide pour savoir :

- quels sont les délais nécessaires à l'analyse de votre dossier;
- s'il est possible d'obtenir un remboursement;
- la durée de validité d'un permis;
- s'il est possible d'effectuer deux versements pour le paiement des droits annuels.

Annexe A – Renseignements sur le demandeur du permis

Demande de permis d'alcool

Remplissez tous les champs de ce formulaire.

Section A – Renseignements sur l'identité du demandeur (personne morale ou société)			
Nom du demandeur H13 Productions inc			
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1175 825 11	Numéro d'établissement	10080176

Section B – Renseignements sur les associés, les actionnaires, les administrateurs et la personne chargée d'administrer l'établissement			
Nom	Prénom	Pourcentage des actions détenues	Statut (associé, administrateur, actionnaire ou personne chargée d'administrer l'établissement)
Lagace	Martin	100 %	
Personne morale :	NEQ :		
Personne morale :	NEQ :		

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille à l'annexe.

Section C – Déclaration du demandeur			
Votre entreprise est-elle inscrite à une bourse canadienne?			☐ Oui ☒ Non
Un permis d'alcool dont vous étiez le titulaire ou un permis d'alcool exploité dans un établissement dont vous étiez chargé de l'administration a-t-il déjà fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie?			☐ Oui ☒ Non
Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause.			
Nom de l'établissement			
Numéro, rue	Ville	Province	Code postal
Une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo dont vous étiez le titulaire ou une licence pour laquelle vous étiez le responsable de l'administration des activités liées à l'exploitation des appareils de loterie vidéo a-t-elle fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie au cours des cinq dernières années?			☐ Oui ☐ Non
Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause.			
Nom de l'établissement			
Numéro, rue	Ville	Province	Code postal
L'entreprise a-t-elle déjà été déclarée coupable ou plaidé coupable d'une infraction?			☐ Oui ☒ Non
Si oui, indiquez ci-après à quel loi ou règlement l'infraction est liée en cochant la case correspondante et remplissez les lignes 5 et 6.			
☐ Loi sur les permis d'alcool et ses règlements		☐ Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (article 44)	
☐ Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques		☐ Une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi	
☐ Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ou loi sur les loteries et les appareils d'amusement			
☐ Loi sur la protection de la jeunesse (article 135)			
Nature de l'infraction :			
Date de la condamnation : Année Mois Jour			
L'entreprise a-t-elle été déclarée coupable d'un acte criminel au cours des cinq dernières années?			☐ Oui ☒ Non
L'entreprise a-t-elle plaidé coupable d'un acte criminel au cours des cinq dernières années?			☐ Oui ☒ Non
Si vous avez répondu oui à la ligne 7 ou 8, remplissez les lignes 9, 10, 11 et 12.			
Décrivez la nature de l'acte criminel :			
Décrivez la peine (condamnation) :			
Indiquez la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité. Année Mois Jour			
Avez-vous purgé votre peine?			☐ Oui ☐ Non
Répondez à la question suivante si une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (annexe B) est demandée.			
Avez-vous été reconnu coupable ou plaidé coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à l'une des dispositions des articles 201 à 209 du Code criminel concernant les jeux et paris?			
☐ Oui ☒ Non			
Je soussigné(e),		déclare que les renseignements fournis dans la présente annexe sont exacts.	
Et j'ai signé		Date 2024 10 08	

Annexe A.1 – Renseignements sur les associés, les actionnaires,
les administrateurs et la personne chargée d'administrer l'établissement

Demande de permis d'alcool

Chaque administrateur, associé, personne responsable d'administrer l'établissement ou actionnaire ayant 10 % et plus des actions comportant plein droit de vote doit remplir une annexe A.1.

Remplissez tous les champs de ce formulaire.

Régie des alcools, des courses et des jeux

18 SEP. 2024

Section A – Renseignements sur l'identité du demandeur du permis			
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1175825711	Numéro d'établissement	

Section B – Renseignements sur la personne déclarée à la section B de l'annexe A			
Nom	LAGACE	Prénom	MARTIN
Numéro, rue	1688 Principal EST	Date de naissance	
Ville	Farnham	Courriel	#13 Productions 13@gmail.com
		Code postal	J2N 1N4
	N° de poste	Téléphone autre	

Section C – Déclaration											
Êtes-vous un citoyen canadien? ☒ Oui ☐ Non Êtes-vous résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés? ☐ Oui ☐ Non Êtes-vous un travailleur étranger? ☐ Oui ☒ Non * Si oui, joignez une copie du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration vous autorisant à travailler au Québec.											
Un permis d'alcool dont vous étiez le titulaire ou un permis d'alcool exploité dans un établissement dont vous étiez chargé de l'administration a-t-il déjà fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie? ☐ Oui ☒ Non Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause. Nom de l'établissement Numéro, rue Ville Province Code postal											
Une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo dont vous étiez le titulaire ou une licence pour laquelle vous étiez le responsable de l'administration des activités liées à l'exploitation des appareils de loterie vidéo a-t-elle fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation par la Régie au cours des cinq dernières années? ☐ Oui ☒ Non Si oui, indiquez ci-après le nom et l'adresse de l'établissement en cause. Nom de l'établissement Numéro, rue Ville Province Code postal											
Avez-vous déjà été déclaré coupable ou plaidé coupable d'une infraction? ☒ Oui ☐ Non Si oui, indiquez ci-après à quel loi ou règlement l'infraction est liée en cochant la case correspondante et remplissez les lignes 5 et 6. <table><tr><td>☐ Loi sur les permis d'alcool et ses règlements</td><td>☐ Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (article 44)</td></tr><tr><td>☐ Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques</td><td>☐ Une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi</td></tr><tr><td>☐ Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ou loi sur les loteries et les appareils d'amusement</td><td></td></tr><tr><td>☐ Loi sur la protection de la jeunesse (article 135)</td><td></td></tr></table>				☐ Loi sur les permis d'alcool et ses règlements	☐ Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (article 44)	☐ Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	☐ Une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi	☐ Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ou loi sur les loteries et les appareils d'amusement		☐ Loi sur la protection de la jeunesse (article 135)	
☐ Loi sur les permis d'alcool et ses règlements	☐ Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (article 44)										
☐ Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	☐ Une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi										
☐ Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ou loi sur les loteries et les appareils d'amusement											
☐ Loi sur la protection de la jeunesse (article 135)											
5 Nature de l'infraction : <u>Stupefiant</u>											
6 Date de la condamnation : <u>2018</u> Mois <u>10</u>											
7 Avez-vous été déclaré coupable d'un acte criminel au cours des cinq dernières années? ☐ Oui ☒ Non											
8 Avez-vous plaidé coupable d'un acte criminel au cours des cinq dernières années? ☐ Oui ☒ Non											
Si vous avez répondu oui à la ligne 7 ou 8, remplissez les lignes 9, 10, 11 et 12.											
9 Décrivez la nature de l'acte criminel. :											
10 Décrivez la peine (condamnation) :											
11 Indiquez la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité. Année Mois Jour											
12 Avez-vous purgé votre peine? ☐ Oui ☐ Non											
Répondez à la question suivante si une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (annexe B) est demandée. Avez-vous été reconnu coupable ou plaidé coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à l'une des dispositions des articles 201 à 209 du Code criminel concernant les jeux et paris? ☐ Oui ☒ Non											
Je soussigné(e), <u>Martin Lagace</u> déclare que les renseignements fournis dans la présente annexe sont exacts.											
Et j'ai signé <u>[Signature]</u> Date <u>2024</u> <u>09</u> <u>17</u> Année Mois Jour											

BAIL COMMERCIAL

ENTRE

Ci-après nommé le « **LOCATEUR** »

ET

H13 productions inc. (NEQ 1175825711), 1688 principale est Farnham, téléphone 418-609-4880 courriel : h13productions13@gmail.com;

Ci-après nommée le « **LOCATAIRE** »

LESQUELS aux fins du présent bail font les déclarations et les conventions suivantes :

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 Location et description

- 1.1.1 Le **LOCATEUR** loue par les présentes au **LOCATAIRE** un (1) locaux à usage commercial situé a adresses suivantes 340 rue Principale Est, Farnham (Québec) J2N 1L7 La superficie approximative de 2800 pieds carrés au rez-de-chaussée et au sous-sol.

2. USAGE DES LIEUX LOUÉS

2.1 Usage pour lequel les lieux sont loués

Les lieux sont loués uniquement pour l'usage suivant l'exploitation d'un restaurant et d'un service traiteur prêt-à-manger Le **LOCATEUR** nie toute responsabilité quant à la possibilité juridique de réaliser l'objet du bail. Le **LOCATAIRE** n'utilisera pas, ni ne permettra à quiconque d'utiliser les lieux loués, en tout ou en partie, pour tout autre usage. L'usage doit être effectif six (6) mois après la signature dudit contrat, sans quoi, le **LOCATEUR** se garde le droit de résilier le bail après ce délai.

- 2.1.1 L'usage doit être en continu, sans quoi le **LOCATEUR** pourra mettre un terme au bail.
- 2.1.2 Le **LOCATAIRE** reconnaît qu'il est de sa responsabilité d'obtenir des autorités compétentes les autorisations requises et tous les permis nécessaires à l'utilisation des lieux loués aux fins souhaitées par son entreprise et s'engage à les détenir pour la durée du bail, aux frais du **LOCATAIRE**.
- 2.1.3 Le **LOCATAIRE** aura droit d'utiliser deux (2) places de stationnement situées l'arrière du bâtiment pour les cases numérotées de P3 et P4. Un droit de passage dans l'entrée se situant dans le stationnement de l'Hôtel de ville est également possible, tant que l'entente avec la Ville demeure en vigueur

3. DURÉE DU BAIL

3.1 Début et terme

- 3.1.1 Le présent bail commercial est d'une durée initiale déterminée de trois (3) ans commençant le premier aout deux mille vingt-quatre (01-08-2024) et se terminant le trente un juillet deux mille vingt-neuf (31-07-2027).

Le **LOCATEUR** s'engage à livrer le local au **LOCATAIRE**, au jour de l'entrée en vigueur du bail, au moins dans l'état minimum où il se trouvait lors de la visite, par le **LOCATAIRE**, du mois de juillet deux mille vingt-quatre (07-2024).

3.2 Options de renouvellement

- 3.2.1 À la condition que le **LOCATAIRE** ne soit pas en défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions du présent bail, le **LOCATEUR** lui accorde le droit de renouveler le bail pour une période additionnelle de 5 ans, aux mêmes conditions, sauf quant au loyer de base qui sera celui déterminé à l'article 4 des présentes.

- 3.2.2 Pour pouvoir exercer ce droit, le **LOCATAIRE** devra aviser le **LOCATEUR** par écrit de son intention à cet effet au plus tard six (6) mois avant la date de l'expiration de la durée initiale du bail.

À défaut de signifier son intention de renouveler le bail six (6) mois avant l'expiration du présent bail, l'option deviendra nulle et non avenue et le bail prendra fin à la date d'expiration de la durée initiale. Il n'y aura pas de reconduction tacite.

Dans l'éventualité où le locataire ne se prévaut pas de l'option de renouvellement du bail, alors, le locateur pourra, durant les trois derniers mois du présent bail et/ou de ses prolongements, sous sa surveillance constante, faire visiter les lieux à tout locataire potentiel, suite à un préavis verbal ou écrit de 24 heures donné au locataire (*Clause 6.6 des Autres Conditions du présent bail non applicable*).

4. LOYER

4.1 Modalités de paiement

4.1.1 Loyer de base

- Le **LOCATEUR** accorde un congé pour les deux premier mois de loyer soit le mois d'aout 2024 et septembre 2024 afin que le **LOCATAIRE** puisse effectuer des travaux pour d'aménagement du di local, et s'engage pour le reste de la première année soit du premier octobre deux mille vingt-quatre (01-10-2024) au trente un juillet deux mille vingt-sept (31-07-2027), de verser un loyer de base, payable mensuellement au **LOCATEUR**, soit le premier (1^{er}) jour de chaque mois courant par virement INTERAC, de deux mille trois cents dollars (2300,00 \$) plus T.P.S. et T.V.Q.,

Pour la deuxième année et celles subséquentes jusqu'au terme dudit bail, le montant du loyer de base sera calculée comme suit

Le montant de l'année précédente additionné d'une hausse annuelle pouvant se situer entre deux (2) % et le taux maximal de l'indexation lié à l'IPC (indice des prix à la consommation, le tout déterminé par le **LOCATEUR**.

À noter que le coût du loyer sera fixé par le **LOCATEUR** pour l'année suivante à chaque mise à jour du taux de l'IPC disponible en octobre.

Le **LOCATAIRE** s'engage pour la deuxième année et celles subséquentes, à verser à chaque premier aout à partir de deux mille vingt-cinq (2025), le nouveau loyer de base calculé dans le paragraphe si haut, payable mensuellement au **LOCATEUR**, soit le premier (1er) jour de chaque mois courant par virement INTERAC, à moins d'avis de changement du mode de paiement par le **LOCATEUR**.

Tout paiement de loyer sera effectué en monnaie légale du Canada.

4.1.2 Loyer supplémentaire

Pendant toute la durée du bail et de ses périodes de renouvellement, le cas échéant, le **LOCATAIRE** paiera au **LOCATEUR** un loyer supplémentaire, correspondant à la part proportionnelle des dépenses de taxes et de frais d'exploitation de l'ensemble de l'immeuble en fonction de l'espace occupé par le **LOCATAIRE**.

Ce loyer supplémentaire est payable trente (30) jours suivant la réception des factures émises par le locateur

Le loyer de base et le loyer additionnel sont aux présentes appelés ensemble le « loyer ».

En conséquence de ce qui précède, le locataire s'engage à payer au **LOCATEUR** les frais suivants dans les trente (30) jours suivant la réception d'une preuve de dépense

- Cent pour cent (50 %) des taxes municipales non-résidentielles (foncières, eau mixte, ordures mixtes et recyclage mixtes) équivalent à la portion commerciale considérée dans l'immeuble comme utilisateur payeur par le **LOCATAIRE**;
Note la portion à usage commercial de l'immeuble est de soixante pour cent (60 %) et la portion à usage résidentiel de l'immeuble est de quarante pour cent (40 %); le **LOCATAIRE** paie cent pour cent (100 %) de sa consommation commerciale d'eau potable, l'installation, la maintenance, et les frais de location du compte d'eau de la Ville;
- Trente pour cent (30 %) des taxes scolaires équivalentes à la portion commerciale louée par le locataire par rapport à l'ensemble de l'immeuble;
- La taxe d'affaires correspondante à l'exploitation du commerce du **LOCATAIRE**, si applicable;

- trente pour cent (**30** %) des frais annuels de déneigement pour le stationnement (incluant les taxes);
- Cinquante pour cent (**50** %) des frais de locations/vidange, pour une benne à ordure installée dans le stationnement (incluant les taxes);
- Cinquante pour cent (**50** %) des frais annuels de raccordement à la centrale d'alarme d'incendie. Le **LOCATAIRE** devra donner un accès à sa ligne sèche/internet/téléphone au système d'incendie pour la communication.

5. ARRÉRAGE

Le paiement sans retard est l'une des conditions essentielles du bail, et tous les arrérages de loyer de base, de loyer supplémentaire et des autres montants dus par le locataire au locateur portent intérêt au taux de vingt et neuf dixièmes pour cent (**20,9** %) l'an, à compter de la date où la somme est due jusqu'à celle où le paiement est effectué.

6. AUTRES CONDITIONS

- 6.1 Le **LOCATAIRE** ne pourra transférer ses droits dans le présent bail, céder le bail ou sous-louer les lieux loués, en totalité ou en partie, sans le consentement préalable écrit du **LOCATEUR**.
- 6.2 Par la remise de son premier paiement de loyer, le **LOCATAIRE** reconnaît être satisfait de l'état des lieux tels qu'ils lui sont livrés lors de la remise des clefs.
Dans éventualité de l'apparence ou de la prise de connaissance de défauts et vices, le **LOCATEUR** s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour corriger la situation, à l'intérieur d'un délai de soixante (**60**) jours après en avoir été informé.
- 6.3 L'entretien et la réparation des trottoirs, balcons, escaliers et allées menant au local loué ainsi que l'entretien régulier de celui-ci (ex. ménage, déneigement) sont de la responsabilité du **LOCATAIRE**.
- 6.4 Le **LOCATAIRE** pourra résilier en tout temps le présent bail et/ou ses prolongements à la condition d'en avoir avisé le **LOCATEUR** au moins un (**1**) mois à l'avance et d'avoir remis au **LOCATEUR** un paiement supplémentaire équivalent à six (**6**) mois de loyer plus les taxes applicables avant de quitter les lieux en raison de la résiliation du bail avant terme. Prendre note qu'au départ du **LOCATAIRE**, ce dernier devra remettre la propriété dans son état initial ou en bon état, si le **LOCATEUR** accepte de garder l'aménagement effectué par le **LOCATAIRE** pour accommoder son commerce.

6.5 Le **LOCATAIRE** assume les frais en électricité et devra laisser alimentée la lumière dans l'aire commune de la cave.

6.6 Le **LOCATAIRE** ne fera aucun entreposage dans l'aire commune du sous-sol et sur le terrain extérieur.

6.7 Si faillite, le **LOCATAIRE** devra quitter les lieux dans les sept (7) jours de la survenance.

6.8 Tout avis donné au **LOCATEUR** et/ou au **LOCATAIRE** devra être fait avec accusé de réception.

6.9 À la suite de la réception d'un avis écrit, si le **LOCATAIRE** n'a toujours pas réglé sa situation et demeure en défaut de paiement après dix (10) jours de calendrier le **LOCATAIRE** consent à ce que le **LOCATEUR** résilie sur le champ et de plein droit le présent bail et/ou ses prolongements, qu'il prenne possession des lieux de quelques manières que ce soit, que les serrures soient changées et qu'il évacue tous les biens se trouvant dans les locaux touchés par le bail dans le but de rendre disponible les locaux pour un nouveau **LOCATAIRE**. Le **LOCATAIRE** consent de plein gré que les biens évacués pourront être vendus par le **LOCATEUR** afin d'acquitter en partie ou en totalité (selon le montant reçu) les loyers impayés et le montant exigé de six (6) mois de loyer pour un départ avant terme du présent bail commercial et/ou de ses prolongements.

6.10 Le **LOCATAIRE** renonce par les présentes à son droit de compensation relativement à toutes et chacune des réclamations ou indemnités, présentes et futures, contre tout loyer ou tout autre montant dû en vertu des présentes. Il accepte de payer ce loyer et tous autres montants sans égard à quelque réclamation, dédommagement ou compensation qu'il peut revendiquer ou dont un tiers peut se prévaloir en son nom, et sans aucune réduction ou déduction.

- Le **LOCATAIRE** s'engage à payer Les frais d'électricité (selon son compteur individuel), de chauffage, de téléphone, de climatisation, de gaz naturel et l'internet;

- Tous les frais de modifications que le **LOCATAIRE** pourrait décider pour l'espace occupé en vertu du présent bail. Au choix du **LOCATEUR**, le **LOCATAIRE** devra abandonner au profit du **LOCATEUR** les améliorations immobilières et mobilières qu'il aura mises en place dans les lieux loués ou le **LOCATAIRE** devra remettre les lieux dans état initial de location. De plus, le **LOCATAIRE** doit s'assurer que les travaux effectués sont conformes aux lois et règlements en vigueur

- Les coûts des polices d'assurances pour la responsabilité civile de l'entreprise, pour les dommages (incluant les coûts de remplacement de bris de vitre), pour les sinistres et pour la perte d'exploitation. Les assurances devront couvrir les espaces occupés par le locataire ainsi que sa portion des espaces communs. Ces assurances seront souscrites auprès d'un assureur au choix du **LOCATAIRE**.

Le **LOCATAIRE** devra remettre un mois après la signature initiale du bail une **preuve écrite de ses assurances** au **LOCATEUR** et par la suite, annuellement.

- L'obtention des permis nécessaires à la réalisation des activités prévues au bail.

- 6.11 Le **LOCATAIRE** remplacera, dans un délai raisonnable, toutes les vitres brisées par des vitres de même qualité; si le bris résulte de la faute ou de la négligence du **LOCATAIRE**, de ses employés, de ses mandataires ou de ses visiteurs, ce dernier remboursera au **LOCATEUR** les frais de tel remplacement.

7 ENSEIGNES ET AFFICHAGE

Le **LOCATAIRE** pourra s'identifier à ses frais à l'entrée de son local. La localisation, la forme et le contenu d'un tel affichage doivent être préalablement approuvés par écrit par **LOCATEUR**.

Le **LOCATAIRE** ne doit placer aucune enseigne, marquise, auvent, lettrage, affichage ou panneau publicitaire ni à l'extérieur de l'immeuble ou des lieux loués, ni à l'intérieur des lieux loués s'ils sont visibles de l'extérieur des lieux loués (ci-après les « enseignes »), sans la permission préalable écrite du **LOCATEUR**.

Toute telle publicité est assujettie à l'obtention des permis requis, au respect de la loi, des règlements et des normes que le **LOCATEUR** peut prescrire à cet égard. Le coût des enseignes, de leur installation, de leur entretien et de leur enlèvement à la fin du bail est à la charge du **LOCATAIRE**.

Le **LOCATAIRE** doit maintenir en bon état ses enseignes. Si le **LOCATAIRE** omet de réparer toute enseigne dans les vingt (20) jours d'une demande du **LOCATEUR** à cet effet, le **LOCATEUR** pourra lui-même procéder aux réparations nécessaires, et ce, aux frais du **LOCATAIRE**, qui devra rembourser ces frais, sur demande du **LOCATEUR**.

Le **LOCATAIRE** devra, à l'expiration du bail ou lors de sa résiliation, le cas échéant, enlever à ses frais les enseignes et devra promptement réparer tous les dommages occasionnés par cet enlèvement. Si le **LOCATAIRE** refuse ou néglige d'enlever les enseignes, le **LOCATEUR** pourra, après avoir donné au locataire un avis écrit de dix (10) jours à cet effet, effectuer lui-même tous les travaux nécessaires pour enlever ces enseignes et le **LOCATAIRE** devra alors rembourser au **LOCATEUR**, sur réception d'une facture du **LOCATEUR** à cet effet, tous les frais ainsi encourus.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signés

LE LOCATEUR:

Date 15-07-2024

LE LOCATAIRE: H13 productions inc.
(NEQ 1175825711), 1688 principale est Farnham
téléphone 418-609-4880

Date 15-07-2024

Martin lagace, Signataire pour H13 Productions inc.

CAUTIONNEMENT DU PRESENT BAIL ET/OU DE SON PROLONGEMENT

Je, soussigné(e), m'engage personnellement, conjointement et solidairement, sans bénéfice de division ou discussion ou subrogation, à payer toutes sommes dues par la compagnie, en capital, intérêts et frais, et ce, à titre de caution en faveur de Christian St-Arnaud, ou toutes autres compagnies ou raisons sociales liées à ce dernier. Je déclare qu'il est à ma connaissance que sans ma garantie personnelle, Christian St-Arnaud, ou toutes autres compagnies ou raisons sociales liées à ce dernier n'auraient pas acceptées de louer au Locataire.

Signée à Farnham le .

15-07-2024

Nom en lettres moulées .

Martin lagace, Président H13 productions inc.

Signature

4516-80-8092

En vertu de l'article 39 de la *Loi sur les permis d'alcool*, le demandeur d'un permis ou d'une autorisation visé aux articles 73 et 74 de cette loi doit détenir un certificat, délivré par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité où est situé son établissement, attestant que ce dernier est conforme à la réglementation d'urbanisme.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

1 Renseignements sur le demandeur

Nom du demandeur (personne physique, compagnie, société) H13 Productions Inc.

Nom et prénom du responsable Martin Lagace

Téléphone (jour) [REDACTED]

Courriel [REDACTED]

Poste [REDACTED]

2 Renseignements sur l'établissement où sera exploité le permis d'alcool

Nom de l'établissement DEXTARTARE H13 PRODUCTIONS

Numéro, rue 340 Rue Principale Est

Ville Farnham (Québec)

Code postal

J2N 1L7

Numéro de l'établissement (si connu) 10080176

3 Usage demandé

Catégorie du permis d'alcool qui sera exploité :

☐ Bar

☒ Restaurant

☐ Accessoire Indiquez l'activité principale exercée dans l'établissement

☐ Épicerie

☐ Vendeur de cidre

☐ Centre de vinification et de brassage avec option « fabrication domestique »

Options : ☐ Pour servir (Apportez votre vin) ☐ Traiteur ☐ Traiteur exclusif ☐ Sans mineur

Est-ce que ce permis sera exploité à l'intérieur ou à l'extérieur (ex. terrasse) de votre établissement?

Précisez intérieur et sur la terrasse

Activités prévues :

☐ Spectacles avec nudité

☐ Danse

☐ Spectacles sans nudité

☐ Projection de films pour 18 ans et plus

Est-ce que ces activités se dérouleront à l'intérieur ou à l'extérieur (ex. terrasse) de votre établissement?

Précisez _____

Il est à noter que les titulaires d'un permis accessoire n'ont pas à obtenir d'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la présentation de spectacles, la pratique de la danse ou la projection de films destinés à des personnes majeures.

4 Section réservée à la municipalité

L'usage demandé est-il conforme à la réglementation municipale d'urbanisme? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires usage autorisé dans la zone CM-COG à

se trouve le commerce

Greffier ou secrétaire-trésorier

Manelle Benoit

Prénom et nom (en lettres moulées)

Téléphone 150 203-5178

2241

Courriel

mbenoit@ville.farnham-qc.ca

Signature [REDACTED]

Sceau de la municipalité
Date 2021 10 07
Année Mois Jour

Municipalité (22-04)



Menu DexTartare

Entrée

Assiette de charcuterie et fromage.
(5 saveurs et fromage)

Milles feuille de la mer.
(Saumon, crabe, homard, crevette, sauce blanche, caviar lime)

Avocado Toast a L'oeuf et olive
(Pain, avocat, œuf, huile d'olive)

Carpaccio Bœuf ou bison et Bettrave.
(Fleurs de sel, tomate cerise et noix de pain)

Tomate Rico au Crabe et homard.
(Rico de fromage, vinaigre balsamique a la menthe)

Entrée de tartare 3 Saveurs.
(Spéciale choix du chef)

Diner Bar a salade à Volonté 15\$
(Inclus Bar a fruits)

Tartare

Thon Rouge 30\$
(1-Asiastique au sirop d'érable 2-parfum d'huile d'homard 3-décoifiant au fruit et parmesan)



Tartare de bœuf 28\$
(1-Classique 2-au fruit de la saison 3-A l'italienne)

Tartare de Bison 35\$
(1-Au pêche épicée 2-classique au cornichon 3-noisette et fromage fumé)

Tartare de canard 42\$
(1-Au bleuets et huile de safran 2-Au figues et piquillos 3-Au chocolat noir et noix)

Tartare de Saumon 25\$
(1-classique caviar lime 2-Au Mangue 3-Fromage poire et lime)

Fondu à volonté 3 viandes 35\$
Poulet bœuf + 1 choix et crevette
(Bar à salade à volonté et bar à dessert inclus)

Fondu à volonté festin de la reine 5 viandes et crevette 45\$
(Bar à salade à volonté et bar à dessert inclus)

Choix de viandes
Mouton, agneau, bison, chèvre, poulet et bœuf

Souper Bar à salade et bar à dessert à volonté 23\$

Bon appétit
La maison vous remercie !

18 SEP. 2024

Reçu

Menu DexTartare

Entrée

Assiette de charcuterie et fromage.
(5 saucisses et fromage)

Mille-feuille de la mer.
(Crevettes, crabes, homard, crevette, sauce Mayonnaise, sauce sauce)

Avocado Tartare à l'ail et olive
(Pain, avocat, ail, huile d'olive)

Carpaccio Bœuf ou bison et Betterave.
(Pâtes de saumon, tomates cerises et huile de noix)

Tonnette Tige au Crabe et homard.
(Riz de saumon, vinaigre balsamique à la menthe)

Entrée de tartare 9 Saveurs.
(Crevettes de saumon)

Diner Bar à salade à volonté 15\$
(Inclus Bar à fruits)

Tartare

Thon Tartare 30\$
(1-tartare au caviar d'huile d'olive 2-pâtisseries 3-sauces 4-dressings au fruit et persil)

Tartare de bœuf 20\$
(1-tartare 2-sauces 3-pâtisseries 4-dressings)

Tartare de bison 35\$
(1-tartare épice 2-tartare au caviar 3-sauces et fromage (saumon))

Tartare de saumon 42\$
(1-tartare au caviar 2-tartare au caviar 3-pâtisseries 4-dressings au fruit et persil)

Tartare de saumon 25\$
(1-tartare au caviar 2-tartare au caviar 3-tartare au caviar 4-tartare au caviar)

Fondue à volonté 3 viandes 35\$

Poulet boeuf + 1 choix et crevette
(Bar à salade à volonté et bar à dessert inclus)

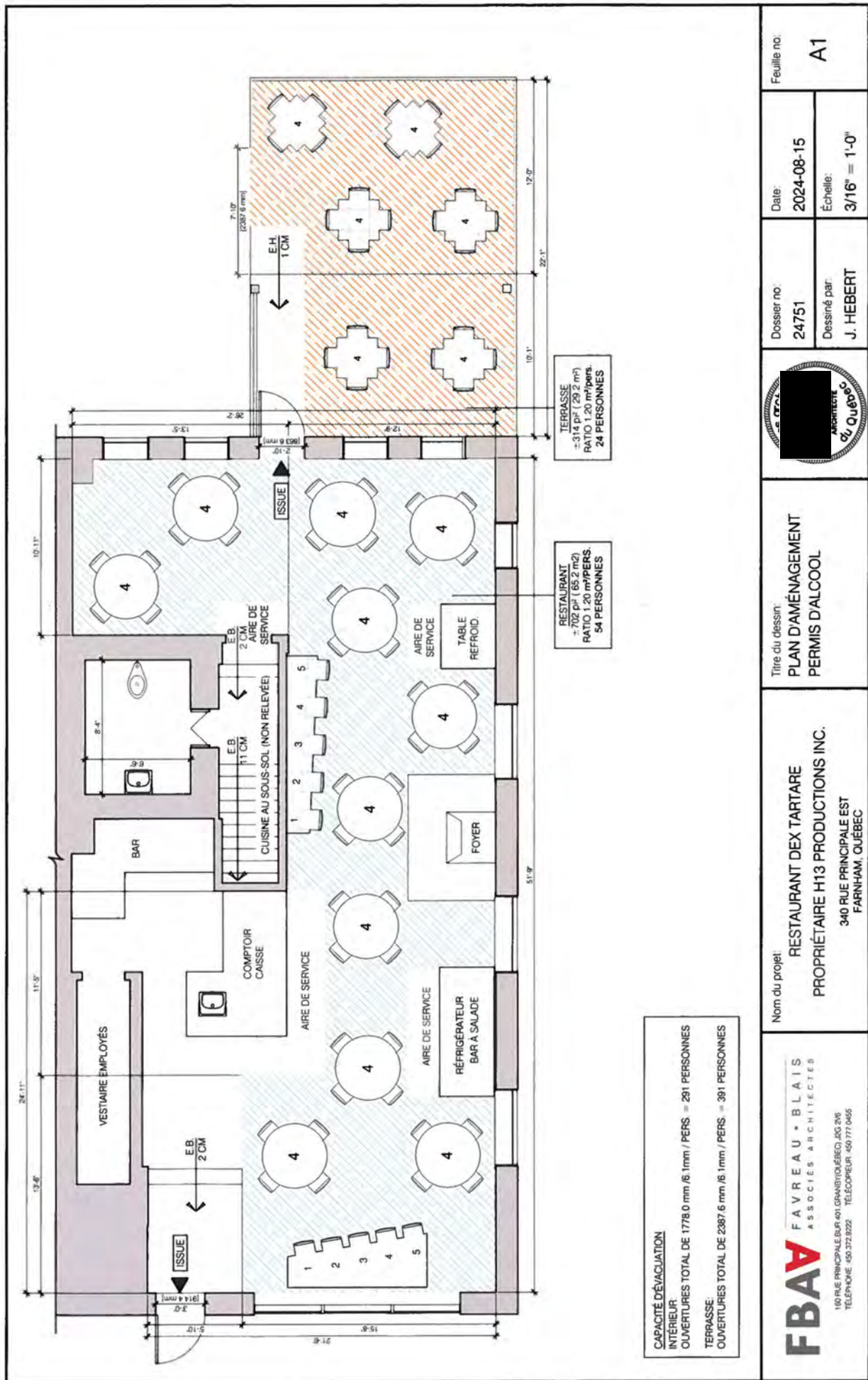
Fondue à volonté festin de la reine 5 viandes et crevette 45\$
(Bar à salade à volonté et bar à dessert inclus)

Choix de viandes

Poulet, agneau, bœuf, saumon, poisson et bœuf

Supper Bar à salade et bar à dessert à volonté 23\$

Bar DexTartare
(Le bar DexTartare est réservé)



Calcul de la capacité selon le ratio d'occupation

1 tableau par pièce et terrasse

Nom de l'établissement		Numéro	
DEX TARTARE			
Catégorie de permis		Localisation	Usage
RESTAURANT		REZ-DE-CHAUSSEE	SALLE À MANGER

Démarches à suivre pour le calcul de la capacité totale selon le ratio d'occupation : $1 - (2 + 3) = 4, 4 + 5 = 6, A + B + C + D + E + F + G + H + I + J = 7$						
Types d'aménagement	1	2	3	4	5	6
	Surface totale (m²)	Soustraire les aires de service* (m²)	Soustraire 6,25 m²** Par tranche de 5 ALV	Sous-total (m²)	Ratio (m²/personne ou nombre de sièges)	Nombre d'occupants
Salle à manger (par exemple : restaurant, cafétéria, etc.)	65.2				1,20 m²/pers.	54
Bar (par exemple : pièce où l'on consomme des boissons alcooliques)					1,20 m²/pers.	
Sans sièges/« standing bar » (permis de bar intérieur seulement)					0,60 m²/pers.	
Avec sièges fixes (par exemple : tabourets fixes, banquettes, gradins)					nombre de sièges	
Avec sièges amovibles (par exemple : salle de réunion)					0,75 m²/pers.	
Avec tables et sièges amovibles (par exemple : salle de réception)					0,95 m²/pers.	
Salle de quilles/billard (espace exclusif aux tables de billard et aux allées de quilles)					9,30 m²/pers.	
Piste de danse					0,60 m²/pers.	
Scène					0,75 m²/pers.	
Salle d'exposition (par exemple : galerie d'art)					3,00 m²/pers.	
Capacité totale selon le ratio d'occupation					7	54
Capacité d'évacuation***					8	291
Veuillez détailler le calcul d'évacuation au verso.						

* Soustraire de la surface totale en m² (case 1) la superficie utilisée par les aires de service et de circulation (les murs intérieurs, les colonnes, les issues, les vides techniques, les meubles fixes, les banquettes, les résidaires, les cuisines, les bureaux, les surfaces occupées par de l'équipement, etc.) se trouvant à l'intérieur de cette surface.

** Soustraire 6,25 m² de la surface totale en m² par tranche de 5 ALV (case 1) lorsqu'il y a une licence d'exploitation de salle d'exploitation de bierre vidéo qui est exploitée ou demandée.

*** Mise en garde concernant la capacité d'évacuation : Pour obtenir la capacité d'occupation qui sera inscrite sur le permis d'alcool, il est nécessaire de calculer aussi la capacité d'évacuation. Cette capacité d'évacuation doit être supérieure à la capacité totale d'occupation (case 7).

Noter que certaines municipalités peuvent avoir des normes supérieures à celles prévues au Code de sécurité. Le professionnel devra s'assurer qu'il respecte ces normes, le cas échéant.

Rempli par	Profession (titre)	Signature	Date
JULIEN HÉBERT	ÉTUDIANT au B.Sc. ARCH.		Année 2024 Mois 08 Jour 19

Veuillez apposer votre sceau professionnel ou municipal sur ce document.

Calcul de la capacité selon le ratio d'occupation

1 tableau par pièce et terrasse

Nom de l'établissement	Numéro	Identification de la pièce ou de la terrasse	
DEX TARTARE		Catégorie de permis	Localisation
		RESTAURANT	TERRASSE
		Usage SALLE A MANGER EXTERIEURE	

Démarches à suivre pour le calcul de la capacité totale selon le ratio d'occupation : $1 - (2 + 3) = 4$, $4 + 5 = 6$, $A + B + C + D + E + F + G + H + I + J = 7$					
1	2	3	4	5	6
Types d'aménagement	Surface totale (m ²)	Soustraire les aires de service* (m ²)	Sous-total (m ²)	Ratio (m ² /personne ou nombre de sièges)	Nombre d'occupants
Salle à manger (par exemple : restaurant, cafétéria, etc.)	29.2			1,20 m ² /pers.	24
Bar (par exemple : pièce où l'on consomme des boissons alcooliques)				1,20 m ² /pers.	
Sans sièges/« standing bar » (permis de bar intérieur seulement)				0,60 m ² /pers.	
Avec sièges fixes (par exemple : tabourets fixes, banquettes, gradins)				nombre de sièges	
Avec sièges amovibles (par exemple : salle de réunion)				0,75 m ² /pers.	
Avec tables et sièges amovibles (par exemple : salle de réception)				0,95 m ² /pers.	
Salle de quilles/billard (espace exclusif aux tables de billard et aux allées de quilles)				9,30 m ² /pers.	
Piste de danse				0,60 m ² /pers.	
Scène				0,75 m ² /pers.	
Salle d'exposition (par exemple : galerie d'art)				3,00 m ² /pers.	
Capacité totale selon le ratio d'occupation					24
Capacité d'évacuation***					391
Veuillez détailler le calcul d'évacuation au verso.					

* Soustraire de la surface totale en m² (case 1) la superficie utilisée par les aires de service et de circulation (les murs intérieurs, les colonnes, les issues, les vides techniques, les mureaux fixes, les tables, les bureaux, les cuisines, les vestiaires, etc.) se trouvant à l'intérieur de cette surface.** Soustraire 6,25 m² de la surface totale en m² par tranche de 5 ALV (case 1) lorsqu'il y a une licence d'exploitation de site d'appareils de loterie vidéo qui est exploitée ou demandée.

*** Mise en garde concernant la capacité d'évacuation : Pour obtenir la capacité d'occupation qui sera inscrite sur le permis d'alcool, il est nécessaire de calculer aussi la capacité d'évacuation. Cette capacité d'évacuation doit être supérieure à la capacité totale d'occupation (case 7).

Noter que certaines municipalités peuvent avoir des normes supérieures à celles prévues au Code de sécurité. Le professionnel devra s'assurer qu'il respecte ces normes, le cas échéant.

Rempli par	Profession (titre)	Signature	Date
JULIEN HÉBERT	ÉTUDIANT au B.Sc. ARCH.		Année 2024 Mois 08 Jour 19

Veuillez apposer votre sceau professionnel ou municipal sur ce document.

Régie des alcools, des courses et des jeux

RAC-J-1042-CAP-T (23-02)































Dettartare



600 V











Dextartare

Salade et fondu à volonté

Dextartare
340 E. 1st St.
Salade et fondu à volonté





































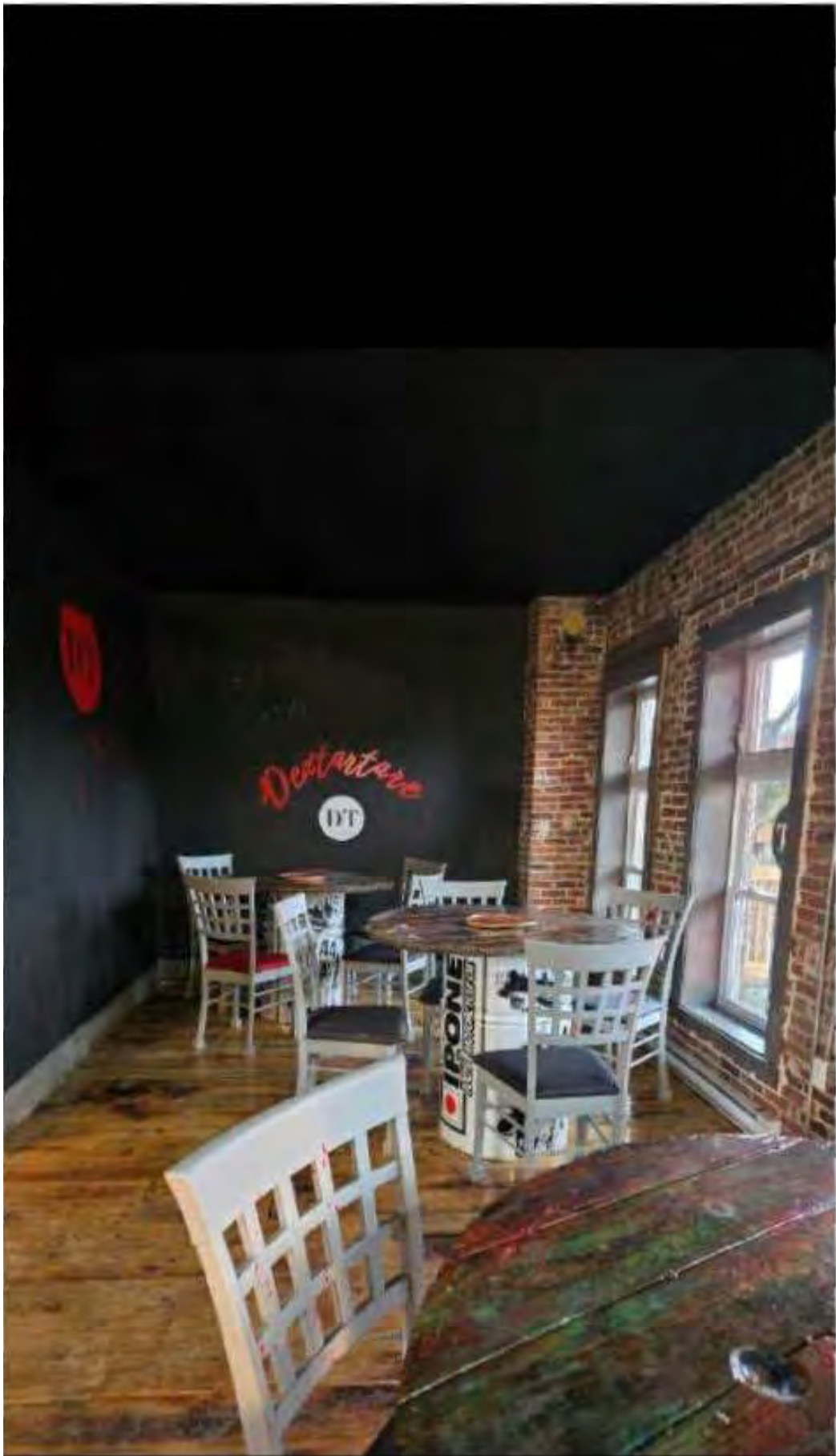








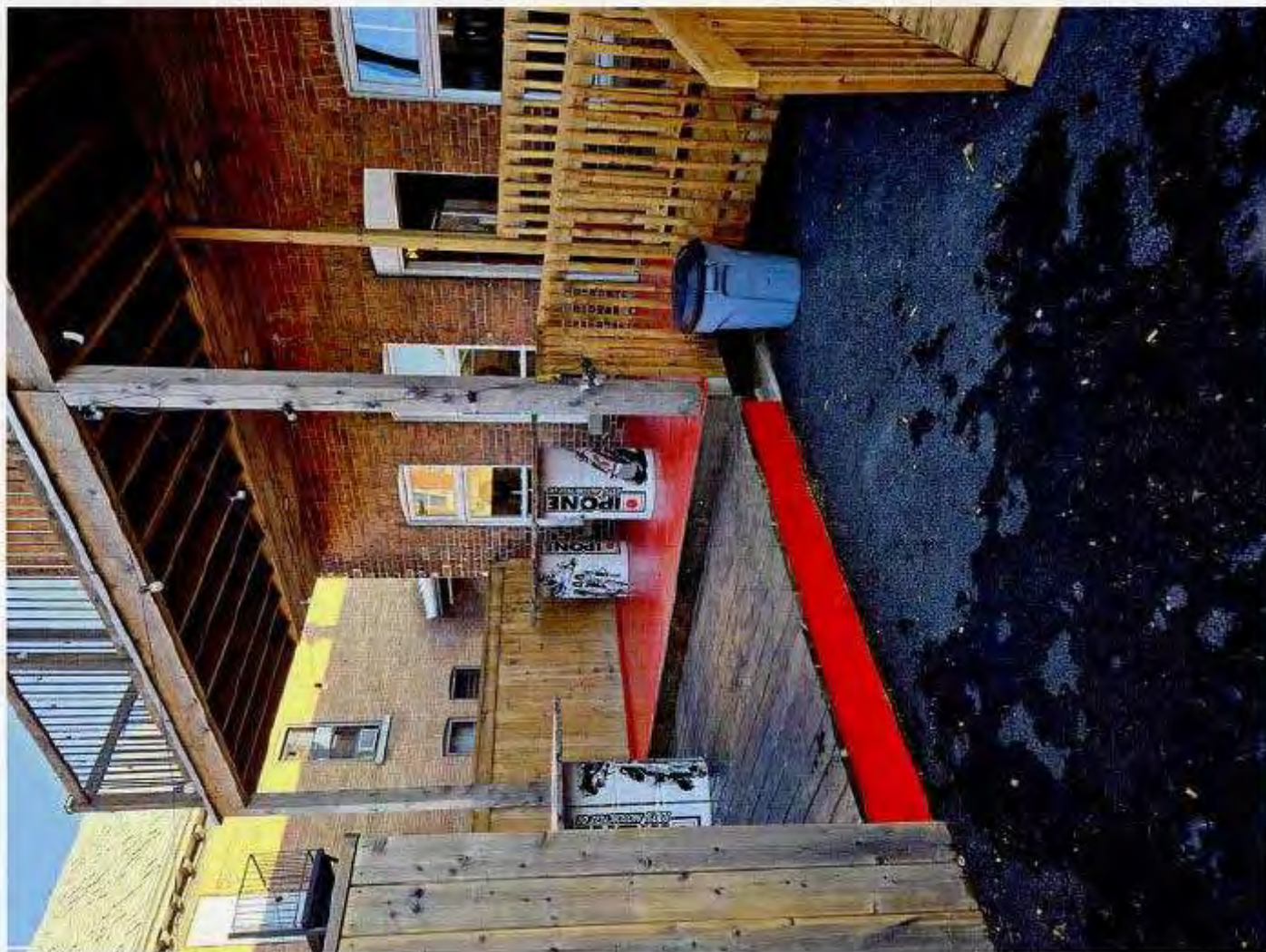








Mail body:



10080176

Mail body:

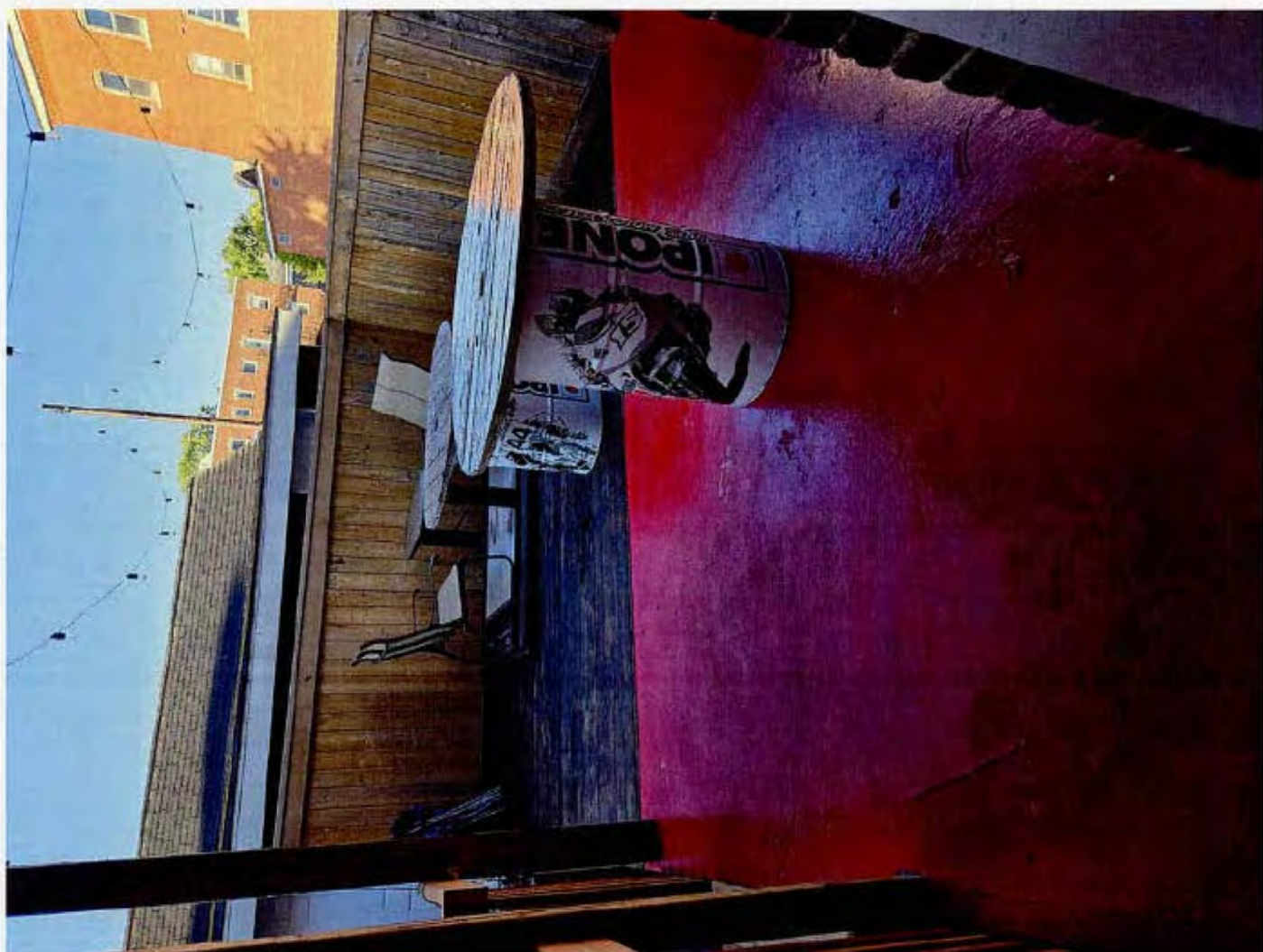


16080176



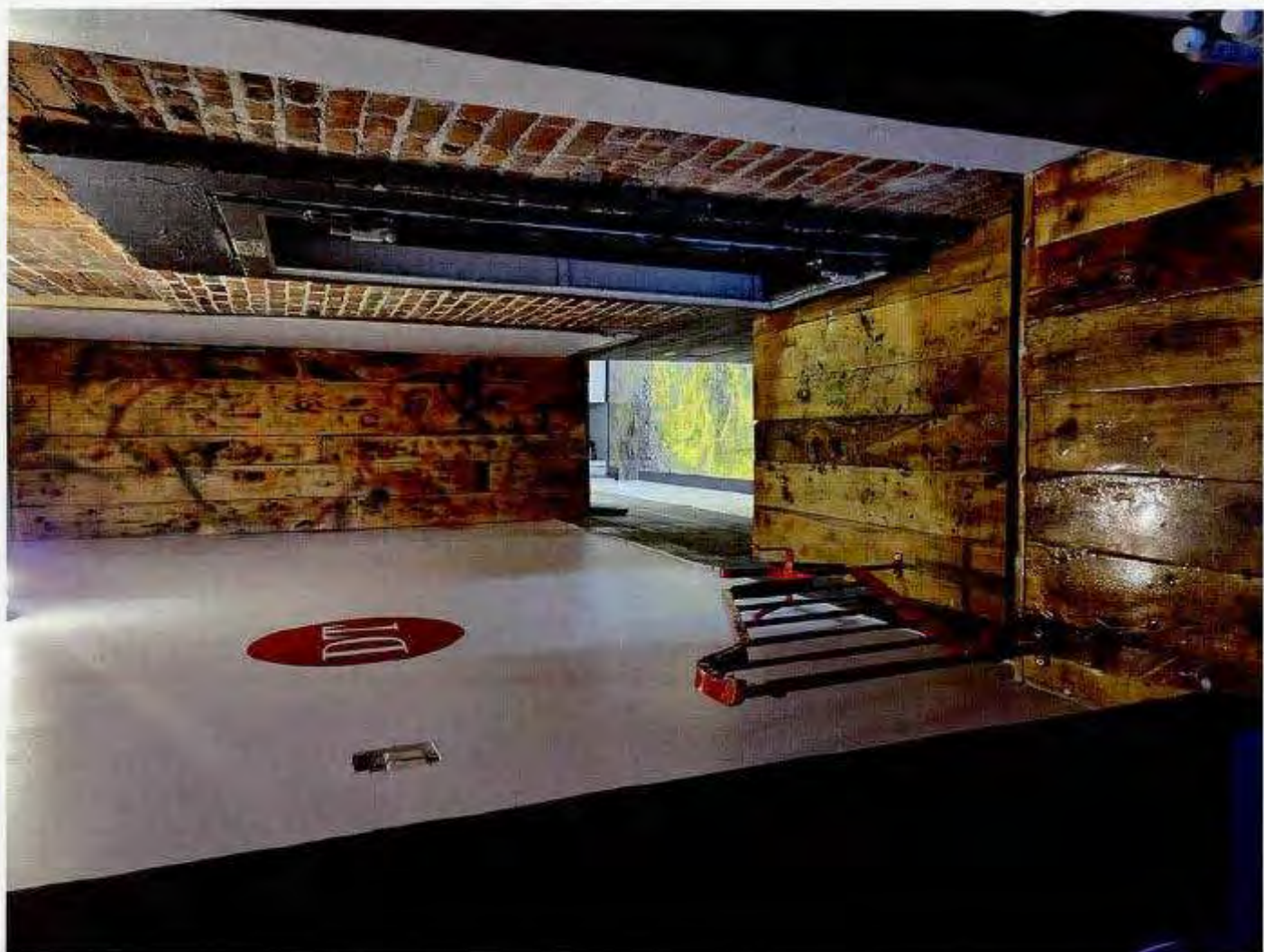
10080176

10080176



10080176



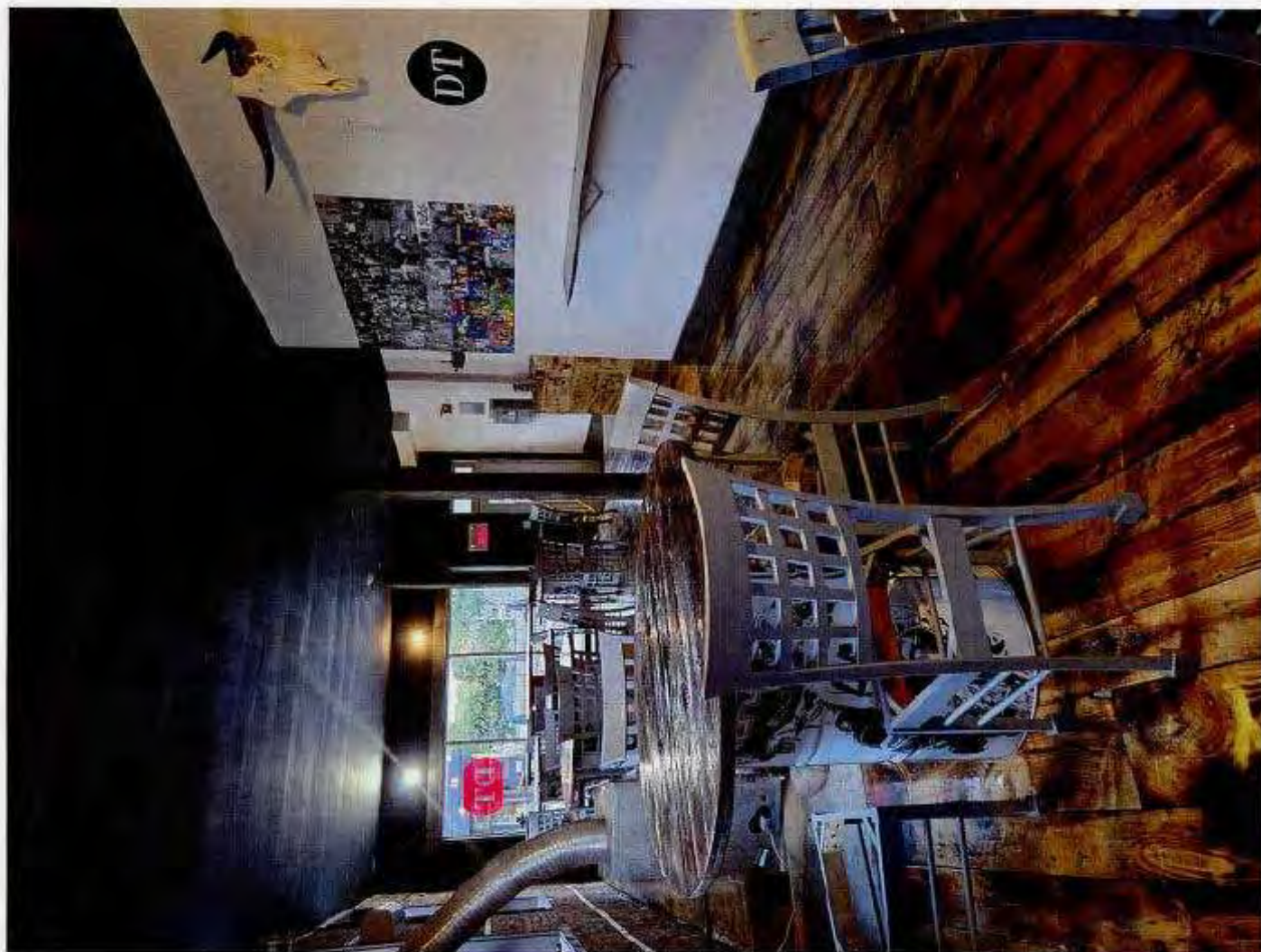


10680176

10080176



16080176



10080176



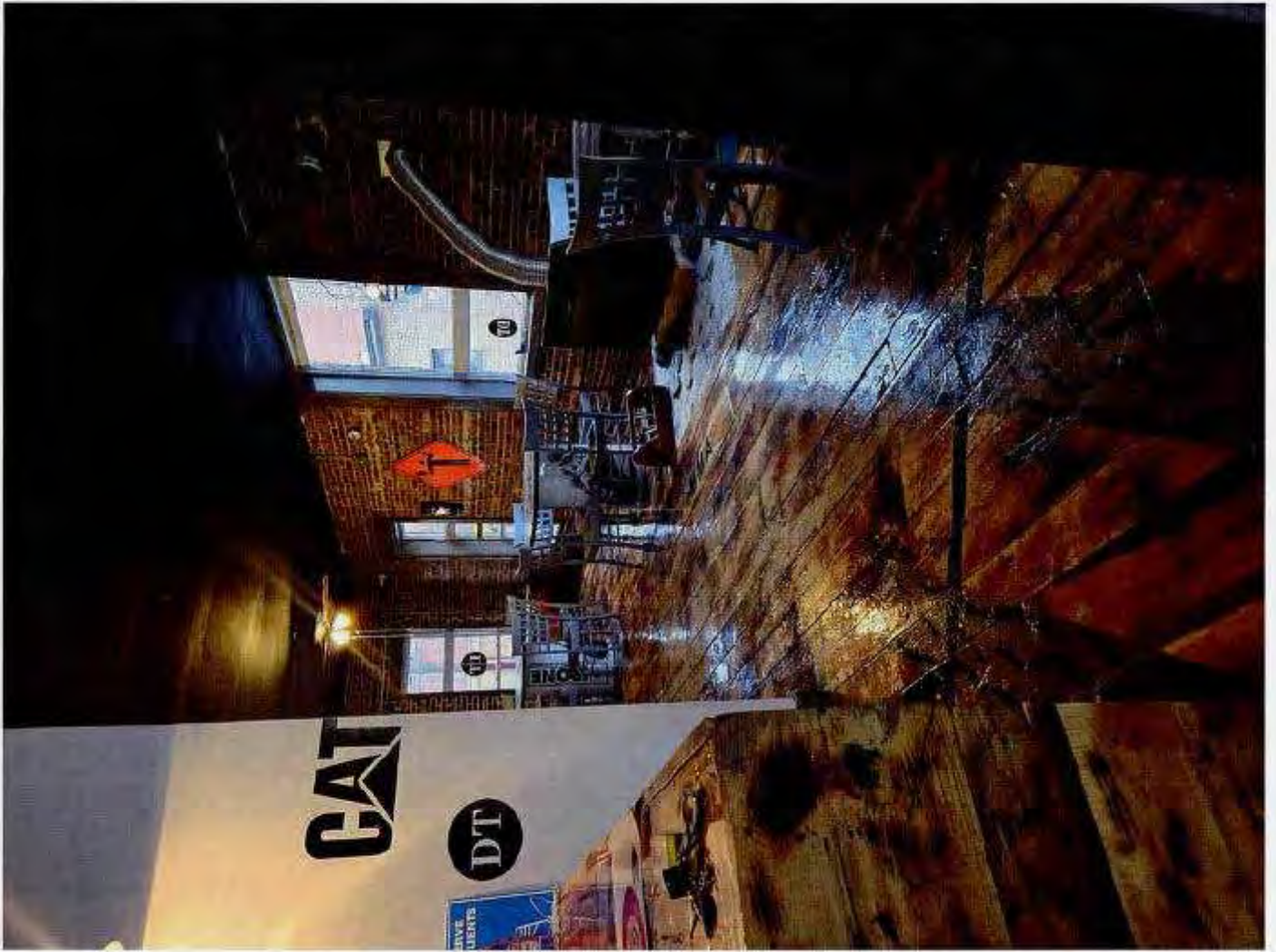


16080176

10080176



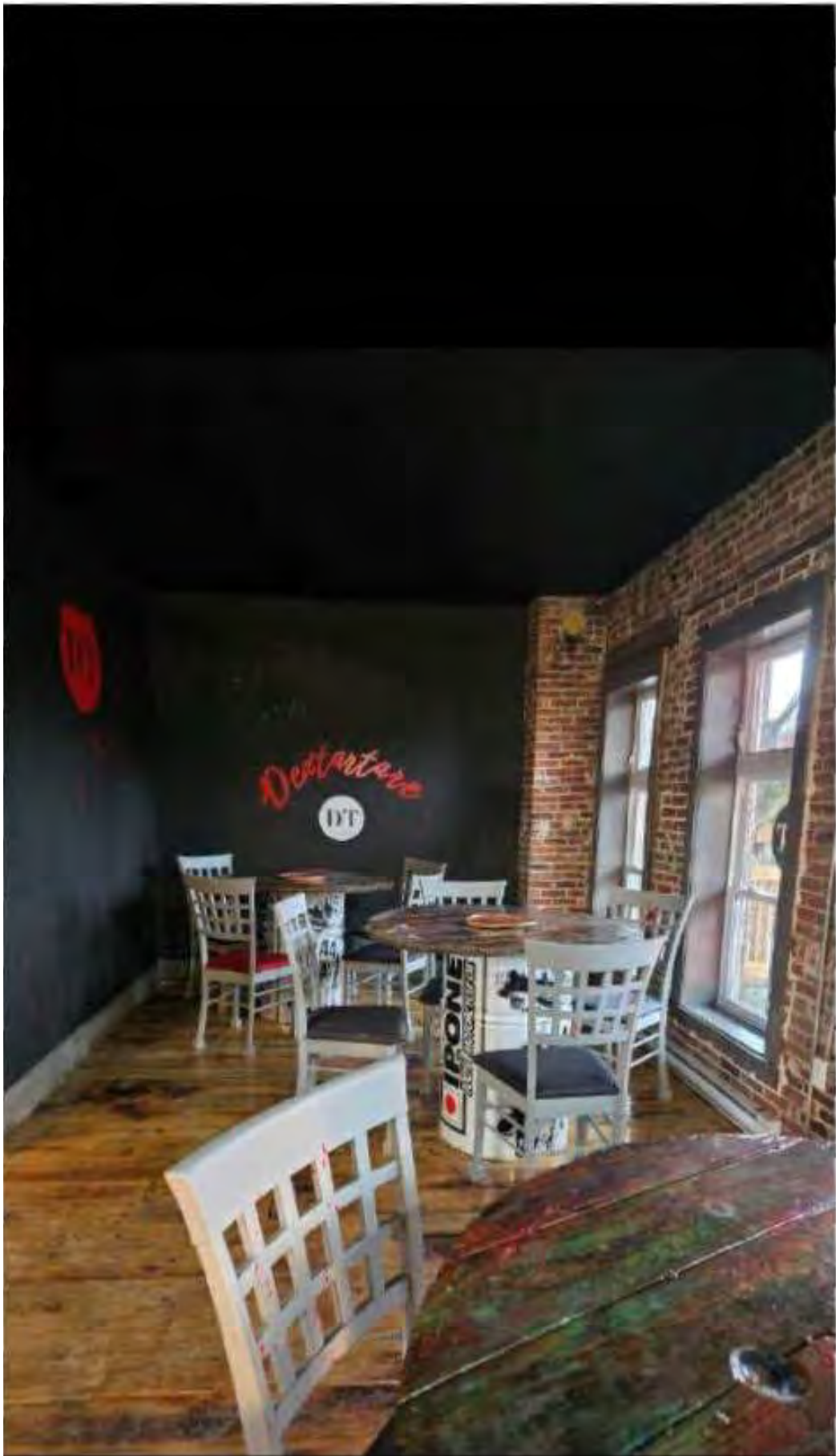
Mail body:

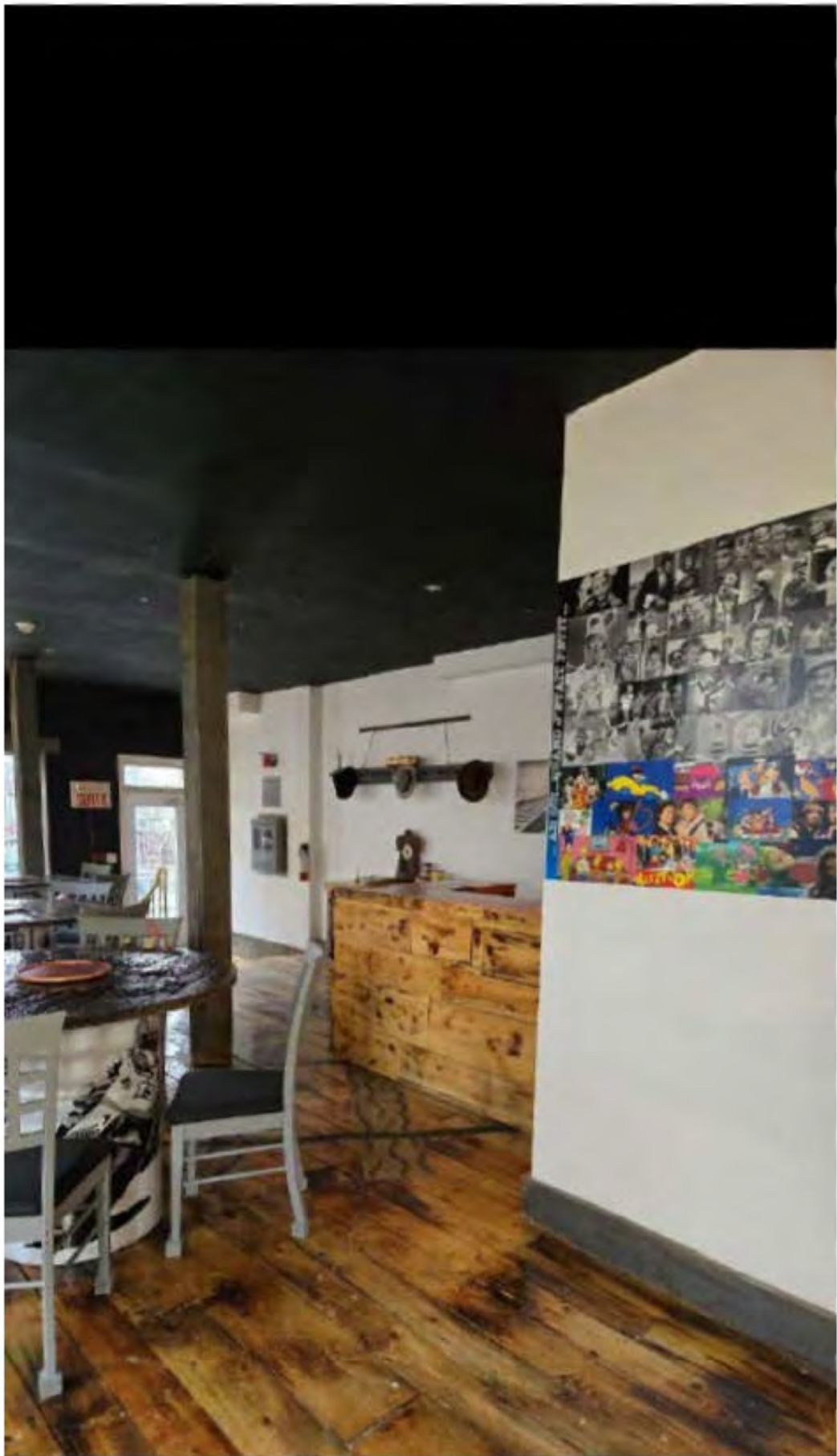


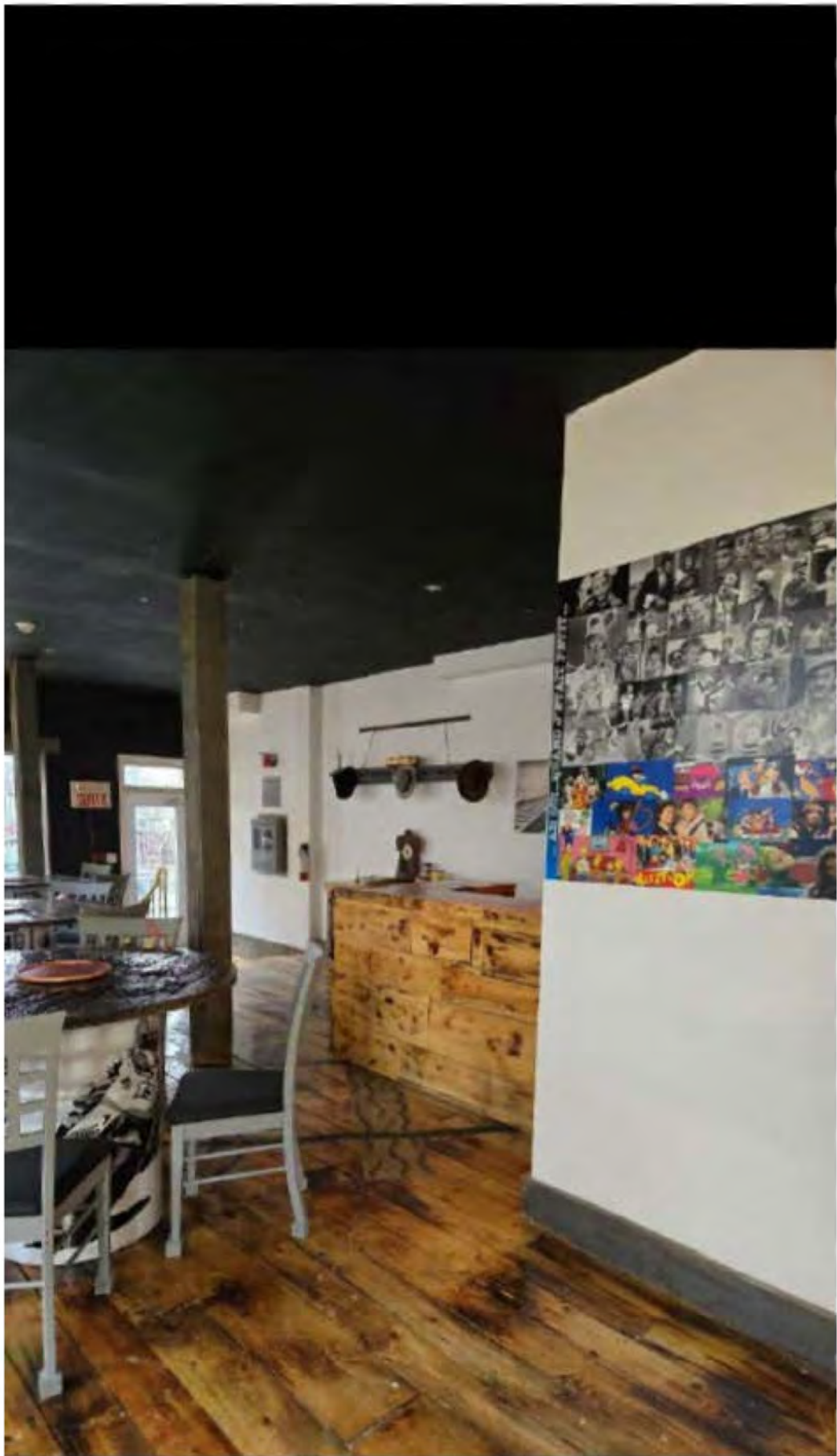
10080176



16086176







DOCUMENT 2

DEXTARTARE

Numéro de dossier : 10080176

DOCUMENT 3

DEXTARTARE

Numéro de dossier : 10080176

Plumitifs / Recherche / Consultation / Pénal / **500-73-000474-979**

Données en date du 2025-02-07 11:21:44

500-73-000474-979 SEQ.ACC. 001/001
ACC. [REDACTED]

AVO. FRIGON GILBERT

DATE OUVERTURE 08/12/1997

PLA. GAUVIN RENALD

1 EST NOTRE DAME MONTREAL QC H2Y - 1B6

ORG. GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

STATUT FEDERAL COCAINE 4 CHEFS D'ACCUSATION

CODE CRIMINEL FED

01 *465(01)C)

03/06/1998 12:11 DECISION RETIRE (2)

LOI SUR LES DROGUES ET SUBST. FED

02 *6(01) *6(03)A)

03/06/1998 12:11 DECISION RETIRE (2)

03 *6(01) *6(03)A)

03/06/1998 12:11 PLAIDOYER COUPABLE (2)

16/09/1998 10:33 PEINE

PEINE INFLIGEE DE 5 ANS 6 MOIS

04 *6(01) *6(03)A)

03/06/1998 12:11 DECISION CONC PAS ACCUSE (2)

08/12/1997 COMPARUTION SANS MANDAT

08/12/1997 15:48 COMP. INFRACTION CRIMINELLE

SEANCE(S): 15:48 A 15:49 SALLE 03.07

JUGE: MORIER GILBERT

AVO. P. : CAMPBELL EDITH

AVO. AC.: FRIGON GILBERT

GREFFIER: ROCHE DANIELLE

ACCUSE: PRESENT ET SOUS ARRES

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

CHOIX: JUGE AVEC JURY

MANDAT(S): RENVOI

10/12/1997 11:14 ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ

SEANCE(S): 11:14 A 11:22 SALLE 03.07
JUGE: MORIER GILBERT
AVO. P. : LACASSE FRANCOIS
AVO. AC.: FRIGON GILBERT
GREFFIER: ROCHE DANIELLE
ACCUSE: PRESENT ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT
CAUTIONNEMENT: ACCORDEE ENGAGEMENT (AVEC CONDITION(S)
\$10,000.00 DEPOT
MANDAT(S): RENVOI

22/01/1998 10:53 ENQUETE PRELIMINAIRE

SEANCE(S): 10:53 A 10:54 SALLE 04.07
JUGE: ST GERMAIN J ROCH
AVO. P. : PLANTE BERNARD
AVO. AC.: FRIGON GILBERT
GREFFIER: DRAPEAU HELENE
HEURE PREVUE: 09:00 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: COMMUNIC.PREUVE
ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET EN LIBERTE
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT

16/02/1998 10:37 ENQUETE PRELIMINAIRE REMISE 1: REM. DE CONS.

SEANCE(S): 10:37 A 10:39 SALLE 04.07
JUGE: ST GERMAIN J ROCH
AVO. P. : SCHACHTER RONALD
AVO. AC.: FRIGON GILBERT
GREFFIER: DESROSIERS ROXANNE
HEURE PREVUE: 09:00 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA
ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT

09/04/1998 11:56 ENQUETE PRELIMINAIRE

SEANCE(S): 11:56 A 11:57 SALLE 04.07
JUGE: ST GERMAIN J ROCH
AVO. P. : LACASSE FRANCOIS
AVO. AC.: FRIGON GILBERT
GREFFIER: BOND LISE
HEURE PREVUE: 09:00 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA
ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT

27/04/1998 12:29 ENQUETE PRELIMINAIRE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 12:29 A 12:30 SALLE 04.07
JUGE: ST GERMAIN J ROCH
AVO. P. : LACASSE FRANCOIS
AVO. AC.: FRIGON GILBERT
GREFFIER: LECAVALIER LUCIE

HEURE PREVUE: 09:00
ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT

04/05/1998 12:18 ENQUETE PRELIMINAIRE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 12:18 A 12:20 SALLE 04.07
JUGE: ST GERMAIN J ROCH
AVO. P. : BOULET ANNE
AVO. AC.: FRIGON GILBERT
GREFFIER: CAMPEAU GINETTE
HEURE PREVUE: 09:00 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA
ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT

03/06/1998 12:11 ENQUETE PRELIMINAIRE

SEANCE(S): 12:11 A 12:14 SALLE 04.07
JUGE: ST GERMAIN J ROCH
AVO. P. : LACASSE FRANCOIS

AVO. AC.: FRIGON GILBERT
GREFFIER: LAROUCHE ANNIE
HEURE PREVUE: 09:00 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA
ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT
CHOIX: JUGE COUR PROVINCIALE
CONDITION(S) MODIFIEE(S)

03/06/1998 12:11 (2) NOUVELLE OPTION

SEANCE(S): 12:11 A 12:14 SALLE 04.07
JUGE: ST GERMAIN J ROCH
AVO. P. : LACASSE FRANCOIS
AVO. AC.: FRIGON GILBERT
GREFFIER: LAROUCHE ANNIE
ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT
CHOIX: JUGE COUR PROVINCIALE

CONDITION(S) MODIFIEE(S)

16/09/1998 10:33 PEINE REPORTEE

SEANCE(S): 10:33 A 10:36 SALLE 04.07
JUGE: ST GERMAIN J ROCH
AVO. P. : NADON THIERRY
AVO. AC.: FRIGON GILBERT
GREFFIER: MORIN FRANCINE
HEURE PREVUE: 09:30
ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT
MANDAT(S): EMPRISONNEMENT

DECISION FINALE RENDUE

FIN

DOCUMENT 4

DEXTARTARE

Numéro de dossier : 10080176

Plumitifs / Recherche / Consultation / Pénal / **700-01-066509-061**

Données en date du 2025-02-07 11:22:45

700-01-066509-061 SEQ.ACC. 001/001

ACC.

AVO. EMOND MARIE DOMINIQUE

F.P.S. ACTE CR

DATE INFRACTION 06/09/2006

DATE OUVERTURE 07/09/2006

PLA. LADOUCEUR DENIS

SQ MRC DES LAURENTIDES

AVO. LACOURSIERE MAXIME

ORG. SQ MRC DES LAURENTIDES

NO. 345-060706-002

STATUT FEDERAL 9 CHEFS D'ACCUSATION

LOI SUR LES DROGUES ET SUBST. FED

01 *7(01) *7(02)A)

19/10/2006 10:50 PLAIDOYER COUPABLE

19/10/2006 10:50 PEINE

PEINE INFLIGEE DE 2 ANS EMPR CONCURRENT

02 *5(02) *5(03)A)

19/10/2006 10:50 PLAIDOYER COUPABLE

19/10/2006 10:50 PEINE

PEINE INFLIGEE DE 2 ANS EMPR CONCURRENT

03 *5(02) *5(03)A)

19/10/2006 10:50 DECISION ARRET PROCEDURE

CODE CRIMINEL

FED

04 *355A)

19/10/2006 10:50 DECISION ARRET PROCEDURE

05 *355B)I)

19/10/2006 10:50 DECISION ARRET PROCEDURE

06 *91(02) *91(03)A)

19/10/2006 10:50 PLAIDOYER COUPABLE

CODE CRIMINEL

FED

19/10/2006 10:50 PEINE

PEINE INFLIGEE DE 2 ANS EMPR CONCURRENT

07 *91(02) *91(03)A)

19/10/2006 10:50 PLAIDOYER COUPABLE

19/10/2006 10:50 PEINE

PEINE INFLIGEE DE 2 ANS EMPR CONCURRENT

08 *86(02) *86(03)A)
19/10/2006 10:50 PLAIDOYER COUPABLE
19/10/2006 10:50 PEINE
PEINE INFLIGEE DE 2 ANS EMPR CONS TTE SENT
09 *129A) *129D)
19/10/2006 10:50 DECISION ARRET PROCEDURE
07/09/2006 COMPARUTION SANS MANDAT
07/09/2006 15:50 COMP. INFRACTION CRIMINELLE
SEANCE(S): 15:50 A 15:51 SALLE RC.03
JUGE: CHEVALIER PAUL
AVO. P. : TEASDALE PIERRE

AVO. AC.: EMOND MARIE DOMINIQUE
GREFFIER: LEMAY MANON
ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET SOUS ARRES
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT
CHOIX: JUR. ABSOLUE JUGE COUR PROV
MANDAT(S): RENVOI
11/09/2006 15:57 ORIENTATION/DECLARATION REMISE 1: REM + DE 3J
REMISE 2: DEM. DEFENSE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA
SEANCE(S): 15:57 A 15:58 SALLE RC.03
JUGE: BEAULIEU JEAN R
AVO. P. : CARRIER OMER
AVO. AC.: EMOND MARIE DOMINIQUE
GREFFIER: BRUNELLE SYLVIE
ACCUSE: PRESENT ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT
11/09/2006 15:57 (2) PROCES JUGE COUR PROVINCIALE REMISE 1: REM + DE 3J

REMISE 2: DEM. DEFENSE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA
SEANCE(S): 15:57 A 15:58 SALLE RC.03
JUGE: BEAULIEU JEAN R
AVO. P. : CARRIER OMER
AVO. AC.: EMOND MARIE DOMINIQUE
GREFFIER: BRUNELLE SYLVIE
ACCUSE: PRESENT ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT
11/09/2006 15:57 (3) ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ REMISE 1: REM + DE 3J
REMISE 2: DEM. DEFENSE
SEANCE(S): 15:57 A 15:58 SALLE RC.03
JUGE: BEAULIEU JEAN R
AVO. P. : CARRIER OMER
AVO. AC.: EMOND MARIE DOMINIQUE
GREFFIER: BRUNELLE SYLVIE
ACCUSE: PRESENT ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT
MANDAT(S): RENVOI
25/09/2006 12:27 ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ QUAL.DE REMISE: AUTRE
SEANCE(S): 12:27 A 12:27 SALLE RC.02
JUGE: RICHER CAROL

AVO. P. : MIRON DANIELLE
AVO. AC.: EMOND MARIE DOMINIQUE
GREFFIER: LEMAY MANON
HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA
ACCUSE: PRESENT ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT

25/09/2006 12:27 (2) ORIENTATION/DECLARATION QUAL.DE REMISE: AUTRE
SEANCE(S): 12:27 A 12:27 SALLE RC.02
JUGE: RICHER CAROL
AVO. P. : MIRON DANIELLE
AVO. AC.: EMOND MARIE DOMINIQUE
GREFFIER: LEMAY MANON

ACCUSE: PRESENT ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT

25/09/2006 12:27 (3) PROCES JUGE COUR PROVINCIALE REMISE 1: REM + DE 3J
REMISE 2: DEM. DEFENSE QUAL.DE REMISE: AUTRE
SEANCE(S): 12:27 A 12:27 SALLE RC.02
JUGE: RICHER CAROL
AVO. P. : MIRON DANIELLE
AVO. AC.: EMOND MARIE DOMINIQUE
GREFFIER: LEMAY MANON
ACCUSE: PRESENT ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT
MANDAT(S): RENVOI

06/10/2006 10:52 ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ
SEANCE(S): 10:52 A 10:54 SALLE RC.02
JUGE: BEAULIEU VALMONT
AVO. P. : LACOURSIERE MAXIME

AVO. AC.: EMOND MARIE DOMINIQUE
GREFFIER: LEMAY MANON
HEURE PREVUE: 09:30
ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT

06/10/2006 10:52 (2) ORIENTATION/DECLARATION QUAL.DE REMISE: PRO FORMA
SEANCE(S): 10:52 A 10:54 SALLE RC.02
JUGE: BEAULIEU VALMONT
AVO. P. : LACOURSIERE MAXIME
AVO. AC.: EMOND MARIE DOMINIQUE
GREFFIER: LEMAY MANON
ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT

06/10/2006 10:52 (3) PROCES JUGE COUR PROVINCIALE REMISE 1: REM + DE 3J
REMISE 2: DEM. DEFENSE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA
SEANCE(S): 10:52 A 10:54 SALLE RC.02

JUGE: BEAULIEU VALMONT
AVO. P. : LACOURSIERE MAXIME
AVO. AC.: EMOND MARIE DOMINIQUE

GREFFIER: LEMAY MANON

ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

MANDAT(S): RENVOI

19/10/2006 10:50 ORIENTATION/DECLARATION QUAL.DE REMISE: AUTRE

SEANCE(S): 10:50 A 10:55 SALLE RC.02

JUGE: TOUPIN MICHELE

AVO. P. : LEPINE SYLVAIN

AVO. AC.: EMOND MARIE DOMINIQUE

GREFFIER: LEMAY MANON

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

CHOIX: JUGE COUR PROVINCIALE

19/10/2006 10:50 (2) PROCES JUGE COUR PROVINCIALE QUAL.DE REMISE: POUR DISPOSER

SEANCE(S): 10:50 A 10:55 SALLE RC.02

JUGE: TOUPIN MICHELE

AVO. P. : LEPINE SYLVAIN

AVO. AC.: EMOND MARIE DOMINIQUE

GREFFIER: LEMAY MANON

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

19/10/2006 10:50 (3) ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ

SEANCE(S): 10:50 A 10:55 SALLE RC.02

JUGE: TOUPIN MICHELE

AVO. P. : LEPINE SYLVAIN

AVO. AC.: EMOND MARIE DOMINIQUE

GREFFIER: LEMAY MANON

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

ORDONNANCES: CONFIS. DES BIENS INT POS ARM 109 110 INTER 10 ANS

MANDAT(S): EMPRISONNEMENT

REPRESENTATION SUR LA PEINE

DECISION FINALE RENDUE

FIN

DOCUMENT 5

DEXTARTARE

Numéro de dossier : 10080176

Plumitifs / Recherche / Consultation / Pénal / **700-01-120033-132**

Données en date du 2025-02-04 11:41:46

700-01-120033-132 SEQ.ACC. 001/001

ACC.

AVO. OUMET CARL

F.P.S. ACTE CR

DATE INFRACTION 11/05/2013

DATE OUVERTURE 13/05/2013

PLA. GIROUX JEAN-FRANCOIS

SM MONT-TREMBLANT

AVO. LACASSE ELIZABETH ARIAN

ORG. SURETE MUN MONT TREMBLANT

NO. MTT-130511-004

STATUT FEDERAL 10 CHEFS D'ACCUSATION

LOI SUR LES DROGUES ET SUBST. FED

01 *5(02) *5(03)A)

11/07/2014 11:37 PLAIDOYER COUPABLE

11/07/2014 11:37 PEINE

PERIODE INFLIGEE SANS PROVISOIRE: 30 MOIS

DETENTION PROVISOIRE ACCORDEE: 4 MOIS

PEINE INFLIGEE DE 26 MOIS

02 *5(02) *5(03)A)

11/07/2014 11:37 PLAIDOYER COUPABLE

11/07/2014 11:37 PEINE

PERIODE INFLIGEE SANS PROVISOIRE: 30 MOIS

DETENTION PROVISOIRE ACCORDEE: 4 MOIS

PEINE INFLIGEE DE 26 MOIS

03 *5(02) *5(04)

11/07/2014 11:37 PLAIDOYER COUPABLE

11/07/2014 11:37 PEINE

PERIODE INFLIGEE SANS PROVISOIRE: 30 MOIS

DETENTION PROVISOIRE ACCORDEE: 4 MOIS

LOI SUR LES DROGUES ET SUBST. FED

PEINE INFLIGEE DE 26 MOIS

04 *5(02) *5(04)

11/07/2014 11:37 PLAIDOYER COUPABLE

11/07/2014 11:37 PEINE

PERIODE INFLIGEE SANS PROVISOIRE: 30 MOIS

DETENTION PROVISoire ACCORDEE: 4 MOIS

PEINE INFLIGEE DE 26 MOIS

CODE CRIMINEL FED

05 *92(01) *92(03)

11/07/2014 11:37 DECISION ARRET

06 *94(01) *94(02)A)

11/07/2014 11:37 DECISION ARRET

07 *95(02)A)

11/07/2014 11:37 DECISION ARRET

08 *108(01)A) *108(02)A)

11/07/2014 11:37 DECISION ARRET

CODE CRIMINEL FED

09 *117.01(01) *117.01(03)A)

11/07/2014 11:37 DECISION ARRET

10 *92(02) *92(03)

11/07/2014 11:37 DECISION ARRET

13/05/2013 COMPARUTION SANS MANDAT

13/05/2013 15:40 COMP. INFRACTION CRIMINELLE QUAL.DE REMISE: COMMUNIC.PREUVE

SEANCE(S): 15:40 A 15:40 SALLE RC.02

JUGE: BEAUDOIN FRANCOIS

AVO. P. : LEFEBVRE COTE JULIE

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: HUDON VERONIQUE

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

CHOIX: JUR. ABSOLUE JUGE COUR PROV

13/05/2013 15:40 (2) ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ

SEANCE(S): 15:40 A 15:40 SALLE RC.02

JUGE: BEAUDOIN FRANCOIS

AVO. P. : LEFEBVRE COTE JULIE

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: HUDON VERONIQUE

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

MANDAT(S): RENVOI

14/05/2013 12:15 PROCES JUGE COUR PROVINCIALE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 12:15 A 12:16 SALLE RC.02

JUGE: BEAUDOIN FRANCOIS

AVO. P. : LACASSE ELIZABETH ARIAN

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: PLOUFFE DOMINIQUE

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

14/05/2013 12:15 (2) ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ

SEANCE(S): 12:15 A 12:16 SALLE RC.02

JUGE: BEAUDOIN FRANCOIS

AVO. P. : LACASSE ELIZABETH ARIAN

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: PLOUFFE DOMINIQUE

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

14/05/2013 12:15 (3) ORIENTATION/DECLARATION REMISE 1: REM + DE 3J

REMISE 2: DEM. DEFENSE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 12:15 A 12:16 SALLE RC.02

JUGE: BEAUDOIN FRANCOIS

AVO. P. : LACASSE ELIZABETH ARIAN

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: PLOUFFE DOMINIQUE

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

MANDAT(S): RENVOI

23/05/2013 15:05 PROCES JUGE COUR PROVINCIALE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 15:05 A 15:07 SALLE RC.02

JUGE: BELLEHUMEUR MICHEL

AVO. P. : CARRIER OMER

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: PLOUFFE DOMINIQUE

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

23/05/2013 15:05 (2) ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ

SEANCE(S): 15:05 A 15:07 SALLE RC.02

JUGE: BELLEHUMEUR MICHEL

AVO. P. : CARRIER OMER

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: PLOUFFE DOMINIQUE

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

23/05/2013 15:05 (3) ORIENTATION/DECLARATION REMISE 1: REM + DE 3J

REMISE 2: DEM. DEFENSE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 15:05 A 15:07 SALLE RC.02

JUGE: BELLEHUMEUR MICHEL

AVO. P. : CARRIER OMER

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: PLOUFFE DOMINIQUE

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

MANDAT(S): RENVOI

14/06/2013 12:16 PROCES JUGE COUR PROVINCIALE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 12:16 A 12:16 SALLE RC.02

JUGE: RICHER CAROL

AVO. P. : LEMIEUX LUC

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: CHEVALIER BESSY

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

14/06/2013 12:16 (2) ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 12:16 A 12:16 SALLE RC.02

JUGE: RICHER CAROL

AVO. P. : LEMIEUX LUC

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: CHEVALIER BESSY

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

14/06/2013 12:16 (3) ORIENTATION/DECLARATION REMISE 1: REM. DE CONS.

REMISE 2: REM + DE 3J QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 12:16 A 12:16 SALLE RC.02

JUGE: RICHER CAROL

AVO. P. : LEMIEUX LUC

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: CHEVALIER BESSY

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

MANDAT(S): RENVOI

21/06/2013 10:28 PROCES JUGE COUR PROVINCIALE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 10:28 A 10:28 SALLE RC.02

JUGE: ST CYR CAROL

AVO. P. : STAGIAIRE ETUDIANT

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: PLOUFFE DOMINIQUE

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

21/06/2013 10:28 (2) ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ

SEANCE(S): 10:28 A 10:28 SALLE RC.02

JUGE: ST CYR CAROL

AVO. P. : STAGIAIRE ETUDIANT

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: PLOUFFE DOMINIQUE

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

21/06/2013 10:28 (3) ORIENTATION/DECLARATION REMISE 1: REM + DE 3J

REMISE 2: DEM. DEFENSE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 10:28 A 10:28 SALLE RC.02

JUGE: ST CYR CAROL

AVO. P. : STAGIAIRE ETUDIANT

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: PLOUFFE DOMINIQUE

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

MANDAT(S): RENVOI

02/07/2013 10:06 ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ

SEANCE(S): 10:06 A 10:06 SALLE RC.02

JUGE: SANSFACON ROBERT

AVO. P. : STAGIAIRE ETUDIANT

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: PLOUFFE DOMINIQUE

HEURE PREVUE: 09:30

ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

02/07/2013 10:06 (2) ORIENTATION/DECLARATION QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 10:06 A 10:06 SALLE RC.02

JUGE: SANSFACON ROBERT

AVO. P. : STAGIAIRE ETUDIANT

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: PLOUFFE DOMINIQUE

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA

ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

02/07/2013 10:06 (3) PROCES JUGE COUR PROVINCIALE REMISE 1: REM + DE 3J

REMISE 2: DEM. DEFENSE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 10:06 A 10:06 SALLE RC.02

JUGE: SANSFACON ROBERT

AVO. P. : STAGIAIRE ETUDIANT

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: PLOUFFE DOMINIQUE

ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

MANDAT(S): RENVOI

12/07/2013 11:41 ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 11:41 A 11:41 SALLE RC.02

JUGE: SIROIS JEAN

AVO. P. : RATELLE LYLY ANNE

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: CHEVALIER BESSY

HEURE PREVUE: 09:30

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

12/07/2013 11:41 (2) ORIENTATION/DECLARATION QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 11:41 A 11:41 SALLE RC.02

JUGE: SIROIS JEAN

AVO. P. : RATELLE LYLY ANNE

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: CHEVALIER BESSY

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

12/07/2013 11:41 (3) PROCES JUGE COUR PROVINCIALE REMISE 1: REM + DE 3J

QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 11:41 A 11:41 SALLE RC.02

JUGE: SIROIS JEAN

AVO. P. : RATELLE LYLY ANNE

AVO. AC.: GAGNE JEAN JACQUES

GREFFIER: CHEVALIER BESSY

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

ART. 549

MANDAT(S): RENVOI

30/07/2013 11:52 PROCES JUGE COUR PROVINCIALE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 11:52 A 11:55 SALLE RC.02

JUGE: CHEVALIER PAUL

AVO. P. : STAGIAIRE ETUDIANT

AVO. AC.: MAISONNEUVE ANNE MARIE

GREFFIER: CHEVALIER BESSY

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: REPRESENTÉ

30/07/2013 11:52 (2) ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 11:52 A 11:55 SALLE RC.02

JUGE: CHEVALIER PAUL

AVO. P. : STAGIAIRE ETUDIANT

AVO. AC.: MAISONNEUVE ANNE MARIE

GREFFIER: CHEVALIER BESSY

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: REPRESENTÉ

30/07/2013 11:52 (3) ORIENTATION/DECLARATION QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 11:52 A 11:55 SALLE RC.02

JUGE: CHEVALIER PAUL

AVO. P. : STAGIAIRE ETUDIANT

AVO. AC.: MAISONNEUVE ANNE MARIE

GREFFIER: CHEVALIER BESSY

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: REPRESENTÉ

ENGAGEMENT

ENGAGEMENT AVEC DEPOT DE \$2,000.00 PERSONNEL

ENGAGEMENT SANS DEPOT DE \$15,000.00 PERSONNEL

ORDONNANCES: LIBERATION INTER POSS ARME 515

04/11/2013 10:05 ORIENTATION/DECLARATION REMISE 1: DEM. DEFENSE QUAL.DE REMISE:

PRO FORMA

SEANCE(S): 10:05 A 10:05 SALLE RC.02

JUGE: TOUPIN MICHELE

AVO. P. : LACASSE ELIZABETH ARIAN

GREFFIER: HUDON VERONIQUE

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA

ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: REPRESENTÉ

DETAILS: REPRES.ME TESSIER

05/11/2013 14:34 ORIENTATION/DECLARATION QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 14:34 A 14:35 SALLE RC.02

JUGE: CHEVALIER PAUL

AVO. P. : POULIOT VOUKIRAKIS ESTEE

AVO. AC.: MAISONNEUVE ANNE MARIE

GREFFIER: HUDON VERONIQUE

ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

29/11/2013 12:15 ARTICLE 524 C.CR. QUAL.DE REMISE: AUTRE

SEANCE(S): 12:15 A 12:17 SALLE RC.02

JUGE: BELLEHUMEUR MICHEL

AVO. P. : CARBONNEAU CLAUDIA

AVO. AC.: ROY JOELLE

GREFFIER: CHEVALIER BESSY

ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

29/11/2013 12:15 (2) MOD.ENGAGEMENT QUAL.DE REMISE: POUR DISPOSER

SEANCE(S): 12:15 A 12:17 SALLE RC.02

JUGE: BELLEHUMEUR MICHEL

AVO. P. : CARBONNEAU CLAUDIA

AVO. AC.: ROY JOELLE

GREFFIER: CHEVALIER BESSY

ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

29/11/2013 12:15 (3) ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ QUAL.DE REMISE: POUR DISPOSER

SEANCE(S): 12:15 A 12:17 SALLE RC.02

JUGE: BELLEHUMEUR MICHEL

AVO. P. : CARBONNEAU CLAUDIA

AVO. AC.: ROY JOELLE

GREFFIER: CHEVALIER BESSY

ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

CONDITION(S) MODIFIEE(S)

ENGAGEMENT AVEC DEPOT DE \$100.00 PERSONNEL

DETAILS: DESISTEMENT 524 C.CR

10/12/2013 10:52 ORIENTATION/DECLARATION QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 10:52 A 10:57 SALLE RC.05

JUGE: BELLEHUMEUR MICHEL

AVO. P. : RATELLE LYLY ANNE

AVO. AC.: ROY JOELLE

GREFFIER: JUTEAU DIANE

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA

ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

10/12/2013 10:52 (2) PROCES JUGE COUR PROVINCIALE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 10:52 A 10:57 SALLE RC.05

JUGE: BELLEHUMEUR MICHEL
AVO. P. : RATELLE LYLY ANNE
AVO. AC.: ROY JOELLE
GREFFIER: JUTEAU DIANE

ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT

07/01/2014 15:10 REQ ART 524, C CR QUAL.DE REMISE: AUTRE
SEANCE(S): 15:10 A 15:10 SALLE RC.02

JUGE: CHEVALIER PAUL
AVO. P. : MENARD STEPHANIE
AVO. AC.: ROY JOELLE
GREFFIER: HUDON VERONIQUE
ACCUSE: ABSENT ET EN LIBERTE
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: ABSENT
MANDAT(S): ARRESTATION(DÉFAUT)
DETAILS: EMISSION MANDAT 524

15/01/2014 14:34 REQ ART 524, C CR
SEANCE(S): 14:34 A 14:34 SALLE RC.02
JUGE: LEPINE SYLVAIN
AVO. P. : TEASDALE PIERRE

AVO. AC.: MAISONNEUVE ANNE MARIE
GREFFIER: CHEVALIER BESSY
HEURE PREVUE: 09:30
ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET SOUS ARRES DETENU AUTRE CAUSE
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: REPRESENTÉ
ORDONNANCES: RELEVÉ DÉFAUT MANDAT
DETAILS: DESISTEMENT REQ 524

26/03/2014 11:40 PROCES JUGE COUR PROVINCIALE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA
SEANCE(S): 11:40 A 11:40 SALLE RC.02
JUGE: BEAUDOIN FRANCOIS
AVO. P. : POULIOT VOUKIRAKIS ESTEE
AVO. AC.: MAHREZ KARAM
GREFFIER: CHEVALIER BESSY
HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA
ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET EN LIBERTE
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: REPRESENTÉ

08/05/2014 15:22 REQ.ART.524 C.CR. QUAL.DE REMISE: AUTRE
SEANCE(S): 15:22 A 15:22 SALLE RC.02
JUGE: PARENT MAURICE
AVO. P. : BEAULIEU MARIE EVE
GREFFIER: HUDON VERONIQUE
ACCUSE: ABSENT ET EN LIBERTE
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: ACC. NON REPRESENTÉ
MANDAT(S): ARRESTATION(DÉFAUT)
DETAILS: MANDAT 524 C.CR.

12/05/2014 11:52 COMPARUTION 503
SEANCE(S): 11:52 A 12:00 SALLE 02.07

JUGE: TOUPIN MICHELE
AVO. P. : GARNEAU JEAN PHILIPPE
AVO. AC.: MAHREZ KARAM
GREFFIER: TREMBLAY MARILLOU
ACCUSE: PRESENT ET EN LIBERTE
AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: REPRESENTE
MANDAT(S): RENVOI
DETAILS: OBJ.REMISE LIBERTE

13/05/2014 12:15 REQUETE 524 C.CR. REMISE 1: REM. DE CONS.

REMISE 2: REM + DE 3J QUAL.DE REMISE: PRO FORMA
SEANCE(S): 12:15 A 12:16 SALLE RC.02

JUGE: LECLERC BRUNO
AVO. P. : THIBERT NATHALIE
AVO. AC.: MAHREZ KARAM
GREFFIER: CHEVALIER BESSY
HEURE PREVUE: 09:30
ACCUSE: PRESENT ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT

MANDAT(S): RENVOI

11/06/2014 11:25 PROCES JUGE COUR PROVINCIALE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 11:25 A 11:27 SALLE RC.05

JUGE: CHEVALIER PAUL

AVO. P. : LACASSE ELIZABETH ARIAN
AVO. AC.: MAHREZ KARAM
GREFFIER: CASAVANT NATHALIE
ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT

11/06/2014 11:25 (2) ORIENTATION/DECLARATION QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 11:25 A 11:27 SALLE RC.05

JUGE: CHEVALIER PAUL
AVO. P. : LACASSE ELIZABETH ARIAN
AVO. AC.: MAHREZ KARAM
GREFFIER: CASAVANT NATHALIE
ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT

11/06/2014 11:25 (3) REQ.ART.524 C.CR. REMISE 1: DEM. DEFENSE

SEANCE(S): 11:25 A 11:27 SALLE RC.05

JUGE: CHEVALIER PAUL

AVO. P. : LACASSE ELIZABETH ARIAN
AVO. AC.: MAHREZ KARAM
GREFFIER: CASAVANT NATHALIE
ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT
MANDAT(S): RENVOI

07/07/2014 15:40 PROCES JUGE COUR PROVINCIALE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 15:40 A 15:40 SALLE RC.02

JUGE: BEAULIEU JEAN R

AVO. P. : LACASSE ELIZABETH ARIAN
AVO. AC.: MAHREZ KARAM
GREFFIER: CHEVALIER BESSY
HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA
ACCUSE: PRESENT ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT

07/07/2014 15:40 (2) ORIENTATION/DECLARATION QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 15:40 A 15:40 SALLE RC.02
JUGE: BEAULIEU JEAN R
AVO. P. : LACASSE ELIZABETH ARIAN
AVO. AC.: MAHREZ KARAM
GREFFIER: CHEVALIER BESSY
ACCUSE: PRESENT ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT

07/07/2014 15:40 (3) REQ ART 524, C CR QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 15:40 A 15:40 SALLE RC.02
JUGE: BEAULIEU JEAN R
AVO. P. : LACASSE ELIZABETH ARIAN
AVO. AC.: MAHREZ KARAM
GREFFIER: CHEVALIER BESSY
ACCUSE: PRESENT ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT
MANDAT(S): RENVOI

11/07/2014 11:37 REQ ART 524, C CR QUAL.DE REMISE: AUTRE

SEANCE(S): 11:37 A 11:43 SALLE RC.02
JUGE: BEAULIEU JEAN R
AVO. P. : STAGIAIRE ETUDIANT
AVO. AC.: OUMET CARL
GREFFIER: HUDON VERONIQUE
HEURE PREVUE: 09:30
ACCUSE: PRESENT ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT
ORDONNANCES: INT POS ARM 109 110 ART 109, A VIE CONFIS. DES BIENS
ET DESTRUCTION
MANDAT(S): EMPRISONNEMENT
REPRESENTATION SUR LA PEINE

DECISION FINALE RENDUE

FIN

DOCUMENT 6

DEXTARTARE

Numéro de dossier : 10080176

Plumitifs / Recherche / Consultation / Pénal / **615-01-028028-184**

Données en date du 2025-02-04 11:47:44

615-01-028028-184 SEQ.ACC. 001/002

ACC.

AVO. CORBO MATHIEU

DATE INFRACTION 14/11/2018

DATE OUVERTURE 15/11/2018

PLA. CORRIVEAU GHISLAIN

OCC. POLICIER

1151, DE L'ESCALE VAL-D'OR, QC J9P - 4G7

AVO. GAGNON ANDREE ANNE

ORG. SQ MRC VALLEE DE L OR

NO. 140-180919-002

STATUT FEDERAL AUTRE DROGUE 1 CHEF D'ACCUSATION

LOI SUR LES DROGUES ET SUBST. FED

01 *5(02) *5(03)A)

13/12/2018 10:12 PLAIDOYER COUPABLE

13/12/2018 10:12 PEINE

FRAIS

SURAMENDE AVEC DELAI 45 JOURS

TEMPS PASSE SOUS GARDE: 29 JOURS

PERIODE INFLIGEE SANS PROVISoire: 3 ANS 153 JOURS

DETENTION PROVISoire ACCORDEE: 44 JOURS

PEINE INFLIGEE DE 3 ANS 109 JOURS

CONCURRENT ATAS

15/11/2018 COMPARUTION SANS MANDAT

15/11/2018 11:00 COMP. INFRACTION CRIMINELLE REMISE 1: REM. DE CONS.

SEANCE(S): 11:00 A 11:06 SALLE RC.12

JUGE: BOULIANNE CLAUDE

AVO. P. : GAGNON ANDREE ANNE

AVO. AC.: CORBO MATHIEU

GREFFIER: LAMPKIN G CINDY

ACCUSE: PRESENT ET SOUS ARRES

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: ABSENT

MANDAT(S): RENVOI

16/11/2018 14:38 ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ REMISE 1: REM. DE CONS.

QUAL.DE REMISE: PRO FORMA

SEANCE(S): 14:38 A 14:40 SALLE RC.12

17:00 A 17:02

JUGE: CHASSE ANNIE CLAUDE

AVO. P. : GAGNON ANDREE ANNE

AVO. AC.: CORBO MATHIEU

GREFFIER: DAIGLE BOURDON FANNY

HEURE PREVUE: 14:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

MANDAT(S): RENVOI

DETAILS: MDT RENVOI 8H30

22/11/2018 14:06 ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ REMISE 1: DEM. DEFENSE

REMISE 2: REM. TRIBUNAL

SEANCE(S): 14:06 A 14:07 SALLE 01.60

JUGE: DESCOTEAUX DENISE

AVO. P. : GAGNON ANDREE ANNE

AVO. AC.: CORBO MATHIEU

GREFFIER: TURCOTTE JOSEE

ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

MANDAT(S): RENVOI

03/12/2018 14:30 ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ REMISE 1: REM. DE CONS.

SEANCE(S): 14:30 A 16:59 SALLE 01.60

JUGE: WAROLIN PEGGY

AVO. P. : GAGNON ANDREE ANNE

AVO. AC.: CORBO MATHIEU

GREFFIER: BOURQUE AUDREY

HEURE PREVUE: 14:30

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

PRESENCE: PIECE(S) A CONVICTION

CAUTIONNEMENT: REFUSEE

MANDAT(S): RENVOI

DETAILS: EC1

07/12/2018 14:00 COMP. INFRACTION CRIMINELLE REMISE 1: REM. DE CONS.

SEANCE(S): 14:00 A 14:04 SALLE 01.52

JUGE: BELANGER MARIE CLAUDE

AVO. P. : GAGNON ANDREE ANNE

AVO. AC.: CORBO MATHIEU

GREFFIER: WALTERS LIANNE

HEURE PREVUE: 09:30

ACCUSE: ABSENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

MANDAT(S): RENVOI

13/12/2018 10:12 COMP. INFRACTION CRIMINELLE QUAL.DE REMISE: POUR DISPOSER

SEANCE(S): 10:12 A 10:55 SALLE 01.52

JUGE: LADOUCEUR JACQUES

AVO. P. : GAGNON ANDREE ANNE

AVO. AC.: CORBO MATHIEU

GREFFIER: SOUTHIERE NATHALY
HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: POUR DISPOSER
ACCUSE: PRESENT ET DETENU
AVOCAT P. : PRESENT
AVOCAT AC.: PRESENT
CHOIX: JUGE COUR PROVINCIALE
PRESENCE: PIECE(S) A CONVICTION
ORDONNANCES: INT POS ARM 109 110 A PERPETUITE LIBER. DES BIENS
CONFIS. DES BIENS
MANDAT(S): EMPRISONNEMENT
DETAILS: S1 A S3

DECISION FINALE RENDUE

FIN

DOCUMENT 7

DEXTARTARE

Numéro de dossier : 10080176

Plumitifs / Recherche / Consultation / Pénal / **615-01-028030-180**

Données en date du 2025-02-04 11:47:58

615-01-028030-180 SEQ.ACC. 001/002

ACC.

AVO. CORBO MATHIEU

DATE INFRACTION 18/10/2018

DATE OUVERTURE 16/11/2018

PLA. LACASSE ERIC

OCC. AGENT

AVO. GAGNON ANDREE ANNE

ORG. SURETE DU QUEBEC

NO. 140-180919-002

STATUT FEDERAL 5 CHEFS D'ACCUSATION

AUTRES

01 9(1)A)I)(5)A)I) LOI SUR LE CANNABIS

13/12/2018 10:12 PLAIDOYER COUPABLE

13/12/2018 10:12 PEINE

FRAIS

SURAMENDE AVEC DELAI 45 JOURS

TEMPS PASSE SOUS GARDE: 29 JOURS

PERIODE INFLIGEE SANS PROVISOIRE: 3 ANS 153 JOURS

DETENTION PROVISOIRE ACCORDEE: 44 JOURS

PEINE INFLIGEE DE 3 ANS 109 JOURS

CONCURRENT ATAS

02 9(2)(5)A)I) LOI SUR LE CANNABIS

13/12/2018 10:12 PLAIDOYER COUPABLE

13/12/2018 10:12 PEINE

FRAIS

SURAMENDE AVEC DELAI 45 JOURS

AUTRES

TEMPS PASSE SOUS GARDE: 29 JOURS

PERIODE INFLIGEE SANS PROVISOIRE: 3 ANS 153 JOURS

DETENTION PROVISOIRE ACCORDEE: 44 JOURS

PEINE INFLIGEE DE 3 ANS 109 JOURS CONCURRENT(S) A 01

LOI SUR LES DROGUES ET SUBST. FED

03 *5(01) *5(03)A)

13/12/2018 10:12 PLAIDOYER COUPABLE

13/12/2018 10:12 PEINE

FRAIS

SURAMENDE AVEC DELAI 45 JOURS

TEMPS PASSE SOUS GARDE: 29 JOURS

PERIODE INFLIGEE SANS PROVISoire: 3 ANS 153 JOURS

DETENTION PROVISoire ACCORDEE: 44 JOURS

PEINE INFLIGEE DE 3 ANS 109 JOURS CONCURRENT(S) A 02

CODE CRIMINEL

FED

04 *465(01)C)

CODE CRIMINEL

FED

13/12/2018 10:12 DECISION ARRET

16/11/2018 COMPARUTION SANS MANDAT

16/11/2018 14:38 COMP. INFRACTION CRIMINELLE REMISE 1: REM. DE CONS.

SEANCE(S): 14:38 A 14:40 SALLE RC.12

17:00 A 17:02

JUGE: CHASSE ANNIE CLAUDE

AVO. P. : GAGNON ANDREE ANNE

AVO. AC.: CORBO MATHIEU

GREFFIER: DAIGLE BOURDON FANNY

ACCUSE: PRESENT ET SOUS ARRES

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

MANDAT(S): RENVOI

DETAILS: MDT RENVOI 8H30

22/11/2018 14:06 ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ REMISE 1: DEM. DEFENSE

REMISE 2: REM. TRIBUNAL

SEANCE(S): 14:06 A 14:07 SALLE 01.60

JUGE: DESCOTEAUX DENISE

AVO. P. : GAGNON ANDREE ANNE

AVO. AC.: CORBO MATHIEU

GREFFIER: TURCOTTE JOSEE

ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: REPRESENTE

MANDAT(S): RENVOI

03/12/2018 14:30 ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ REMISE 1: REM. DE CONS.

SEANCE(S): 14:30 A 16:59 SALLE 01.60

JUGE: WAROLIN PEGGY

AVO. P. : GAGNON ANDREE ANNE

AVO. AC.: CORBO MATHIEU

GREFFIER: BOURQUE AUDREY

HEURE PREVUE: 14:30

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

PRESENCE: PIECE(S) A CONVICTION

CAUTIONNEMENT: REFUSEE

MANDAT(S): RENVOI

DETAILS: EC1

07/12/2018 14:00 COMP. INFRACTION CRIMINELLE REMISE 1: REM. DE CONS.

SEANCE(S): 14:00 A 14:04 SALLE 01.52

JUGE: BELANGER MARIE CLAUDE

AVO. P. : GAGNON ANDREE ANNE

AVO. AC.: CORBO MATHIEU

GREFFIER: WALTERS LIANNE

HEURE PREVUE: 09:30

ACCUSE: ABSENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

MANDAT(S): RENVOI

13/12/2018 10:12 COMP. INFRACTION CRIMINELLE QUAL.DE REMISE: POUR DISPOSER

SEANCE(S): 10:12 A 10:55 SALLE 01.52

JUGE: LADOUCEUR JACQUES

AVO. P. : GAGNON ANDREE ANNE

AVO. AC.: CORBO MATHIEU

GREFFIER: SOUTHIERE NATHALY

HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: POUR DISPOSER

ACCUSE: PRESENT ET DETENU

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

CHOIX: JUGE COUR PROVINCIALE

PRESENCE: PIECE(S) A CONVICTION

ORDONNANCES: INT POS ARM 109 110 A PERPETUITE LIBER. DES BIENS

CONFIS. DES BIENS

MANDAT(S): EMPRISONNEMENT

DETAILS: S1 A S3

DECISION FINALE RENDUE

FIN

DOCUMENT 8

DEXTARTARE

Numéro de dossier : 10080176

NOM DU TRIBUNAL :	RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX
NUMÉRO DU DOSSIER :	40-1758622
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :	BAMBOO DINER
DATE DE LA DÉCISION :	2004-07-27
NOMS DES RÉGISSEURS :	CAROLE MCMURRAY SALOMON COHEN
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE :	40-1758622-001
NUMÉRO DE DÉCISION :	40-0000142

NUMÉRO DU DOSSIER: 40-1758622-001
[ACCES]

DATES DE L'AUDIENCE : 2004-03-03, 2004-04-15 à Montréal

TITULAIRE : Roger Barbara

RESPONSABLE : Roger Barbara

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Bamboo Diner**

ADRESSE : 3723, rue Saint-Laurent Montréal (Québec)
H2X 2V7

PERMIS EN VIGUEUR: Restaurant pour vendre, 1^{er} étage, capacité 93
personnes N° 9502923

ET

DEMANDERESSE : 9119-4605 Québec inc.

RESPONSABLE : Daniel Roberts

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Restaurant Le Pistol**

ADRESSE : 3723, rue Saint-Laurent Montréal (Québec)
H2X 2V7

DEMANDE : Le même permis avec une augmentation de
capacité à 124 personnes

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 690923 (P); 742365 (T)

DATE DE LA DÉCISION : 2004-07-27

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 40-0000142

DÉCISION

LES FAITS

[1] La délivrance d'un permis de restaurant pour vendre au *Bamboo Diner*, avec capacité de 93 personnes a été autorisée par décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) du 3 mai 2001. Par l'intermédiaire d'un syndic à la faillite, les équipements du *Bamboo Diner* sont vendus en août 2002 à la demanderesse.

[2] La demanderesse dépose, le 17 janvier 2003, à la Régie, une demande de permis de restaurant pour vendre avec augmentation de la capacité à 124 personnes et devient titulaire d'une autorisation pour exploiter temporairement le permis du titulaire à compter du 19 février 2003.

[3] M^{me} Josie Lo Dico est identifiée comme responsable de l'établissement au moment de la production de la demande. C'est elle qui signe le 21 mai 2003 la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation temporaire.

[4] Le 12 février 2004, la demande de renouvellement est signée par M. Bernard Yoo avec la mention *nouvelle personne responsable*. M. Yoo signe aussi la demande le 21 juin

2004.

[5] En janvier 2003, les actionnaires de la demanderesse/exploitante temporaire étaient:

M^{me} Josie Lo Dico avec une participation de 27% des actions,
M. Bernard Yoo avec une participation de 10%,
M. Trevor Barnes avec une participation de 10%,
M. Daniel Roberts avec une participation de 27% et,
M^{me} Pinou Thong avec une participation de 26%.

[6] Le titulaire et la demanderesse sont convoqués à une même audition devant la Régie des alcools, des courses et des jeux.

[7] L'avis de convocation est notifié le 22 octobre 2003 pour une audition devant avoir lieu le 26 novembre 2003.

[8] M^e Simon Venne comparaît pour le *Restaurant Le Pistol* le 27 octobre 2003 et demande le même jour une remise de l'audition pour un motif justifié. L'audition est reportée au 3 mars 2004.

[9] Le 3 mars 2004, devant une formation de régisseurs, la procureure de la Direction de l'analyse indique qu'elle souhaite présenter une preuve additionnelle et, afin de donner le temps au procureur de la demanderesse/exploitante temporaire d'étudier cette preuve et préparer les explications de sa cliente, une remise de l'audience est décidée.

[10] Un avis de convocation amendé daté du 16 mars 2004 pour une audition le 15 avril 2004 est notifié. L'audition a lieu à cette date.

[11] L'avis de convocation résume ou réfère à des allégations de faits sous deux volets :

- L'EXPLOITATION PAR LE TITULAIRE et,
- LA DEMANDE.

[12] Ces faits sont exposés au paragraphe 18 de la présente décision.

[13] L'avis de convocation précise notamment, quant au titulaire, que si les régisseurs concluent, après audition, qu'il y a eu manquement à la loi, ils pourraient ou devraient selon les dispositions légales en cause, suspendre ou révoquer le permis en cause.

[14] L'avis précise, quant à la demanderesse, qu'elle doit démontrer qu'elle remplit toutes les conditions pour que la Régie accède à sa demande et fait remarquer que dans les cas prévus par l'article 41 de la *Loi sur les permis d'alcool* (LPA), repris textuellement ci-après, la Régie doit refuser de délivrer un permis d'alcool. Le même avis indique aussi, et notamment, qu'à la suite des éléments que la demanderesse soumettra lors de l'audition la Régie rendra soit une décision faisant droit à la demande, y faisant droit à certaines conditions ou une décision refusant la demande.

[15] À l'audience du 15 avril, M^e Simon Venne est présent. Il comparaît alors à la fois pour le titulaire, M. Roger Barbara, que pour la demanderesse. M. Barbara, et, Messieurs Daniel Roberts et Bernard Yoo, actionnaires de 9119-4605 Québec inc. sont présents. La Direction de l'analyse de la Régie est représentée par M^e Sylvie Dionne.

[16] Une liste identifiant les actionnaires actuels de la demanderesse/exploitante temporaire est produite.

Les changements en regard des actionnaires nommés au paragraphe 5 sont les suivants :

- M^{me} Josie Lo Dico n'est plus actionnaire;
- la participation de M. Bernard Yoo dans les actions de la Société est majorée de 10 % à 15 %;
- la participation de M^{me} Pinou Thong est majorée de 26 à 27 %,
- M. Gian Franco Cicirello est actionnaire pour 10 % depuis l'été 2003 et,
- M. Joey Santelli qui était gérant est aussi devenu actionnaire à l'été 2003 avec une participation de 11 %.

[17] M^e Dionne soumet une preuve documentaire et M^e Venne admet que, si les policiers témoignaient, ils relateraient le contenu des documents 1 à 8 joints à l'avis de convocation.

La preuve documentaire

[18] Ces documents rapportent que :

- le 21 décembre 2002 à 1 h 31, à l'occasion d'une visite dite *de courtoisie*, un agent de police constate qu'une trentaine de personnes attendent à l'extérieur de l'établissement alors qu'une centaine se trouvent à l'intérieur et que la plupart des clients consomment des boissons alcooliques sans repas. Il rapporte aussi une lacune dans le contrôle du nombre de personnes par le portier (un seul compteur). M. Trevor Barnes est présent à l'établissement. Il est identifié comme gérant au rapport et se montre *très poli et coopératif*;

- entre le 29 décembre 2002 et le 2 janvier 2003 un constable constate à plusieurs reprises des *line up* à l'extérieur devant l'établissement et plusieurs clients debout dans l'établissement. Ce constable rapporte que le 29 décembre, à 1 h 48, les clients assis à des tables consommaient de la nourriture, mais que les clients debout consommaient des boissons sans nourriture. Monsieur Joey Santelli rencontre les policiers. Il est identifié comme gérant au rapport;

- le 10 janvier 2003 à 22 h, une agente et deux agents de police se rendent au *Bar Pistol* et y constatent la présence d'environ 60 clients et pas de nourriture sur les tables;

Ils ont commandé 2 bières et une boisson douce sans commander de repas et ont payé leurs consommations. La serveuse n'a pas offert de repas, n'a indiqué aucune restriction concernant la consommation d'alcool sans repas et a apporté quelques minutes plus tard un petit bol de *nachos* avec sauce salsa.

- le 17 janvier 2003, la même agente qui a commandé une bière le 14 janvier et un autre agent de police constatent à nouveau la présence de nombreux clients consommant des boissons avec seulement un petit bol de *nachos* sur leurs tables. M. Joey Santelli est identifié comme gérant par les policiers qui rencontrent M. Bernard Yoo et M. Trevor Barnes, deux des actionnaires de la demanderesse aussi sur les lieux. Ceux-ci se montrent coopératifs, avouent ne pas avoir d'expérience dans le domaine et commettre des erreurs. Ils sont avisés de respecter les obligations découlant de la catégorie du permis d'alcool en vigueur, d'améliorer les contrôles par le portier et *d'éviter d'afficher des spéciaux Happy Hour*;

- le 30 mai 2003 les policiers relatent :

(Traduction conforme) Vers 23 heures, moi cst. Hélène Roy # 1853 et mon confrère l'agent Laforce # 4704 entrons au 3723, rue Saint-Laurent. Nous nous dirigeons vers le bar et je commande deux bières pression Stella Artois. Le serveur me remet les deux bières et m'avise que je dois manger quelques choses car le permis l'oblige. Je lui dis donc que je n'ai pas faim. Il me dit : ce n'est pas grave, je vais te payer un plat de crudités, car c'est juste 99 cents. Il me remet un plat contenant des céleris (3), carottes (3) et des *nachos*.

Lorsque nous prenons notre bière plusieurs clients entrent et commandent des boissons alcooliques sans repas. Il y a environ 80 clients sur les lieux, clientèle très jeune (universitaire).

Il est évident que le serveur nous offre des crudités car il ne nous connaît pas.

Description serveur : homme 30 ans, gilet noir, casquette suède grise, accent belge.

Description bière : bière Stella Artois en pression à 5,00 \$ chacune et 2,00 \$ de pourboire.

- le 8 juin 2003 vers 2h00, deux agents de police habillés *en civil* commandent et paient une bière en fût sans commander de nourriture. La serveuse ne montre aucune réticence et n'offre aucun repas.

À cette occasion, une cinquantaine de clients âgés entre 20 et 30 ans se trouvent au Pistol et un DJ fait entendre de la musique disco. Les policiers rapportent aussi que *les clients buvaient sans manger comme si on se trouvait dans un bar*.

- le 29 mai 2003, des agents de police ont trouvé dans le réfrigérateur de la cuisine un contenant de 4 litres de vin blanc de marque L'Entre-Côte, non timbré et entamé et ont trouvé un contenant semblable non entamé et non timbré dans la réserve du sous-sol. M. Cicirello se présente comme gérant de l'établissement. Il explique aux policiers qu'il ne savait pas que l'alcool utilisé pour la cuisson devait être timbré. M. Bernard Yoo est aussi dans l'établissement et s'identifie comme le responsable auprès des policiers;

L'analyse du contenu d'une bouteille de spiritueux conclut que son contenu est impropre à la consommation en raison de la présence d'insectes;

- le 5 janvier 2004, des policiers rencontrent M. Bernard Yoo et lui rappelle que des boissons alcooliques ne peuvent être vendues dans son établissement sans repas;

- le 10 janvier 2004, une informatrice rapporte avoir fréquenté *Le Pistol* après avoir attendu à l'extérieur pour entrer, avoir vu le portier vérifier l'âge de certains clients en demandant de voir leurs cartes et avoir consommé de l'alcool jusque vers 2 h du matin sans jamais consommer de nourriture;

- le 11 février suivant, les policiers retournent visiter l'établissement et interrogent la trentaine de clients à l'intérieur. La quasi-totalité affirme n'avoir consommé aucun repas alors que cinq d'entre eux attendaient un sandwich. Plusieurs factures sont examinées et ne comptabilisent que des boissons alcooliques.

M. Trevor Barnes, actionnaire, reconnaît avoir reçu déjà plusieurs *billets pour la consommation d'alcool sans repas* (sic) et affirme que le portier embauché les fins de semaine qui contrôle le *line-up ... carte* les clients, car on ne veut pas admettre de mineurs. Il mentionne ne pas avoir le contrôle sur son personnel si ceux-ci acceptent de vendre de l'alcool sans repas. M. Cicirello, actionnaire, avoue aux policiers apporter des *nachos* aux clients en guise de repas, soit une assiette pour 3 clients ou 2 assiettes pour 5 clients.

Les explications du titulaire et de la demanderesse

[19] M^e Venne fait entendre M. Barbara, M. Daniel A. Roberts, M. Jessie Mc Donald et M. Bernard Yoo.

[20] M. Barbara témoigne posséder 10 années d'expérience en restauration et exploiter un autre établissement soit *Le Tokyo*. Dans les faits, il n'exploite plus le *Bamboo Diner* depuis septembre 2002, date de sa fermeture. La transition du *Bamboo Diner* au *Le Pistol* aurait eu lieu d'octobre à décembre 2002. Durant cette période, les nouveaux actionnaires auraient négocier un bail et organiser le nouvel établissement. Il connaît un des actionnaires principaux du *Pistol*, M. Robertsss, car ce dernier est aussi actionnaire au Tokyo.

[21] Le dossier de la demanderesse révèle d'ailleurs qu'un bail pour le 3723, rue Saint-Laurent est conclu directement entre le propriétaire de la bâtisse et la demanderesse en

novembre 2002 avec effet rétroactif au 1^{er} août 2002.

[22] Même si M. Barbara n'est pas intéressé dans l'établissement sous étude, il a été mandaté pour procéder à un réaménagement des lieux. Le commerce a été fermé du 7 au 15 mars 2004 pour ces rénovations. Il précise que des investissements de \$ en équipements et \$ en matériaux y ont été faits. Des photos démontrent la nature des travaux réalisés.

[23] Entre autres, la cuisine a été réaménagée, le site du *DJ* a été remplacé par un comptoir avec chaises, la dernière table de billard a été retirée et, dans la section où elle se situait, des tables avec chaises sont installées, une partie du comptoir du bar est remplacée par des tablettes pour la cuisine, etc. Ces changements visent, selon M. Barbara, à changer l'ambiance et la vocation des lieux et éviter que la clientèle soit tentée de consommer des boissons alcooliques sans repas.

[24] M. Roberts témoigne exploiter *Le Pistol* depuis le 13 décembre 2002. Il dit avoir été informé en janvier 2003 par téléphone de la part d'un agent de la moralité des problèmes dans l'établissement. Se sentant *très concerné* par la situation il s'est rendu avec M^{me} Lo Dico rencontrer au poste de quartier 19, l'agente Isabelle Landry et l'agent Denis Dionne pour en discuter.

[25] Il dit avoir congédié le personnel impliqué dans les contraventions de mai et juin 2003 et, que, depuis l'été 2003, seuls les actionnaires sont autorisés à *toucher aux boissons alcooliques*. Il exprime avoir jugé avec ses associés que la meilleure solution pour éviter d'autres contraventions était *d'éliminer l'accès aux boissons alcooliques à toute personne autre que les partenaires* qu'il nomme, soit : Trevor Barnes, Bernard Yoo, Gian Franco Cicirello et Joey Santelli.

[26] Interrogé à deux reprises par son procureur, M^e Venne, à ce sujet, il dit ne pouvoir expliquer le fait qu'en 2004 les policiers aient à nouveau constaté la consommation d'alcool sans repas alors que la mesure restreignant aux seuls actionnaires l'accès aux boissons alcooliques était en vigueur. Il dit s'être trouvé à l'étranger en janvier et février 2004 et avoir été informé de ces contraventions à son retour le 18 février.

[27] En contre-interrogatoire, M^e Dionne fait admettre au témoin qu'aucuns des relevés de fin d'emploi produits sous la cote D-2 n'indiquent le congédiement comme motif.

[28] Il reconnaît une certaine négligence de sa part car ses autres activités professionnelles l'ont amené fréquemment à l'étranger. Il consacrerait maintenant 64 heures par semaine à l'établissement.

[29] Interrogé par M^e Dionne au sujet du nombre important de clients qui attendaient en ligne à l'extérieur de l'établissement, M. Roberts dit qu'il ne tolère plus cette situation depuis mars 2004. C'est la raison pour laquelle un portier aurait été embauché. Cet employé n'aurait cependant pas le mandat de vérifier l'âge des clients et M. nie que l'âge des clients ait été vérifié par le passé.

[30] Outre celles rapportées aux paragraphes 22, 23 et 25 de la présente décision, M. Roberts aurait pris les mesures suivantes pour éviter que des boissons soient vendues sans repas :

- à l'été 2003, des banquettes ont remplacé des tables de billard; et, depuis peu :
- les tables sont montées et les clients ne restent plus debout;
- la règle obligeant la consommation de nourriture pour consommer de l'alcool est imprimée sur les menus.

[31] Aussi, pour améliorer la qualité de la restauration les menus ont évolué avec le temps jusqu'à leur 3^e génération en vigueur depuis mars 2004. Un projet de menu de brunch a aussi été produit. Un journaliste du quotidien *Le Devoir*, édition du 25 avril 2003, vante la qualité de la nourriture servie au *Pistol* qu'il qualifie de « sorte de bar-sandwicherie-terrain-de jeu-brasserie ... ». En 2003 et 2004, 5 ou 6 personnes furent

employées comme cuisinier et M. Roberts témoigne qu'il y a toujours 2 ou 3 cuisiniers simultanément.

[32] Relativement aux viniers saisis en cuisine le 29 mai 2003, M. Roberts explique que ces boissons ont été achetées directement par le cuisinier M. Mc Donald alors que l'achat de toutes les boissons alcooliques depuis le début des opérations du commerce relève de la responsabilité d'un des actionnaires, M. Gian Franco Cicirello.

[33] Interrogé par les régisseurs, M. Roberts affirme être le responsable de l'établissement depuis le départ de M^{me} Josie Lo Dico en mai 2003. La présidente de la formation questionne alors sur les raisons pour lesquelles la Régie n'a pas été informée de l'identité du nouveau responsable.

[34] M. Roberts ne peut donner ces raisons et c'est M. Yoo qui intervient pour dire qu'à l'occasion d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation temporaire il a été informé par le personnel de la Régie du fait que M^{me} Lo Dico apparaissait toujours comme actionnaire et qu'il a alors rapporté avec lui des imprimés à être remplis par les nouveaux actionnaires. Il croit que les renseignements n'ont pas été fournis à la Régie.

[35] M. Roberts ne peut donner l'identité du serveur dont la description apparaît au rapport de police du 30 mai 2003 et, interrogé à ce sujet, répond que le responsable du personnel du bar relève de M. Trevor Barnes. Il témoigne aussi qu'aucune directive écrite à l'intention du personnel n'existe.

[36] Pour éviter que des insectes ne pénètrent dans les contenants, des bouchons spécialement adaptés ont été installés sur les bouteilles de boissons alcooliques.

[37] M. Jessie Me Donald, gérant de la cuisine, témoigne avoir acheté les contenants de vin blanc pour réaliser des expériences en cuisine. Il dit qu'il a appris par la suite qu'il ne pouvait agir ainsi.

[38] Vu que le plan produit n'indique pas la capacité d'évacuation des lieux, un complément d'informations est demandé. Les renseignements sont reçus à la Régie le 28 avril accompagnés d'un engagement volontaire signé par un représentant de la demanderesse.

LE DROIT

[39] Les dispositions légales qui s'appliquent sont les suivantes :

*Loi sur les permis d'alcool*¹ (LPA)

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent et sauf pour le mot «permis», les mots et expressions définis dans l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I 8.1) ont le même sens que dans cette dernière loi.

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

28. Le permis de restaurant pour vendre autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place, à l'occasion d'un repas...

39. Pour obtenir un permis, une personne doit :

1° être propriétaire ou locataire de l'établissement ou être expressément autorisée par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis ou, dans le cas des permis «Terre des hommes» ou «Parc olympique», avoir obtenu respectivement une concession de la Ville de Montréal ou de la Régie des installations olympiques;

[...].

41. La Régie doit refuser de délivrer [ou peut suspendre ou révoquer - article 86 de cette loi] un permis si elle juge que : (...)

1.1° le demandeur [et dans le cas d'une société ou d'une corporation, chacun des associés ou chacun des administrateurs et des actionnaires détenant dix pour cent ou plus des actions comportant plein droit de vote de la corporation - articles 86 et 38 de cette loi] est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi ; (...)

72.1. Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne doit tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à son permis, de la Société ou d'un titulaire de permis de production artisanale, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ou d'un agent d'un tel titulaire de permis (...).

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

78. Un permis ne peut être exploité par une personne autre que son titulaire.

79. [...] La Régie peut également, aux mêmes conditions, autoriser temporairement une personne autre que le titulaire à exploiter un permis, si cette personne produit une demande à cet effet et l'accompagne d'une demande de permis en raison de l'aliénation ou de la location de l'établissement ou de la reprise de possession de l'établissement à la suite de l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire.

[...].

81. Les dispositions de la présente loi et de toute autre loi, ainsi que celles de leurs règlements, applicables à un permis et à son titulaire sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à une autorisation d'exploitation temporaire et à son titulaire.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 70 à 72, 73, 74.1, 75, du deuxième alinéa de l'article 75, des articles 78, 82 ou 84.1 ou refuse ou néglige de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110 ; (...).

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si : (...)

4° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 72.1; (...).

La Régie dans la détermination de la sanction administrative pour contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

- a) la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo ;
- ~~b) le fait que les boissons alcooliques sont de mauvaise qualité ou impropres à la consommation ;~~
- c) le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées ;
- d) le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années ;
- e) le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques²

2. Dans la présente loi, les expressions suivantes : désignent : (...)

26° «repas» : un ensemble d'aliments suffisants pour constituer le déjeuner ou le dîner d'une personne ; (...)

84. Il est défendu à un titulaire de permis de garder dans l'établissement où ce permis est exploité un contenant de boissons alcooliques autres que la bière et le cidre et sur lequel n'est pas apposé le timbre de la Société ou un contenant de boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale sur lequel n'est pas apposé un autocollant numéroté

de la Régie (...)

108. Quiconque étant muni d'un permis: (...)

2.1° garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement une boisson alcoolique contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de cette boissons alcooliques ; (...).»

commet une infraction (...)

109. Quiconque, (...)

1° étant muni d'un permis, vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer, mais dans un endroit autre que celui indiqué au permis ou d'une manière ou en quantité autre que celle que son permis autorise ; (...)

commet une infraction (...).

Représentations de la procureure de la Direction de l'analyse

[40] M^e Dionne reconnaît que des changements ont été apportés dans la gestion de l'établissement mais insiste sur le fait que ces changements ont été entrepris seulement en mars 2004 alors que les manquements répétés s'accumulent depuis décembre 2002. Elle est d'avis qu'*on sent une volonté ferme de changer l'opération du commerce seulement depuis mars 2004*. Pour la contravention à l'article 72.1 LPA elle réclame 1 à 2 jours de suspension et 7 jours pour l'ensemble des reproches.

[41] Sur l'imputabilité du titulaire ou de la demanderesse elle indique que, malgré que l'avis de convocation résume les allégations de manquement sous la rubrique *L'exploitation par le titulaire*, la preuve démontre et, cela est admis, que toutes les contraventions ont été commises par la demanderesse. Cependant, selon M^e Dionne, la preuve démontre aussi un lien étroit entre M. Barbara et les nouveaux exploitants car c'est M.Barbara qui a réalisé les travaux en mars dernier.

Représentations du procureur du titulaire et de la demanderesse

[42] M^e Venne plaide que le mandat de la Régie n'est pas de punir : son mandat s'assimilant à du droit disciplinaire par opposition au droit pénal. Comme les actionnaires de la demanderesse ont pris des mesures pour corriger la situation allant jusqu'à fermer l'établissement pour effectuer des travaux, il prétend que ceux-ci ne doivent pas être pénalisés davantage.

[43] Il soumet que les actionnaires de la demanderesse ne nient pas les faits, reconnaissent avoir commis des erreurs mais *ont pris les mesures pour changer de fond en comble leurs méthodes depuis quelques semaines, quelques mois et même avant, en août 2003, comme M. Roberts en a témoigné*. Il ajoute que : *Messieurs Barbara et Roberts sont crédibles et qu'ils n'ont pas attendus que la Régie vienne leur dire quoi faire : ils se sont punis eux-mêmes en investissant et en fermant le commerce*. Il rapporte aussi que lorsqu'ils les a rencontrés avant l'audition de mars, ceux-ci ont admis ne pas être présents et ils ont fait les efforts depuis pour rectifier la situation.

[44] Il précise qu'il y a toujours eu une cuisine fonctionnelle dans le commerce et qu'il n'y a pas de problème de *surcapacité*,

[45] Il réclame de la Régie *une certaine clémence* pour ses clients car *c'est la première fois qu'ils sont convoqués par l'organisme et parce que les visites policières ont atteints leur but*. Il offre un engagement volontaire de respecter la loi et spécifiquement ne pas vendre de boissons alcooliques sans repas. Ainsi, dit-il, la Régie pourra sévir s'il y a manquement dans l'avenir.

[46] Pour la contravention à l'article 72.1, il demande que la Régie n'impose pas une sanction supérieure à un jour de suspension.

ANALYSE

Les contraventions à la loi

[47] La preuve non contredite démontre que de décembre 2002 au mois de février 2004, soit durant 15 mois, la demanderesse a opéré son commerce, *Le Pistol*, comme un bar alors que seul un permis de restaurant était en vigueur dans l'établissement. Le service de nourriture, particulièrement des sandwiches, représentait un accessoire, un agrément en quelque sorte pour les clients qui ont fréquenté l'établissement dans le but premier de consommer des boissons alcooliques et ont consommé des boissons alcooliques sans repas.

[48] De plus, et cela constitue un facteur aggravant, les différents responsables et les actionnaires, informés des contraventions, n'ont pas, durant toute cette période, pris de moyens efficaces pour corriger la situation.

[49] La preuve prépondérante ne permet pas de conclure que les employés qui ont quitté l'établissement en mai et juin 2003 ont été congédié pour avoir servi des boissons alcooliques sans repas. Même si cela était, ce moyen s'est avéré inefficace car d'autres manquements ont été commis par la suite.

[50] Au contraire, la preuve montre que les actionnaires sont présents à tour de rôle à l'établissement (ils apparaissent tous à la liste de paie produite sous la cote D-10 à l'audience à l'exception de l'actionnaire M^{me} Pinou Thong) ; les uns ou les autres sont présents lors des visites policières et plusieurs ont discuté avec les policiers.

[51] Cette preuve convainc plutôt, sans hésitation, que les responsables de l'établissement, les actionnaires et le personnel participaient tous au mode d'exploitation du commerce qui visait d'abord la vente d'alcool à la manière d'un bar.

[52] Les actionnaires, responsables et gérants savent qu'ils ne peuvent agir comme ils le font et tentent sciemment de déjouer les règles notamment en apportant des *nachos* aux tables *en guise de repas*.

[53] Relevons aussi l'aveu de M. Barnes, actionnaire et responsable du personnel du bar, fait le 11 février 2004, que l'âge des clients est vérifié par le portier car on ne veut admettre de mineurs ainsi que le fait que la pratique de servir des boissons alcooliques sans repas ait continuée en 2004 alors que depuis l'été 2003 seuls les actionnaires soient censés *toucher aux boissons alcooliques*.

[54] M. Roberts admet une certaine négligence qu'il attribue à ses absences fréquentes. D'autres actionnaires qui ont parlé avec des policiers ont prétexté de leur inexpérience.

[55] Il est vrai que ces actionnaires ont adopté une attitude coopérative avec les policiers lors des rencontres mais, dans les faits, rien n'a changé, sinon en mars 2004 soit plus de 4 mois après la notification d'un avis de convocation devant la Régie.

[56] Même après cette notification du 22 octobre 2003 pour une audition le 26 novembre 2003, les actionnaires alors formellement convoqués pour répondre de leur exploitation, ont persévéré dans leurs pratiques illégales.

[57] Comment expliquer un tel comportement alors que les actionnaires savent qu'ils sont autorisés temporairement à exploiter un permis d'alcool et que leur demande pour un permis dit *permanent* est sous étude à la Régie? Le premier réflexe d'une personne raisonnable, sérieuse et bien intentionnée possédant un statut d'exploitant temporaire n'est-il pas de prendre connaissance de ses devoirs et obligations et de tout faire pour s'y conformer?

[58] Les représentants de la demanderesse ont bénéficié de nombreux renseignements de la part des policiers sur leurs obligations et de plusieurs avertissements. Ils ont eu toutes les chances de corriger la situation et de démontrer leur bonne volonté et leur bonne foi avant que leur faute ne commande une sanction ou que leur compétence et intégrité ne soient entachées.

[59] Le temps mis à l'étude de leur dossier et les délais inévitables pour l'audition de leur demande auraient pu et auraient dû jouer en leur faveur.

[60] S'il y a négligence, elle est grossière et inexcusable. La Régie considère aussi que les actionnaires de la demanderesse/exploitante temporaire ont agi, dans les circonstances, avec une totale insouciance et au mépris de la loi et des autorités.

[61] Aussi, des boissons alcooliques ont été tolérées dans l'établissement alors qu'elles n'avaient pas été acquises conformément au permis.

[62] Cette initiative du cuisinier peut paraître excusable mais, dans le contexte de l'exploitation du *Pistol* par la demanderesse, ceci démontre encore l'absence de contrôle par les actionnaires, les responsables et les gérants dans l'établissement.

[63] Il a été admis par M. Roberts qu'aucune directive écrite n'existe concernant l'achat, la conservation et le service des boissons alcooliques et ce, en dépit des nombreux constats policiers.

[64] Pire, M. Barnes donne pour excuse le 11 février 2004 pour justifier la vente de boissons sans repas ne pas pouvoir contrôler son personnel alors que, répétons-le, seuls les actionnaires peuvent toucher à l'alcool, selon M. Roberts.

[65] Durant la période examinée, différentes personnes s'identifient comme responsable ou gérant auprès des policiers.

[66] M. Roberts dit consacrer dorénavant beaucoup de temps à l'établissement soit 60 heures alors qu'il était moins présent en début d'année 2003. Il déclare sous serment être responsable de l'établissement depuis 2003 alors que M. Yoo déclare par écrit lors de la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire en février 2004 être le nouveau responsable de l'établissement.

[67] La Régie ne peut que constater toutes ces contradictions et cette confusion des rôles et responsabilités. La crédibilité du témoin M. Roberts en est affectée.

[68] Il est important de relever que les changements entrepris en mars 2004 et les raisons de ces changements sont exposés à l'audience par M. Barbara, le titulaire du permis et ancien exploitant des lieux et non par un des actionnaires, le responsable ou le gérant du *Pistol*, quel qu'il soit.

[69] Le plan amendé daté du 27 avril 2004 montre au plus une centaine de places assises. Cela jette un doute sur la suffisance des changements eu égard à l'augmentation de capacité demandée, soit pour 124 personnes.

Les conséquences de ces manquements

[70] Les régisseurs saisis concluent que cette désinvolture équivaut à une négligence grossière et qu'il y a eu contraventions volontaires répétées à l'obligation de ne servir des boissons alcooliques qu'à l'occasion d'un repas.

[71] Il faut décider qui, du titulaire ou de la demanderesse est imputable de ces manquements ?

[72] Ces contraventions ont toutes été commises par la demanderesse quoique de décembre 2002 à février 2003, aucune autorisation ne lui permettait d'exploiter un permis d'alcool. Le titulaire avait fermé le *Bamboo Diner* et le fonds de commerce a été vendu en septembre 2002. Il est cependant demeuré titulaire du permis d'alcool de catégorie restaurant portant le numéro 9502923 et on aurait pu lui reprocher d'avoir laissé une autre personne exploiter son permis de décembre 2002 à février 2003 mais l'avis de convocation n'en fait pas état.

[73] Personne n'étant légalement autorisé à exploiter son permis jusqu'en février 2003, le titulaire demeure responsable des actes posés dans son établissement. Il est donc juridiquement imputable des manquements constatés dans l'établissement exploité par une autre personne entre décembre 2002 et février 2003.

[74] À compter de février 2003, la demanderesse est autorisée par la Régie à exploiter le permis de restaurant du titulaire. L'autorisation d'exploitation temporaire est un accommodement prévu à la loi en faveur d'un nouvel exploitant lui permettant, comme dans le présent dossier, de débiter son exploitation sans attendre que toutes les formalités pour la délivrance d'un nouveau permis (publication, avis à la municipalité etc.) ainsi que l'examen des conditions de délivrance soient remplis. Cette autorisation est forcément subordonnée au sort de la demande principale et doit accompagner la demande pour un permis permanent comme le prévoit l'article 79 LPA.

[75] Cet accommodement en faveur du titulaire de l'exploitation temporaire (en l'espèce 9119-4605 Québec inc.) dégage, à compter de sa délivrance, le titulaire du permis permanent (en l'espèce Roger Barbara) de toute responsabilité pour les irrégularités commises sauf si ce dernier y contribue directement ou indirectement. C'est le sens de l'article 81 LPA qui prescrit que les dispositions de la loi applicables à un permis et à son titulaire sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à une autorisation d'exploitation temporaire et à son titulaire.

[76] Même si M. Barbara a exécuté des travaux de rénovation pour la demanderesse en mars 2004, la preuve ne permet pas de l'associer à l'exploitation illégale du *Le Pistol*. Il ne se trouve pas sur les lieux lors des visites policières et n'a d'autre lien avec la nouvelle exploitation que celui d'être associé avec un des actionnaires au *Tokyo*. Il ressort plutôt de la preuve que, comme il a été formellement interpellé par l'avis de convocation de la Régie, il a consulté avec M. Roberts un avocat en mars 2003 (devenu son procureur au dossier) et que par la suite, il s'est impliqué pour aider à redresser *Le Pistol*.

[77] Vu toutes les circonstances du présent dossier, la Régie n'interviendra pas concernant le titulaire.

[78] Il en est autrement pour la demanderesse.

[79] En raison des contraventions aux articles 28 et 72.1 LPA et à l'article 109 LIMBA et, de la faiblesse des mesures prises entre février 2003 et février 2004 et de l'inefficacité de ces mesures afin d'empêcher ces contraventions, les régisseurs jugent que la demanderesse a exploité un permis d'alcool au moyen d'une autorisation d'exploitation temporaire de manière à nuire à la tranquillité publique au sens de l'article 24, 2° f) LPA.

[80] Cette atteinte à la tranquillité publique commanderait une sanction sévère toujours en raison de la fréquence, de la durée et de l'absence de correctifs en temps utile.

[81] Mais cette conclusion voulant que la demanderesse ait exploité un permis d'alcool de manière à nuire à la tranquillité publique déplace le véritable enjeu sur le sort de la demande.

[82] Car, la loi oblige la Régie à refuser de délivrer un permis si elle juge notamment que :

a) sa délivrance est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de nuire à la tranquillité publique;

b) la demanderesse est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles elle sollicite le permis compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la Loi sur les permis d'alcool³.

Les critères de délivrance d'un permis d'alcool

[83] Rappelons d'abord que le fardeau de démontrer que la demanderesse satisfait aux conditions de délivrance d'un permis lui revient. Yves Ouellette écrit :

³ Art. 41 de cette loi cité au paragraphe 25 de la présente décision.

Devant le tribunal administratif comme devant la cour, c'est la partie qui réclame une autorisation ou un avantage qui a le fardeau d'établir son droit ou son admissibilité, à moins d'une disposition contraire de la loi.⁴

[84] Les auteurs Pierre Yssalys et Denis Lemieux enseignent au même sens :

Lorsque la loi exige l'obtention d'un permis pour l'exercice d'une activité quelconque, elle prévoit qu'on doive en faire la demande : le permis ne saurait être une faveur que l'Administration dispense de son propre gré. Il s'ensuit que c'est au demandeur qu'incombe la charge de prouver qu'il satisfait aux conditions d'obtention du permis.⁵

[85] Cette règle concernant le fardeau de la preuve inscrite à l'avis de convocation a aussi été rappelée au début de l'audience et répétée à la fin de l'audience.

[86] Aussi, dans la mesure où la décision de délivrer un permis d'alcool est le résultat d'une combinaison de la vérification de normes dites objectives et de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, l'octroi d'un tel permis est considéré comme un privilège. Les mêmes auteurs expliquent :

L'analyse des permis selon le caractère plus ou moins discrétionnaire de la décision portant sur leur attribution recourt fréquemment aux notions de « droit » et de « privilège ». Est alors considérée comme reconnaissant un « droit » la décision qui relève d'une compétence liée, c'est-à-dire qui se réduit à la constatation de conformité à certaines conditions objectives. En revanche, est présentée comme n'accordant qu'un « privilège » l'attribution d'un permis sur la base d'une appréciation discrétionnaire.⁶

[87] Et, il faut situer le permis d'alcool dans son contexte, soit qu'il s'agit d'un instrument crucial permettant à l'Administration d'encadrer et de contrôler le secteur du commerce de l'alcool. Mes Yssalys et Lemieux exposent aussi :

Le permis relève des activités de police de l'Administration (par opposition aux activités de service). Il consiste en effet en une autorisation, souvent assortie de conditions, donnée par l'Administration, à une personne physique ou morale, d'accomplir un acte ou d'exercer une activité qui serait sans cela illicite. L'assujettissement de cet acte ou de cette activité à l'autorisation d'une autorité administrative suppose que le législateur ait jugé nécessaire dans l'intérêt du public de restreindre à cet égard la liberté des administrés.⁷

⁴ *Les tribunaux administratifs au Canada*, Procédure et preuve, Les Éditions Thémis inc., 1997, p. 270 où il est rapporté : *Floris c. Director of Livestock- Services* (1987) 76 N.S.R. (2d) 320 (N.S.S.C.); *Saine c. Commission des affaires sociales du Québec*, (1994) R.J.Q. 2361 (C.S.).

⁵ *L'Action gouvernementale, Précis de droit des institutions administratives*, Les Éditions Yvon Blais inc., 1997, p. 641, par. 10.16.

⁶ Idem, p. 627, par. 10.4.

⁷ Idem, p. 625, par. 10.2.

[88] Cette autorisation requise pour exploiter un commerce d'alcool qualifié ci-haut d'instrument crucial, constitue le premier outil d'un système global de surveillance du

secteur de l'alcool à des fins de protection du public et de régulation économique.

[89] D'où l'importance que revêt la décision de délivrer ou non un permis d'alcool.

[90] Les soussignés ayant conclu que la demanderesse a exploité temporairement de février 2003 à février 2004 de manière à nuire à la tranquillité publique, comment pourrait-on conclure en prenant en compte cette fois tous les manquements depuis décembre 2002 que la délivrance du permis demandé au nom de la demanderesse ne serait pas **susceptible** de nuire à la tranquillité publique?

[91] Car, il faut noter que, **si une démonstration d'atteinte à la tranquillité publique est nécessaire pour suspendre ou révoquer un permis d'alcool, la loi n'exige pas le même degré pour sa délivrance. L'article 41, tel que déjà mentionné, prévoit que la Régie doit refuser un permis si sa délivrance est susceptible de nuire à la tranquillité publique.**

[92] Les régisseurs ne croient pas que les travaux réalisés par un tiers, M. Barbara, et les avertissements apparaissant au menu suffiront à changer le mode d'exploitation. Il faudrait plus que des modifications physiques pour convaincre, il faudrait une démonstration crédible de volonté de la part des actionnaires et du responsable ainsi que des faits qui en témoignent.

[93] Or, M. Roberts qui se dit responsable de l'établissement depuis mai 2003 est impliqué dans la gestion de l'établissement depuis décembre 2002. Il prend même l'initiative de rencontrer des policiers en janvier 2003 se sentant « très concerné » par les problèmes. Et, depuis, les contraventions s'accumulent. Aucun élément n'a été amené permettant d'escompter que l'avenir, toujours sous la responsabilité de M. Roberts, sera meilleur que le passé même avec un nouvel aménagement. De plus, le responsable indiqué au dossier de la Régie, M. Bernard Yoo, est aussi impliqué dans les opérations illégales depuis l'ouverture du *Pistol*.

[94] L'engagement volontaire proposé et signé par M. Roberts contient la clause suivante

7. Les garçons ou filles de table ne pourront commander les boissons alcooliques que par l'entremise de l'un ou l'autre des propriétaires suivants de l'établissement :

Joey Santelli
Bernard Yoo
Daniel Roberts
Trevor Barnes

[95] Or, ces mêmes personnes sont déjà, depuis l'été 2003, les seules autorisées à remplir les commandes et malgré cela, non seulement des contraventions ont été commises depuis mais elles y ont participé. Comment croire que M. Barnes qui gérât et gère toujours le personnel du bar et qui affirmait ne pouvoir contrôler son personnel en février 2004 le contrôlera davantage aujourd'hui ?

[96] Les régisseurs ne peuvent accepter le raisonnement voulant que les actionnaires se soient pénalisés en investissant alors que ces changements ont été effectués dans le but de se conformer à la loi.

[97] La Régie retient que les actionnaires de la demanderesse ont procédé à des changements physiques lorsqu'ils ont été conseillés en ce sens en février ou mars 2004, et ce, après deux reports de l'audition à la Régie et qu'ils n'ont jamais pris l'initiative de changements sérieux et efficaces auparavant.

[98] La Régie conclut que les conditions de délivrance d'un permis d'alcool ne sont pas rencontrées.

DÉCISION

[99] La Régie doit donc refuser de délivrer le permis demandé par la demanderesse parce qu'elle juge que sa délivrance est susceptible de nuire à la tranquillité publique et que les actionnaires ont été incapables d'établir leur capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles la demanderesse sollicite le permis, compte tenu de leur comportement antérieur dans l'exploitation d'un établissement où un permis d'alcool est en vigueur.

[100] Venant à cette conclusion, la demanderesse ne peut être autorisée plus longuement à exploiter temporairement. Comme déjà dit et comme son titre l'indique, une telle autorisation est forcément *temporaire*. Elle est liée à l'examen de la demande de permis « régulier ou permanent » (elle devait l'accompagner) et assujettie au sort de cette demande principale. Si la demanderesse ne se qualifie pas pour un permis régulier ou permanent, l'autorisation temporaire doit tomber, automatiquement, dès la décision prise sur la demande. En conséquence, l'autorisation d'exploitation temporaire en vigueur sera révoquée.

[101] L'exploitation temporaire ne pouvant se poursuivre, l'obligation de sanctionner en cas de contravention à l'article 72.1 LPA sera par la force des choses exécutée.

PAR CES MOTIFS,	la Régie des alcools, des courses et des jeux :
N'INTERVIENT PAS	contre le titulaire.
REJETTE	la demande de permis d'alcool de la demanderesse et
RÉVOQUE	immédiatement l'autorisation d'exploitation temporaire;
ORDONNE	la saisie et la confiscation des boissons alcooliques et leurs contenants qui sont en possession de la titulaire de l'autorisation d'exploitation temporaire par un inspecteur de la Régie ou par le corps policier dûment mandaté à cette fin pour en disposer conformément à l'article 91 de la <i>Loi sur les permis d' alcool</i> .

CAROLE McMURRAY, avocate
Régisseure

SALOMON COHEN, Adm.A.
Régisseur

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-4460226-001

DATE DE L'AUDIENCE : 2017-04-21 à Montréal

RÉGISSEURES : M^e Louise Marchand
M^{me} Jocelyne Caron

DEMANDERESSE : 9165-1141 Québec inc.

RESPONSABLE : M. Emanuel Costa

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Café Bistro Mysterium**

ADRESSE : 195, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H2P 1T4

DEMANDE : Permis de restaurant pour vendre, 1^{er} étage
19 personnes

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 468629

NATURE DE LA DÉCISION : Nouvelle demande

DATE DE LA DÉCISION : 2017-05-04

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 40-0007856

DÉCISION

[1] Le 9 mars 2017, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) a transmis à la demanderesse un avis de rencontre. Cette rencontre a pour but de compléter l'analyse de la Régie concernant la demande de permis de restaurant pour vendre de la demanderesse.

LES FAITS

[2] Les faits qui ont donné ouverture à la convocation se résument comme suit :

[Transcription conforme]

Lors de l'analyse de votre demande, la Régie a pris connaissance des faits suivants pour lesquels elle veut obtenir vos observations :

- voir l'objection policière ci-jointe (document 1).

L'AUDIENCE

[3] L'audience se tient le 21 avril 2017 au Palais de justice de Montréal.

[4] La demanderesse est représentée par M. Emanuel Costa. La Direction du contentieux (le Contentieux) a délégué M^e Marc Nepveu.

Preuve de la demanderesse

Témoignage de M. Emanuel Costa

[5] M. Costa est actionnaire de la demanderesse. Cette dernière exploite déjà un café bistro qui n'offre pas, pour l'instant, de boissons alcooliques à sa clientèle.

[6] Cet établissement est ouvert depuis juillet 2015. M. Costa l'a financé grâce à ses fonds de retraite et à ceux de son frère, qui est aussi son partenaire.

[7] La clientèle, principalement d'origines portugaise et française et généralement âgée de plus de vingt ans, désire pouvoir consommer de l'alcool avec les repas. Le témoin dit avoir remarqué que certains clients, prévenus que cela leur est impossible, partent avant même de commander. Il affirme que cela met sa situation financière en péril.

[8] M. Costa a donc entrepris des démarches auprès de la Régie pour obtenir un permis de restaurant pour vendre. Il est conscient de ses antécédents judiciaires, mais ne pensait pas recevoir d'objection du public ou des forces policières. Il a déjà investi beaucoup d'argent afin de se conformer aux exigences de la Régie.

[9] Le témoin explique plus précisément les circonstances entourant ses démêlés avec la justice.

[10] Alors qu'il était livreur pour une entreprise de traiteur à l'aéroport Trudeau, il avait toute liberté pour circuler sur les rampes. Son superviseur et coaccusé lui demandait parfois d'aller récupérer certaines boîtes qui étaient tombées.

[11] Or, une opération policière a permis de saisir neuf kilogrammes de cocaïne dans ces boîtes. M. Costa et ses complices ont dû répondre à quatre chefs d'accusation d'avoir comploté et possédé de la drogue en vue de l'importer.

[12] M. Costa affirme n'avoir jamais été en contact avec la drogue ou même l'avoir déjà vue. Il accepte toutefois sa culpabilité et dit avoir fait preuve d'aveuglement en ne cherchant pas à savoir ce que ces boîtes contenaient.

[13] Mis à part le superviseur, avec lequel il n'est plus en contact, M. Costa affirme qu'il ne connaissait pas les autres coaccusés. Il dit se tenir loin des groupes criminalisés. Questionné à ce sujet, il maintient que si ces derniers se présentaient à l'établissement, il les inviterait à quitter ou appelleraient la police.

[14] Il dit qu'il réserverait le même traitement à toute personne trouvée à consommer ou offrir des stupéfiants dans son établissement. Il a d'ailleurs installé des caméras afin de se prémunir contre ce genre de situation et il est régulièrement présent à l'établissement, ce qui lui permet d'effectuer une meilleure surveillance.

[15] Il serait toutefois surpris qu'une telle situation se produise, car sa clientèle est principalement de type familial.

[16] Il ajoute qu'il a exploité un établissement détenant un permis d'alcool de 2006 à 2013 et n'a jamais eu de problème lié aux stupéfiants à l'époque.

[17] M. Costa espère pouvoir refaire sa vie. Il se dit sur la bonne voie. Il a travaillé comme camionneur dans des entreprises de livraison pendant les procédures d'appel de sa cause. Après avoir purgé une partie de sa peine, il a été libéré le 2 août 2016 et demeure en probation jusqu'en 2018. À cause de son casier judiciaire, il lui est difficile de se trouver un emploi.

[18] Il désire donc continuer à exploiter son commerce, mais, ne possédant pas de permis d'alcool, il éprouve des difficultés à le rentabiliser.

Preuve du Contentieux

[19] M^e Nepveu souligne que la preuve du Contentieux est essentiellement documentaire et qu'elle repose sur les documents annexés à l'avis de convocation, soit l'objection policière à la délivrance du permis, à laquelle est annexé l'extrait du plumeau

criminel et pénal faisant état de la culpabilité de M. Costa de complot pour importer des stupéfiants et de possession en vue d'importer des stupéfiants (Document 1 en liasse).

[20] Le 14 décembre 2011, M. Costa s'est en effet vu infliger une peine de vingt-quatre mois pour le premier chef et de quarante-deux mois pour le deuxième. M. Costa a porté le tout en appel et ces peines ont alors été suspendues.

[21] Cet appel concernant sa culpabilité a été rejeté par la Cour d'appel du Québec, le 5 juin 2015, et M. Costa a été immédiatement détenu.

[22] Il a été libéré sous condition le 2 août 2016 et il est en probation jusqu'en 2018.

[23] Reprenant ces faits, le rapport policier souligne que l'arrestation de M. Costa s'inscrivait dans le cadre du projet *Conclusion*, une réplique de la vaste rafle antimafia *Colisée* et qu'un des coaccusés de M. Costa, le superviseur de l'entreprise pour laquelle M. Costa travaillait à l'époque, était relié à la mafia montréalaise.

[24] Le policier termine son rapport en concluant qu'étant donné le dossier criminel du représentant de la société demanderesse, la délivrance du permis serait contraire à l'intérêt public.

Représentations de la demanderesse

[25] Le représentant de la demanderesse réitère qu'il veut refaire sa vie et qu'il a besoin de ce permis d'alcool pour rentabiliser son commerce. Il a constaté qu'il perd des clients parce qu'il ne peut leur servir d'alcool et estime qu'il possède toutes les qualités requises pour exploiter un tel établissement.

[26] Il rappelle enfin que son restaurant est tout près d'un poste de police et que même des policiers viennent casser la croûte chez lui.

Représentations du procureur du Contentieux

[27] M^e Nepveu plaide qu'en vertu de l'article 41 *in fine* de la *Loi sur les permis d'alcool*¹ (LPA), le tribunal est dans l'obligation de refuser la demande de la société représentée par M. Costa.

[28] En fonction de cet article, un demandeur ne peut en effet se voir octroyer un permis d'alcool s'il a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités de la LPA

¹ RLRQ, chapitre P-9.1.

au cours des cinq dernières années, ou s'il n'a pas purgé la peine imposée à la suite de la commission d'un tel acte.

[29] Bien que la demande satisfasse aux conditions dites objectives de l'obtention d'un permis, il demeure que l'article 41 de la LPA ne laisse aucune discrétion au tribunal.

[30] Et même si personne ne conteste que M. Costa semble bien engagé sur la voie de la réhabilitation, la loi trouve néanmoins application dans son cas.

[31] Le procureur plaide que le trafic de stupéfiants constitue nettement un crime lié à l'exploitation d'un permis d'alcool. De plus, même si la culpabilité de M. Costa a été reconnue le 14 décembre 2011, celui-ci n'a commencé à purger sa peine que le 5 juin 2015 et il est en probation jusqu'en 2018.

[32] Les deux éléments de l'article 41 de la LPA sont donc présents dans ce dossier.

[33] Pour soutenir ses prétentions, M^e Nepveu dépose deux décisions du tribunal de la Régie et une du *Tribunal administratif du Québec* (TAQ) :

- *Resto-Bar le Saint-Alex*, RACJ, décision n° 40-0005454, le 24 avril 2013;
- *Bar du Lac*, RACJ, décision n° 40-0006922, le 5 août 2015;
- *Épicerie Tabagie Outardes c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 2004, CanLII 66606 (QC TAQ).

[34] M^e Nepveu recommande donc respectueusement au tribunal de refuser la demande.

LE DROIT

[35] Les dispositions légales qui s'appliquent dans le présent dossier sont les suivantes :

Loi sur les permis d'alcool (LPA)

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

- 1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

- a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;
- b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;
- c) les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix et la sollicitation y relative;
- d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;
- e) les jeux de hasard, gageures ou paris de nature à troubler la paix;
- f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- f.1) toute contravention à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) et à ses règles;
- g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que : (...)

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

(...)

2° l'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu la réhabilitation à l'égard de cet acte.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

ANALYSE

[36] Le tribunal de la Régie doit décider si un permis de restaurant pour vendre peut être délivré au demandeur bien que, selon les termes de l'article 41 de la LPA, il ait :

« (...) été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel (...) ».

(Nous soulignons)

[37] Comme la preuve documentaire l'a démontré, M. Costa a été déclaré coupable de possession et de complot pour importation de stupéfiants, un crime nettement lié aux activités visées par la LPA.

[38] Le demandeur a lui-même témoigné au même effet.

[39] Ainsi que l'a fait le tribunal dans l'affaire *Resto-Bar le Saint-Alex*², citée par le procureur du Contentieux, les soussignées doivent considérer que l'article 75 de la LPA stipule qu'un titulaire de permis d'alcool ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

[40] Et, en vertu de l'article 24.1 de la LPA, dans l'évaluation de la tranquillité publique, le tribunal peut tenir compte des :

« (...) mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant; »

(Nous soulignons)

[41] La possession et le complot pour importation de stupéfiants sont des actes criminels manifestement liés aux activités visées par la LPA et le fait que M. Costa ait lui-même été condamné pour ces crimes est un facteur aggravant, comme l'enseigne le TAQ.

[42] Dans l'affaire *Épicerie Tabagie Outardes*³, le TAQ fait en effet une revue de la jurisprudence du tribunal de la Régie en pareilles matières et il précise :

[22] Toutefois, une distinction importante repose sur le fait que dans le présent dossier, c'est la titulaire elle-même qui a effectué le trafic de stupéfiants. Cela

² RACJ, décision du 24 avril 2013, 40-0005454.

³ *Épicerie Tabagie Outardes c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 2004, CanLII 66606 (QC TAQ).

constitue un élément aggravant eu égard à la sanction quand il y a exploitation de manière à nuire à la tranquillité publique.

(Nous soulignons)

[43] Et, au paragraphe suivant de cette décision, le TAQ répond précisément à la question posée dans notre dossier :

[23] Mais il y a plus. Le législateur prévoit comme condition de délivrance d'un permis que le demandeur n'ait pas été déclaré coupable d'un acte criminel relié aux activités visées par la loi (...)

(Nous soulignons)

[44] M. Costa n'a pas été déclaré coupable alors qu'il exploitait son commerce, mais il demeure que le trafic de stupéfiants se retrouve souvent dans des établissements de restauration ou des bars, et que ce domaine constitue, de ce fait, un secteur à risque, et ce, même si le permis demandé est pour un simple bistro.

[45] Le procureur du Contentieux a aussi plaidé que la proximité d'un poste de police, que M. Costa invoque pour rassurer le tribunal, ne constitue en rien une garantie qu'aucun problème ne surviendra. Il a malheureusement raison.

[46] Par ailleurs, même si le tribunal ne tenait pas compte de cet élément, M. Costa n'a pas fini de purger sa peine, qui ne se terminera formellement qu'en 2018. Le deuxième membre de l'article 41 *in fine* est l'autre verrou qui empêche la délivrance du permis demandé.

[47] Les soussignées ont été sensibles au désir de M. Costa de refaire sa vie et son témoignage était manifestement sincère. Mais, compte tenu des faits, le tribunal ne peut en venir à une autre décision que celle de retenir l'objection policière et de rejeter la demande de permis.

PAR CES MOTIFS,

REÇOIT

REJETTE

la Régie des alcools, des courses et des jeux :

l'objection policière;

la demande.

LOUISE MARCHAND, avocate
Régisseure

JOCELYNE CARON
Régisseure

TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 40-4561692-001
DÉCISION N° : 40-0008670
DATE : 2019-04-15

DEVANT LES RÉGISSEURS : Louise Marchand
Marc Savard

LA GRANDE ROUE DE MONTREAL HOSPITALITÉ INC.
Demanderesse

et

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

DÉCISION
Demande avec objection policière

[1] Le Tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux (le Tribunal) est saisi d'une demande de permis de restaurant pour vendre de l'alcool de même qu'un permis de bar, de la part de *La Grande roue de Montréal Hospitalité inc.* (Hospitalité inc.).

[2] Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et la Direction du contentieux de la Régie (le Contentieux) s'opposent à cette demande pour les motifs suivants :

- La demanderesse n'a pas collaboré à l'enquête ;
- La demande n'est pas faite pour le permis adéquat;
- Le financement du projet est nébuleux;
- L'implication directe d'un proche du crime organisé traditionnel italien (COTI) dans le projet et les liens de ce dernier avec la demanderesse.

[3] L'audience a eu lieu au palais de justice de Montréal les 21, 22 et 29 janvier ainsi que le 15 février 2019.

CONTEXTE

[4] Localisée sur l'île Bonsecours dans le Vieux-Port de Montréal, La Grande roue de Montréal (GRM) est une imposante attraction touristique offrant une vue panoramique sur le Vieux-Montréal, le fleuve Saint-Laurent et le mont Royal. Installée dans le cadre du 375^e anniversaire de Montréal, elle est ouverte au public depuis le 1^{er} septembre 2017.

[5] Moins élevée que le « *London Eye* », la grande roue de Londres, la grande structure mécanique s'élève néanmoins à 60 mètres du sol et, depuis son érection, elle attire surtout les familles, les promeneurs du Vieux-Montréal, de même que nombre de touristes.

[6] En outre de cet observatoire exceptionnel, les promoteurs ont fait bâtir sur le site un bistro, un café et des terrasses pour lesquelles ils demandent des permis de bar et de restaurant.

[7] La demanderesse, Hospitalité inc., est l'entité qui englobe et gère tout ce qui a trait au volet de la restauration de la GRM. Depuis la fin décembre 2017, cette société exploite le bistro et le café pour lesquels sont sollicités les permis d'alcool. On y vend déjà de la nourriture et des boissons non alcoolisées.

[8] La demanderesse dit s'approvisionner auprès d'une quarantaine de différents fournisseurs alimentaires, le plus important étant [...], une entreprise dirigée par [...], président et seul actionnaire.

[9] Or, le SPVM et le Contentieux allèguent que ce M. [...] est lié au COTI et que non seulement il est un fournisseur de la demanderesse, mais qu'il serait également un des investisseurs dans le projet de la GRM.

ANALYSE

[10] Pour obtenir la délivrance de permis d'alcool, la demanderesse doit respecter les conditions dites objectives énoncées aux articles 35 et suivants de la *Loi sur les permis d'alcool*¹ (LPA). Le Tribunal constate que la demanderesse satisfait aux exigences de ces articles.

[11] Quant aux conditions qualifiées de subjectives, elles sont précisées à l'article 41 de la LPA. Dans le présent dossier, les dispositions qui doivent guider l'analyse du Tribunal sont celles de l'alinéa 1, aux paragraphes 1 et 1.1 qui prévoient que:

« 41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1° la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

[...]

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis [...]. »

[12] La demanderesse doit démontrer, par prépondérance de preuve, qu'elle respecte toutes les conditions établies par cet article. En d'autres termes, c'est sur ses épaules que repose le fardeau de la preuve².

[13] Au chapitre du premier motif d'opposition du SPVM et du Contentieux, la preuve démontre un manque de communication manifeste entre la demanderesse et l'agent du SPVM mandaté pour effectuer l'enquête requise par l'article 96 de la LPA, de même qu'une méfiance réciproque, un peu désolante, qui n'a pas favorisé la progression de l'enquête, pourtant obligatoire.

[14] Toutefois, le Tribunal est d'avis que, bien que l'attitude des représentants de la demanderesse ne joue pas en leur faveur, si l'opposition policière n'était fondée que sur ce seul motif, elle ne serait pas retenue.

[15] Il est admis, par ailleurs, que le deuxième motif n'est désormais plus pertinent. Il faisait en effet référence à la première demande soumise à la Régie par la Grande roue de Montréal inc. en mars 2017³.

¹ RLRQ, chapitre P-9.1.

² RACJ, *Bamboo Diner*, RACJ, décision n° 40-0000412, le 27 juillet 2004.

³ Document 3. Il s'agit d'une demande de permis de bar dans un amphithéâtre dont La Grande roue de Montréal inc. s'est désistée.

[16] La présente demande est nouvelle. Elle concerne les catégories de permis de restaurant pour vendre et de bar et c'est la seule que le Tribunal doit analyser sous le prisme des deux derniers motifs d'opposition, soit le financement nébuleux du projet et l'implication d'une personne liée au crime organisé.

[17] Au terme de son analyse, le Tribunal devra répondre aux deux questions suivantes :

- Considérant l'allégation de l'implication d'un proche du crime organisé dans le projet de la demanderesse, la délivrance des permis serait-elle contraire à l'intérêt public ou serait-elle susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique?
- La demanderesse a-t-elle établi sa capacité à exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles elle sollicite les permis?

1. Financement

[18] Faisant écho aux inquiétudes du SPVM, la procureure du Contentieux prétend que les sources de financement du projet de la GRM sont nébuleuses. Elle soutient que la provenance des investissements n'est pas clairement établie par la demanderesse⁴.

[19] À la lumière de la preuve administrée par la demanderesse, les soussignés n'adhèrent pas à cette thèse.

[20] À l'audience, la demanderesse dépose en preuve les documents relatifs aux sources de financement du projet⁵. M^{me} [...], directrice financière de Les Holdings la Grande Roue de Montréal inc. (Holdings), explique longuement le montage financier du projet et, bien que l'ensemble soit assez complexe, rien n'a convaincu les soussignés que les documents fournis ne reflètent pas les prétentions de la demanderesse qui affirme que le financement de son projet respecte toutes les règles.

[21] Comptable professionnelle agréée et graduée de l'Université McGill, M^{me} [...] s'occupe des finances de Holdings depuis octobre 2018. Elle fait de la consultation et de la comptabilité d'entreprise depuis plusieurs années et ni son expertise ni ses états de services ne sont contestés.

⁴ LPA, art. 40, par. 3.

⁵ Pièce D-1 (qui comprend les pièces P-1 à P-6) et D-2 (Pièces P-7 à P-13).

[22] Elle explique d'abord de manière très détaillée la structure des entreprises affiliées au projet.

[23] Selon l'organigramme qu'elle a confectionné⁶, Holdings est l'entité qui possède à la fois La Grande roue de Montréal inc., soit la société d'exploitation principale de la Grande roue elle-même, et Hospitalité inc., la demanderesse, qui exploite les établissements de restauration.

[24] Jeff Jorgensen est le président de Holdings et son père, Niels Jorgensen, en est le vice-président, ainsi qu'il appert des statuts de constitution de la société⁷.

[25] Holdings est détenue à [...] % par 9356-9895 Québec inc., dont Niels et Jeff Jorgensen sont actionnaires⁸, et à [...] % par Sandibe Global B.V.⁹

[26] Sandibe Global B.V. est à son tour détenue par Busoco B.V.¹⁰, dont l'actionnaire unique est M. Henk Roodenburg, un homme d'affaires très fortuné des Pays-Bas.

[27] Il est établi par la preuve de transferts de fonds en provenance de Sandibe Global B.V. vers les comptes bancaires de Holdings¹¹, que la presque totalité du financement du projet provient de Henk Roodenburg.

[28] Il ressort également de la preuve que le coût approximatif du projet final, en date de février 2018, s'élève au montant colossal de 32 millions de dollars canadiens¹².

[29] Comment un homme d'affaires néerlandais très prospère en est-il venu à investir une telle somme dans le projet de la GRM?

[30] Henk Roodenburg est un investisseur qui, selon la preuve, exploite une soixantaine d'entreprises valant plusieurs millions d'euros, aux Pays-Bas et à travers le monde, notamment dans les secteurs de l'industrie navale, de l'industrie pétrolière et des énergies renouvelables.

⁶ Pièce D-1, organigramme.

⁷ Pièce D-1, pièce P-4.

⁸ Pièce D-1, pièce P-3.

⁹ Pièce D-1, pièce P-4.

¹⁰ Pièce D-1, organigramme.

¹¹ Pièce D-2, pièces P-12 et P-13.

¹² Pièce D-2, pièces P-7 à P-11.

[31] L'une d'entre elles, Huisman Equipment B.V., conçoit, développe et fournit des plates-formes de forage et autres installations. Une autre société, Vekoma Ride, conçoit, développe et fournit des structures de divertissement comparables à la GRM. Depuis mars 2018, Henk Roodenburg ne détient plus cette entreprise.

[32] Niels Jorgensen témoigne avoir rencontré Henk Roodenburg dans le cadre de son parcours professionnel en tant qu'ingénieur dans l'industrie navale.

[33] Maintenant homme d'affaires, Niels Jorgensen a obtenu son diplôme d'ingénieur à Londres, en [...]. Son curriculum vitae¹³ démontre qu'il est membre de différents instituts d'ingénieurs maritimes anglais, canadiens et américains depuis cette même époque. Au fil des ans, il a travaillé dans différentes entreprises nationales et internationales de fabrication et d'exploitation de navires marchands, d'exploitation et de transport de matériel lourd, de fabrication et d'exploitation de grandes structures et de dispositifs de levage de marchandises lourdes. Il en a possédé et même fondé plusieurs.

[34] Niels Jorgensen dit travailler dans le port de Montréal depuis [...] ans et en avoir suivi de près l'évolution.

[35] Par ailleurs, étant donné son implication dans plusieurs projets internationaux, il a été appelé à travailler avec certains partenaires néerlandais. C'est ainsi qu'il y a environ [...] ans, il a connu Henk Roodenburg. Il a aussi travaillé avec Dutch Wheels (filiale de Vekoma Ride), l'entreprise qui a conçu et fourni l'installation de la GRM.

[36] Niels Jorgensen a aussi connu David Marks, l'architecte britannique qui a conçu le « *London Eye* », qui est une attraction touristique très prisée de la capitale anglaise.

[37] Avec son fils Jeff, il dit avoir voulu reproduire le modèle anglais à Toronto, à Chicago ou dans d'autres villes américaines, mais que ses projets n'ont pas abouti. Son fils l'a finalement convaincu de « voir plus petit » et de construire ce qu'il dit vouloir être une image emblématique pour Montréal.

[38] Comme la construction serait érigée sur un terrain appartenant au gouvernement du Canada, il doit négocier avec la Société du Vieux-Port de Montréal, qui ne veut lui accorder qu'un bail de cinq ans.

¹³ Pièce D-27.

[39] Les investisseurs sont frileux pour un bail de si courte durée. Niels Jorgensen se tourne alors vers son ami Roodenburg qui décide de consentir la somme requise. Jorgensen affirme que le Néerlandais était ravi d'investir à Montréal et qu'avec le propriétaire de Dutch Wheels, il est même venu rencontrer les autorités municipales et des représentants de la Chambre de commerce, la GRM devant être érigée dans le cadre du 375^e anniversaire de la ville.

[40] Le fils Jorgensen explique, de son côté, que tout a été mis en œuvre pour que cet immense observatoire soit doté de la meilleure technologie et des équipements les plus sécuritaires qui soient, pour en faire l'une des attractions touristiques les plus prisées du Vieux-Montréal.

[41] Aucun élément des longs témoignages de [...], de Jeff ou de Niels Jorgensen sur la genèse et le financement du projet n'a été contredit et quant à ce dernier élément, la preuve documentée de la demanderesse permet de dresser un portrait assez complet de la provenance des fonds et surtout de démontrer que, même si le montage financier est complexe, on ne peut le qualifier de douteux.

[42] S'agissant donc du financement, les soussignés sont satisfaits et l'opposition policière à ce chapitre n'est pas retenue.

2. Implication d'un proche du COTI dans le projet et liens avec le représentant de la demanderesse.

[43] Le SPVM et le Contentieux prétendent qu'il y a implication directe d'un proche du COTI, [...], dans le projet de la Grande roue et que ce dernier entretient des liens étroits avec le représentant de la demanderesse, Jeff Jorgensen.

[44] [...] est le président et actionnaire unique de l'entreprise [...] ¹⁴, avec laquelle la demanderesse a tissé une étroite relation d'affaires pour ses services alimentaires.

[45] L'agent Hugo Dumas, du Service de la moralité du SPVM, a été mandaté pour faire l'enquête requise par la loi sur la demande de permis. Il témoigne à l'audience, comme le feront l'agent Patrick Ransom et les sergents-détectives Marie-Claude Boucher et Robert Mansueto.

a. Passé criminel et fréquentations de [...]

¹⁴ Document 2, p. 146 à 149.

[46] L'agent Dumas dépose d'abord son rapport d'enquête et de nombreuses annexes qui relatent plusieurs faits colligés à partir de divers rapports d'incidents ou qu'il a lui-même constatés¹⁵.

[47] Dans un premier temps, lors de l'enquête initiale sur la demande de 2017, il a tenté de rencontrer Jeff Jorgensen, à plusieurs reprises. En vain. Il a donc dû recueillir des renseignements sur celui-ci en fouillant dans les banques de données et en scrutant des rapports d'incidents, rédigés par des collègues policiers.

[48] Lors de la seconde demande en 2018, qui fait l'objet de la présente décision, l'agent Dumas n'a pas refait de nouvelle enquête, les personnes impliquées étant les mêmes.

[49] Lors de l'enquête de 2017, l'agent Dumas a été alerté par un rapport de l'agent Ransom. Ce dernier, s'étant rendu sur le site de la GRM pour une visite de routine, avait aperçu une voiture de marque [...] qui, selon une employée de la GRM, appartient à [...], qu'elle affirmait être un des investisseurs du projet.

[50] L'agent Ransom a corroboré cette version à l'audience.

[51] Or, [...] est bien connu des services policiers, surtout du groupe Éclipse¹⁶, et de l'agent Dumas en particulier. Les annexes au rapport policier révèlent en effet plusieurs des antécédents criminels de [...], et ce, depuis [...].¹⁷

[52] Ainsi, dès cette époque, [...] a été condamné à trois ans de prison, pour vol à main armée, usage d'arme à feu, vol de carte de crédit et complot de commettre un acte criminel.

[53] Il a aussi été condamné à [...] ans d'emprisonnement, le [...], à [...], pour avoir importé [...] livres de haschich, en provenance du Liban et à destination du Canada.

[54] Saisie à [...], la drogue était dissimulée dans des meubles à destination du Canada.

¹⁵ *Id.*, p. 130 à 165.

¹⁶ Le groupe Éclipse est formé d'une équipe de patrouilleurs affectés au Service de renseignement du SPVM. Il est chargé d'effectuer des visites dans les bars et restaurants détenteurs de permis d'alcools afin de recueillir divers renseignements sur les activités criminelles, notamment sur le crime organisé traditionnel italien et autres groupes criminalisés.

¹⁷ Document 2.1, p. 174 à 181.

[55] De plus, alors que les policiers effectuaient des visites dans différents bars ou restaurants de Montréal, [...] a également été vu, à de très nombreuses reprises, en compagnie d'individus ayant plusieurs antécédents criminels et même réputés être membres de la mafia montréalaise ou de gangs criminalisés¹⁸. L'agent Dumas l'a lui-même vu en compagnie de plusieurs individus criminalisés alors qu'il effectuait une visite de routine à l'établissement Chez Parée, le 3 avril 2013¹⁹.

[56] C'est notamment sur la base de ces données que l'agent Dumas a formulé l'objection du SPVM à la délivrance des permis demandés.

[57] La procureure du Contentieux fait ensuite témoigner la sergente-détective Marie-Claude Boucher, policière au service du SPVM depuis environ 14 ans. De 2009 à 2014, elle a fait partie du groupe Éclipse.

[58] La sergente-détective livre un témoignage transparent et objectif sur des événements où elle a elle-même constaté la présence de [...] en compagnie de personnes d'intérêt, reconnues par le SVPM pour être impliquées dans le milieu du crime organisé.

[59] Ainsi, elle relate l'évènement qu'elle considère être le plus marquant, soit celui du 9 mai 2013, au restaurant-bar Ristorante Cavalli, alors qu'elle constate que [...] est assis à la même table que le défunt Vito Rizzuto, réputé être le parrain de la mafia italienne²⁰.

[60] Elle raconte que [...] attire aussitôt l'attention policière. Pour être assis à la même table que Vito Rizzuto, il faut en effet être, à leurs yeux, un individu important et digne de la confiance des gens de ce milieu.

[61] Deux autres individus bien connus du crime organisé sont aussi à cette table. L'un d'entre eux, Gregory Woolley, est réputé auprès des autorités policières comme étant très influent dans le milieu du crime organisé et il a un lourd passé criminel²¹. En 2018, il a notamment été déclaré coupable de gangstérisme²².

¹⁸ *Id.*, p.167 à 269.

¹⁹ *Id.*, p 185 et 186.

²⁰ *Id.*, p. 207 à 213.

²¹ *Id.*, p. 217 à 230.

²² *Id.*, p. 225.

[62] Loris Cavaliere est là aussi. Il est connu pour être l'avocat et le conseiller des membres du crime organisé. En 2017, il a été condamné à 34 mois de prison pour participation aux activités d'une organisation criminelle²³.

[63] La sergente-détective Boucher mentionne aussi la présence d'individus, dispersés autour de la table, qui semblent faire la surveillance des lieux. Il s'agit aussi de sujets d'intérêt, reliés de près ou de loin au crime organisé, possédant pour la plupart des antécédents judiciaires²⁴.

[64] Le 13 février 2014, la sergente-détective Boucher constate de nouveau la présence de [...] au Bar Flyjin, accompagné cette fois de Leonardo Rizzuto, fils de Vito Rizzuto, et d'une autre personne criminalisée²⁵, Nicola Spagnolo. Le rapport d'incident précise que les trois se font des accolades²⁶.

[65] Plusieurs autres rapports policiers du groupe Éclipse sont également produits par le Contentieux, qui relatent des événements similaires où [...] est aperçu en compagnie de personnes d'intérêt reliées au crime organisé, dans divers bars ou restaurants²⁷.

[66] Le témoin suivant, le sergent-détective Robert Mansueto, est au service du SPVM depuis plus de 20 ans. Il y agit notamment à titre de sergent-détective, à la section des enquêtes de nuit, pendant environ cinq ans. Il est ensuite officier de liaison durant deux ans pour la Cour du Québec avant d'être affecté, en septembre 2016, à la Division du Renseignement du SPVM, pour le module du COTI.

[67] Son témoignage fait suite à la rédaction du Document 2.1, produit par la Division du Renseignement du SPVM, auquel l'agent Dumas a fait référence plus tôt.

[68] Parmi les événements dont le rapport fait la liste, le sergent-détective Mansueto mentionne la plainte d'une personne qui, en 2011, aurait été menacée de voies de fait par [...], pour n'avoir pas remboursé un prêt de 50 000\$ que ce dernier lui aurait consenti²⁸. Aucune accusation n'a été portée.

²³ *Id.*, p. 233.

²⁴ *Id.*, p. 235 à 240.

²⁵ *Id.*, p. 245 à 251.

²⁶ *Id.*, p. 243 et 244.

²⁷ *Id.*, p. 185, 242, 254 et 257.

²⁸ *Id.*, p. 168 et faisant référence au rapport policier de la p. 182 à 184.

[69] Le policier ajoute que son expérience au module du COTI lui permet d'affirmer qu'en dépit de l'absence d'accusation, il n'est pas inhabituel qu'un individu gravitant dans le milieu criminel profère des menaces de violence physique qui peuvent mener à un règlement de compte.

[70] Il témoigne également sur l'évènement survenu le 9 mai 2013, qu'il considère, lui aussi, être le plus marquant²⁹. Il corrobore le témoignage de la sergente-détective Boucher sur les individus qui étaient avec [...] lors de la visite policière au Cavalli, de même que leur profil criminel.

[71] Il précise qu'il s'agit d'individus très influents du COTI et répète que [...] doit être une personne de confiance pour être assis en leur compagnie. Il souligne également la présence du réputé parrain de la mafia italienne, Vito Rizzuto, revenu des États-Unis après y avoir purgé une peine de 10 ans d'emprisonnement pour meurtre.

[72] Il témoigne aussi sur d'autres évènements qui se sont produits dans des établissements où sont exploités des permis d'alcool.

[73] À deux reprises, soit le 1^{er} novembre et le 3 avril 2013, [...] est vu en compagnie de Leonardo Rizzuto³⁰, fils du parrain Vito Rizzuto.

[74] Le 13 février 2014, [...] est accompagné à la fois de Leonardo Rizzuto et Nicola Spagnolo³¹. Le policier Mansueto précise que ce dernier est le fils de Vincenzo Spagnolo, connu comme un proche collaborateur du clan Rizzuto et assassiné à la fin de l'année 2016. Nicola Spagnolo est, quant à lui connu comme étant un sujet d'intérêt pour le SPVM et il a plusieurs antécédents judiciaires, entre autres, pour voies de fait, entrave, nombreuses condamnations de conduite avec facultés affaiblies, port d'arme dissimulée et omissions de se conformer à un engagement³².

[75] [...] est vu à plusieurs reprises en présence de Nicola Spagnolo. Le 10 octobre 2014, il est avec ce dernier lorsqu'il commet un méfait sur un véhicule de

²⁹ *Id.*, p. 169.

³⁰ Document 2.1, p. 185 et 242.

³¹ *Id.*, p. 243.

³² *Id.*, p. 245 à 251.

police³³. [...] est mis en état d'arrestation, mais les accusations seront par la suite retirées.

[76] Quelques jours plus tard, le 16 octobre 2014, les deux hommes sont ensemble à l'occasion de l'anniversaire d'un membre de la famille Spagnolo³⁴.

[77] Le 4 juillet 2015, [...] est vu une fois de plus en compagnie de Nicola Spagnolo³⁵.

[78] Le sergent-détective Mansueto souligne également la présence de [...] à deux rassemblements de membres influents du COTI, le 5 avril 2015 pour l'anniversaire de mariage de M. Rocco Sollecito et, le 21 octobre 2016³⁶, aux funérailles de Vincenzo Spagnolo. Ces deux personnes sont des proches collaborateurs du clan Rizzuto. Mansueto réitère que ce sont des événements significatifs, auxquels seules sont invitées les personnes de confiance du COTI.

[79] De surcroît, il cite un rapport policier daté du 24 janvier 2016, selon lequel [...] aurait dit à un des agents du groupe Éclipse en visite au Bar Copacabana que « la police n'aurait jamais dû arrêter Greg, car c'est lui qui contrôlait les gangs de rue »³⁷. Le policier explique que cet événement s'inscrit dans le contexte de l'enquête policière ayant mené à l'arrestation de Gregory Woolley, en 2016.

[80] En résumé, [...] est vu à répétition en compagnie de plusieurs personnes d'intérêt reliées au crime organisé, et ce, jusqu'en octobre 2016.

[81] Le sergent-détective revient ensuite sur les différentes condamnations criminelles de [...], rappelant qu'il s'agit de crimes très sérieux.

[82] En outre des condamnations de 1984, et de 1991, [...] est condamné, en 1998³⁸, à cinq ans d'emprisonnement pour complot de trafic de substances illégales.

[83] Le policier corrobore le témoignage de l'agent Dumas et confirme la condamnation américaine du [...] par une information récemment obtenue du « Department of Homeland Security » des États-Unis³⁹, qui précise que [...] a alors

³³ *Id.*, p. 252 à 253.

³⁴ *Id.*, p. 254 à 256.

³⁵ *Id.*, p. 257.

³⁶ *Id.*, p. 173.

³⁷ *Id.*, p. 261 à 263.

³⁸ *Id.*, p. 175 et 176.

³⁹ Pièce R-10.

été arrêté dans l'État de [...], par la Drug Enforcement Agency (DEA), et condamné à sept ans d'emprisonnement, pour importation d'une quantité faramineuse de haschich.

[84] S'agissant de cette affaire, le policier précise qu'il est très surprenant que [...] soit parvenu à orchestrer une importation outre-mer d'une quantité aussi imposante de drogue, à l'âge de [...] ans. Il ajoute que pour y arriver, [...] devait certainement avoir des relations et du financement.

[85] L'ensemble de la preuve documentaire déposée par le Contentieux, de même que les témoignages crédibles, convaincants et surtout non contredits des policiers Dumas, Boucher et Mansueto constituent une preuve directe et convaincante des liens que [...] a entretenus pendant plusieurs années avec les milieux criminalisés.

[86] Dès lors, le Tribunal est d'avis que, dans la mesure où [...] a passé l'essentiel de sa vie adulte à commettre des délits et à côtoyer des individus ayant des antécédents judiciaires, l'événement relaté le plus récent remontant à 2016, soit à peine un an avant que la GRM ne dépose sa première demande de permis d'alcool, il est peu vraisemblable qu'il n'ait plus aucun lien avec ses anciennes fréquentations.

[87] De toute façon, hormis les déclarations de Jeff et Niels Jorgensen, qui ont affirmé au Tribunal n'avoir jamais vu [...] en présence des individus que les policiers considèrent comme des personnes d'intérêt, aucune preuve n'a été offerte par la demanderesse qui viendrait démontrer que [...] ne côtoie plus ses vieux amis.

[88] Le Tribunal ajoutera qu'il aurait été très intéressant d'entendre la version de [...] lui-même, après que celui-ci eut été défendu avec tant de conviction par les Jorgensen père et fils. La demanderesse ne l'a pas appelé à témoigner et plusieurs conclusions peuvent être inférées de son absence de témoignage qui aurait, vraisemblablement, été nuisible à la demanderesse.

[89] Cette possibilité d'inférence négative a été décrite dans une affaire portée devant le Tribunal de la Régie en 2015⁴⁰, alors que le juge administratif se permettait d'en tirer une conclusion. Il écrivait :

⁴⁰ *Maiko Sushi*, RACJ, décision n° 40-0006926, le 31 juillet 2015.

[Transcription conforme]

« [222] Dans une cause fiscale datant de 1998, soit l'affaire *Schafer c. La Reine*, la Cour canadienne de l'impôt avait énoncé ce qui suit :

[Transcription conforme]

[27] Il existe une règle bien établie selon laquelle l'omission d'une partie ou d'un témoin de témoigner alors qu'il est en mesure de le faire et grâce à qui les faits auraient pu être élucidés autorise un tribunal à inférer que le témoignage de la partie ou du témoin en question aurait été défavorable à la partie à qui l'on attribue l'omission. Voir : *Murray v. Saskatoon*, [1952] 2 D.L.R. 499, pages 505 et 506; et " The Law of Evidence in Civil Cases " page 535, par Sopinka et Lederman, Butterworths, 1974 [...]

[223] Cette règle a été confirmée par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Les Pro-Poseurs inc. c. La Reine*.

[224] De la même façon, le soussigné considère que les témoignages de M. Plourde et de M. Quang Vinh Tran auraient vraisemblablement été défavorables à la titulaire. »

[Nos soulignés, références omises]

[90] Dans une décision de la Cour du Québec⁴¹, se référant à plusieurs décisions, notamment une décision de la Cour d'appel, le Tribunal tire aussi une inférence négative de l'absence d'un témoignage qui eut pu l'éclairer. Il écrit :

[Transcription conforme]

[74] Dans ce contexte, le Tribunal peut-il tirer une inférence négative liée à l'absence du témoignage du défendeur Dellorefice? Le Tribunal répond à cette question par l'affirmative.

[75] En effet, par le passé et à plusieurs reprises, les tribunaux ont tiré une inférence négative de l'absence du témoignage d'une des parties en l'instance en matière civile.

[76] Dans l'arrêt *Johansson c. Marsolais-Bouchard*, où il s'agit d'un litige en responsabilité civile pour des dommages subis suite à un rendez-vous médical. La défenderesse, qui est médecin, reprochait au juge de première instance d'avoir tiré une inférence négative parce qu'aucune des personnes présentes au moment de l'opération n'est venue témoigner pour corroborer sa version des faits. Sur ce point, la Cour d'appel nous enseigne :

« [...]

Sans me prononcer sur la pertinence de ces remarques, il me paraît que le juge de première instance, en matières civiles, est libre de tirer de la preuve présentée et de celle qui, précisément, n'a pas été présentée, les conclusions qu'il veut, à

⁴¹ *Youroukova c. Dellorefice*, 2013 QCCQ 11055.

condition, évidemment, de ne pas commettre, en ce faisant, d'erreur de droit.
[...] »

[77] La Cour supérieure, dans l'affaire *Ciarallo c. Ciarallo*, un litige en matière successoral, mentionne ce qui suit relativement à l'absence d'un témoignage d'une des parties :

« [...]

[50] Par ailleurs, le Tribunal peut tirer une inférence négative de l'absence d'un témoignage qui aurait pu être éclairant : « en matières civiles, le juge est libre de tirer de la preuve présentée et de celle qui, précisément n'a pas été présentée, les conclusions qu'il veut (...) ».

[Nos soulignées, références omises]

[91] Pour éviter que le Tribunal n'en vienne à une conclusion similaire, puisqu'il appartient à la demanderesse en l'instance de démontrer que la délivrance des permis demandés n'est pas contraire à l'intérêt public ou n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique, il eut été sage pour notre demanderesse, à la lumière de la preuve policière déjà en sa possession, de prouver que son principal fournisseur ne ternissait en rien l'image qu'elle voulait montrer au Tribunal.

[92] Elle n'a pas jugé opportun de le faire, laissant libre cours à la preuve policière et n'apportant aucun élément qui puisse la contredire.

b. Implications de [...] dans le projet de la GRM

[93] Le SPVM s'oppose à la délivrance des permis demandés parce que [...] est impliqué dans le projet de la GRM et dans les affaires de la demanderesse.

[94] Non seulement la demanderesse admet-elle cette implication, mais ses représentants et principaux témoins, Jeff et Niels Jorgensen, viennent expliquer au Tribunal l'importance qu'ils accordent à leur lien avec celui-ci et réitèrent à plus d'une reprise, qu'ils continuent de lui faire confiance et veulent maintenir leurs liens d'affaires avec lui, et ce, en dépit des témoignages non contredits des policiers.

[95] Ils insistent toutefois sur le fait que, bien qu'important, [...] n'est qu'un fournisseur, et rien de plus.

[96] Les témoignages de Jeff Jorgensen et de Nicola Odorisio, directeur général de la demanderesse, révèlent en effet que l'entreprise exploitée par [...],[...] est le principal fournisseur alimentaire de la demanderesse, à une hauteur d'environ [...].

Et ce, bien que Jeff Jorgensen ait aussi affirmé qu'il fait affaire avec une quarantaine de fournisseurs.

[97] Selon Jeff Jorgensen, aucun contrat ne lie actuellement la demanderesse à [...]. Pourtant, une copie d'un contrat conclu en août 2017⁴², qui accordait l'exclusivité en tant que fournisseur alimentaire à l'entreprise de [...], et ce, pour une période de dix ans, est bel et bien déposée.

[98] Jeff Jorgensen explique toutefois que ce contrat liait l'ancienne demanderesse (en 2017) et que le seul lien qui existe maintenant entre la nouvelle société, Hospitalité inc. et [...] est une entente verbale.

[99] Cette entente permet néanmoins à [...] de récolter [...] % des profits générés par la vente d'aliments au bistro et au café pour lesquels les permis sont sollicités. Ces profits sont calculés sur la base d'un système automatisé qui comptabilise les ventes et l'inventaire, en temps réel. Selon le témoignage de Jeff Jorgensen, c'est [...] lui-même qui a implanté le système et il y a un accès illimité.

[100] Il peut, par conséquent, connaître l'état de l'inventaire de la demanderesse en tout temps. Jeff Jorgensen justifie cette façon de faire en expliquant qu'[...] eut ainsi connaître les besoins et livrer l'approvisionnement requis selon la méthode du juste-à-temps.

[101] Jeff Jorgensen dit aussi que par souci d'efficacité, [...] a un accès privilégié et exclusif au site de la Grande roue. Les deux camions de livraison appartenant à [...] portent même l'inscription *Grande roue de Montréal*.

[102] C'est parce que l'accès au site est restreint et étroitement surveillé, pour protéger le public qui y circule, que l'on a identifié les camions d'[...] permettant ainsi aux employés du Vieux-Port d'associer les camions de livraison à la demanderesse et même de les escorter en dehors des heures habituelles de livraison.

[103] Encore une fois, bien que la demanderesse transige avec plus de 40 fournisseurs, [...] est le seul à bénéficier de ce traitement.

[104] Enfin, interrogé par le Tribunal, Jeff Jorgensen dit croire aussi que la demanderesse serait l'unique cliente d[...].

⁴² Pièce R-5.

[105] Ajoutons qu'il est intéressant de noter qu'[...] s'est immatriculée le 6 avril 2017, soit moins d'un mois après l'immatriculation de la compagnie détentrice des Holdings, 9356-9895 Québec inc.⁴³.

[106] Si on résume, la preuve démontre que l'entreprise exploitée par [...] participe aux profits des ventes générés par les activités de la demanderesse; peut voir en tout temps l'inventaire de cette dernière; a un accès privilégié et exclusif au site de la GRM avec des camions portant l'inscription GRM. Enfin, [...] aurait pour seule cliente la GRM.

[107] Le Tribunal n'a donc aucune hésitation à conclure que loin de n'être qu'un fournisseur, [...], ou plus précisément [...], est un partenaire impliqué de très près dans les affaires de la demanderesse.

c. Liens entre [...] et Jeff Jorgensen

[108] Ce n'est pas d'hier que Jeff Jorgensen côtoie [...]. Le représentant de la demanderesse affirme en effet le connaître depuis plus de dix ans, alors qu'ils se sont rencontrés dans un restaurant du centre-ville de Montréal, le [...], dont [...] était alors le gérant.

[109] Jorgensen dit qu'il était impressionné par [...], toujours bien mis, poli, avec de belles manières. À l'époque, ils n'avaient que des rencontres occasionnelles.

[110] Jorgensen raconte ensuite que lorsque lui vient l'idée d'exploiter un bistro et un café sur le site de la GRM, en janvier 2017, il doit trouver une personne d'expérience dans le domaine de la restauration. Il rencontre alors [...] dans un magasin, en février 2017, et il décide de lui offrir une occasion de participer à son projet.

[111] Dès le moment où il accepte de contribuer au projet, [...] devient son conseiller, tant pour la conception que pour l'architecture et l'aménagement du bistro, du café et des terrasses de la GRM. Il détermine le nombre d'employés requis et participe à l'optimisation du plan d'affaires.

[112] Pendant la construction des installations, à l'été 2017, [...] est présent sur le site trois à quatre fois par semaine. Il rencontre les électriciens, les designers, les architectes, les plombiers et les entrepreneurs. En fait, il est tellement présent

⁴³ Document 2, p. 146.

qu'une employée le désigne à l'agent Ransom, qui patrouille le site, comme l'un des investisseurs dans le projet.

[113] Jorgensen et lui sont très souvent ensemble aussi le soir, alors qu'ils sortent dans les restaurants et les bars du Vieux-Montréal.

[114] Entre autres, ils sont ensemble à La Champagnerie le 24 août 2017, lors d'un incident qui fait l'objet d'un rapport de police⁴⁴, tel qu'admis par Jeff Jorgensen.

[115] Le 12 octobre 2017, l'agent Ransom constate à nouveau la présence de Jeff Jorgensen, en compagnie de [...], à la sortie de La Champagnerie⁴⁵.

[116] Un mois plus tard, le 15 novembre 2017, Jeff Jorgensen est intercepté au volant du véhicule de la femme de [...]l⁴⁶, [...], fille de [...]. Il explique qu'il conduisait le véhicule parce qu'il projetait de l'acheter, ce qu'il ne fera finalement pas.

[117] Le sergent-détective Mansueto mentionne que [...] est un individu proche de la famille [...], tel que l'indique le rapport de l'agent Dumas⁴⁷. Bien que le nom de [...] évoque une certaine proximité avec le COTI, le policier précise que ce dernier n'est pas actuellement une personne d'intérêt.

[118] En fait, la preuve révèle clairement que [...] est intimement lié au projet de la demanderesse, non seulement parce qu'il en est un fournisseur qui bénéficie d'un statut privilégié, mais que depuis les tout débuts de l'aventure, il est devenu très près de Jeff Jorgensen, en devenant un des concepteurs du projet, en participant à la construction des bâtiments et des équipements, comme du système d'inventaire et par la façon dont, maintenant, il participe aux profits.

3. Intérêt public, sécurité publique et tranquillité publique

[119] Au vu de l'ensemble de la preuve, le Tribunal doit déterminer si la délivrance des permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique.

[120] Il est prouvé qu'un des importants partenaires du projet de la demanderesse a des antécédents judiciaires pour crimes sérieux. Il est par ailleurs clair, dans l'esprit des soussignés, que cet individu a, jusque dans un passé très récent, gardé

⁴⁴ *Id.*, p. 140.

⁴⁵ *Id.*, p. 150.

⁴⁶ *Id.*, p. 151.

⁴⁷ *Id.*, p. 138.

des liens avec les milieux criminalisés, notamment avec le COTI et il est peu vraisemblable qu'il ait rompu ses liens.

[121] De toute façon, aucune preuve n'a été faite qui eut pu le démontrer.

[122] Le Tribunal est d'avis que la délivrance de permis d'alcool à une demanderesse liée de façon aussi étroite à un partenaire qui fut lourdement criminalisé et qui entretenait et entretient vraisemblablement encore une telle proximité avec le COTI serait contraire à l'intérêt public ou susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique.

[123] La jurisprudence du Tribunal de la Régie est constante en ce qui a trait à la présence de personnes reliées à des groupes criminalisés dans un établissement.

[124] La décision *Bar de l'Est*⁴⁸, rendue en 2006, en est un bel exemple. Dans cette affaire, une objection policière était fondée sur le fait que la nouvelle actionnaire et administratrice et son conjoint étaient reliés à un groupe de motards criminalisés.

[125] Les policiers avaient aussi constaté la présence d'une clientèle fortement criminalisée⁴⁹ :

[Transcription conforme]

«[141] L'omniprésence de motards criminalisés ou de membres de groupes criminalisés saute aux yeux tout au long du déroulement de ce dossier.»

[126] Se référant à plusieurs autres affaires⁵⁰ où les clients d'un établissement étaient des membres de groupes criminalisés, les régisseurs écrivent⁵¹ :

[Transcription conforme]

«[153] En conclusion, la Régie a constamment manifesté son inquiétude lorsqu'une clientèle reliée aux groupes criminalisés fréquentait un établissement.»

⁴⁸ RACJ, décision n° 40-0000495, le 6 juin 2006.

⁴⁹ *Id.*, par. 141.

⁵⁰ RACJ, *Bar O garage/Le Bistro du vieux-Longueuil*, dossier n° 942-342, le 23 mars 1999; RACJ, *Bar Yucatan /Bar el diablo*, décision n° 40-5003799, le 19 avril 2000; RACJ, *Bar du marché enr.*, décision n° 40-5002447, le 4 mars 2002; RACJ, *Bar billard St-Paul*, décision n° 40-5004277, le 24 novembre 2000; RACJ, *Chez Parée*, décision n° 40-5002799, le 28 juin 2002 et RACJ, *Le Ste-Catherine Hall*, décision n° 40-0000305, le 17 novembre 2004.

⁵¹ Préc. note 49.

[127] Mais, compte tenu des faits qu'ils ont sous les yeux, ils ajoutent :

« [154] Cette inquiétude sera encore plus manifeste lorsque, comme c'est le cas de Maryse Lauzon et de ses établissements, on observe la présence d'employés et même d'associés reliés à de tels groupes. »

[Nos soulignés]

[128] Dans cette affaire, le Tribunal n'hésitera pas à révoquer le permis de bar de la titulaire.

[129] Dans la décision plus récente *Cabaret Paradis Rose*⁵², la preuve démontrait surtout que le représentant de la titulaire avait été observé ou interpellé à différentes reprises avec des individus ayant des casiers judiciaires pour diverses infractions.

[130] En outre, l'un d'entre eux avait été vu, au fil des ans, en compagnie de plusieurs individus reliés au crime organisé et avait des liens d'affaires avec un membre des *Hells Angels*. Il avait, à diverses occasions, été filmé en leur compagnie et même alors qu'il assistait au mariage d'un membre de la mafia montréalaise.

[131] Cette affaire, où le Tribunal a révoqué le permis de la titulaire, présente plusieurs points communs avec la nôtre.

[132] Ainsi, comme dans notre dossier, la titulaire avait une relation étroite avec un individu affilié aux motards criminalisés, qui avait été vu, à moult reprises, avec des membres d'organisations criminelles.

[133] Bien que le lien de cet individu avec l'établissement ait été indirect (il était le gestionnaire de la société propriétaire de l'immeuble où logeait le Cabaret Paradis Rose), la preuve démontrait qu'il était très présent et avait un intérêt constant dans les affaires de la titulaire, confirmant de ce fait que son implication dépassait celle d'un représentant de la propriétaire de l'immeuble.

[134] Dans notre cas, [...] est le fournisseur principal de la demanderesse, il y a un accès direct, exclusif et privilégié et il voit, en direct, l'état de ses affaires. Surtout, il participe aux bénéfices de la demanderesse.

[135] Toujours dans la décision de *Cabaret Paradis Rose*, le Tribunal note :

⁵² RACJ, décision n° 40-0008455, le 4 octobre 2018. Demande de sursis rejetée par le Tribunal administratif du Québec le 13 septembre 2018 (2018 QCTAQ 09260). Désistement d'appel le 11 mars 2019.

[Transcription conforme]

« [116] Aucune clause, dans cet engagement volontaire, ni aucune déclaration faite devant le tribunal ne démontre une volonté claire et bien arrêtée de la titulaire à ne plus faire affaire avec des individus possédant un casier judiciaire ou lié au milieu du crime. À cet égard, le tribunal fait siens les propos des régisseurs dans l'affaire *Bar de l'Est-Bar le Lucky Seven* :

[Transcription conforme]

[155] Parfois la Régie a tenu compte d'un engagement volontaire ferme d'éloigner les indésirables ou encore d'en divulguer la présence aux autorités policières de façon à réduire au maximum les risques de nuisance. Dans le présent dossier, nous ne croyons pas que l'on puisse parler d'engagement volontaire, au sens de l'article 89 LPA [...] »

[Nos soulignés, références omises]

[136] Dans notre dossier, lors de la dernière journée d'audience, au nom de la demanderesse, Jeff Jorgensen, dépose un engagement volontaire⁵³ dans lequel il s'engage à respecter toutes les lois et tous les règlements qui régissent un titulaire de permis d'alcool.

[137] À l'instar de la titulaire dans l'affaire *Cabaret Paradis Rose*, il ne prend par ailleurs aucun engagement de rompre ses liens avec [...]. Bien au contraire : lui et son père défendent [...] avec vigueur et affirment haut et fort qu'ils ne voient aucune raison de rompre leurs liens avec lui, encore une fois, après trois jours d'audience et malgré l'abondante preuve documentaire et les témoignages des policiers.

[138] Jeff Jorgensen paraît même contrarié des questions posées précisément à ce sujet par le Tribunal. Ses réponses démontrent qu'il ne s'inquiète ni du casier judiciaire de [...], ni de ses fréquentations encore toutes récentes avec le crime organisé.

[139] Il ajoute n'avoir jamais vu [...] en compagnie d'individus criminalisés, mais avoir constaté qu'il fréquentait des médecins, des avocats et autres professionnels, qu'à son avis il était honnête et correct et surtout, qu'il fait un excellent travail comme fournisseur.

[140] Malgré les dénégations de Jorgensen, au vu de la preuve, le Tribunal n'hésite pas à conclure à une certaine insouciance voire à de l'inconscience, ou du déni, qui sont, pour le moins, très préoccupants.

⁵³ Pièce D-31.

[141] Et, même si Jeff Jorgensen affirme qu'il ignorait le passé criminel de son compère avant de recevoir la preuve de la police annexée à l'avis de convocation à l'audience, le Tribunal est sceptique. Et ce, d'autant plus que ce passé et les liens que [...] entretenait encore récemment avec des individus criminalisés avaient été fortement médiatisés.

[142] Comme l'écrivait encore le Tribunal dans *Cabaret Paradis Rose*, préoccupé de constater que la titulaire maintenait ces liens avec un individu au passé trouble :

[Transcription conforme]

« [121] Cet état de fait n'est en rien rassurant. Comme ce tribunal l'exprimait dans la décision *Bar Yucatan*, « il ressort, outre le peu de fermeté quant au désir de contrôle de la fréquentation de personnes associées à un groupe réputé criminalisé, une certaine inconscience ou insouciance quant à l'impact ou la répercussion possible de souhaiter maintenir une relation manifeste entre une personne reconnue associée à un groupe réputé criminalisé et l'établissement ».

[Nos soulignés, références omises]

[143] Et le Tribunal ajoutait alors:

[Transcription conforme]

« [122] Si la titulaire se présentait devant le tribunal dans le cadre d'une demande de permis, il le lui refuserait sans hésitation.»

[144] C'est ce que ce Tribunal fera dans le dossier qui nous occupe, puisque tel que mentionné précédemment, au vu de la longue preuve présentée devant eux, les soussignés sont d'avis que la délivrance d'un permis à notre demanderesse est contraire à l'intérêt public, susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique.

[145] Ce faisant, le Tribunal de la Régie exerce la compétence spécifique qui lui est dévolue par l'article 41 de la LPA.

[146] Ainsi que l'écrivaient très justement les juges administratifs dans leur analyse du dossier *Cabaret Paradis Rose* :

[Transcription conforme]

« [71] La Régie est, rappelons-le, un organisme de régulation économique et sociale, et son tribunal est un tribunal spécialisé. C'est à la Régie que le législateur a confié le mandat d'administrer, entre autres, la Loi sur les permis d'alcool (LPA), et c'est à son tribunal de décider « lorsque l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique peut être mis en cause ». La Régie possède la compétence exclusive « pour décider de toute question concernant les permis, licences, autorisations, immatriculations et enregistrements prescrits sous le régime des lois dont l'administration lui est confiée. »⁵⁴

[...]

[73] La mission de la Régie de veiller à la protection de l'intérêt public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique fait donc d'elle une sorte de chien de garde afin que des activités économiques puissent avoir légitimement cours, sans qu'elles ne bénéficient, ne soit infiltrées ou contrôlées par des personnes gravitant dans le milieu du crime.

[...]

[75] De plus, il est notoire que le crime, organisé ou non, grand ou petit, grave, et cela depuis toujours, autour des lieux où il se consomme des boissons alcooliques. Ces lieux sont prisés par les criminels pour s'y rassembler ou s'y adonner, entre autres, au trafic de stupéfiants, à l'exploitation des femmes et du sexe, voire à du blanchiment d'argent.

[76] Dans l'accomplissement de son mandat, la Régie entend couramment des allégations et évalue des preuves relatives à la présence de groupes criminalisés dans les secteurs d'activités dont elle assure la surveillance : elle est informée de leur présence et de leurs champs d'intérêt, de leurs moyens d'action, de leurs modus operandi. Le tribunal de la Régie est donc, dans ses champs de compétence et conformément à la volonté du législateur, un tribunal spécialisé dans ce qui peut constituer ou non une atteinte à l'intérêt public, à la sécurité publique et à la tranquillité publique relativement à la présence de criminels. »

[Nos soulignés]

[147] L'intérêt public est une notion qui ne fait l'objet d'aucune définition à la loi. Elle est protéiforme⁵⁵ et, à cet égard, une grande discrétion est accordée par le législateur au Tribunal de la Régie qui, dans son champ de compétence, a le pouvoir d'en délimiter les contours.

[148] L'intérêt public doit par conséquent être déterminé « en regard de toutes les circonstances propres au cas⁵⁶. »

⁵⁴ *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (LRACJ), RLRQ, chapitre R-6.1, art. 24 et 27.

⁵⁵ *Tremblay c. R.*, 2002 CanLII 20282 (QC CA), par. 30.

⁵⁶ *Ibid.*

[149] D'ailleurs, le législateur a introduit ce concept d'intérêt public dans plusieurs législations, et selon les champs de compétence respectifs établis par chacune d'elles, le concept sera connoté différemment.

[150] Dans leur traité *L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives*, les auteurs Issalys et Lemieux écrivent là-dessus⁵⁷ :

[Transcription conforme]

« La notion d'intérêt public n'est pas un concept vague. Elle correspond en effet aux buts que le législateur entend viser en adoptant une loi. Ainsi, alors que la substance de l'intérêt général se veut éminemment subjective et fortement liée au contexte social et économique de l'heure, celle de l'intérêt public se présente dans une perspective plus étroite, c'est-à-dire limitée par les dispositions de la loi particulière qui la véhicule. Il pourra donc y avoir différents intérêts publics selon les secteurs d'activité législative. »

[Nos soulignés]

[151] Cette compréhension des divers intérêts publics est illustrée dans la décision *Québec c. Barreau de Montréal*⁵⁸, où la Cour d'appel étudie la compétence du Tribunal administratif du Québec et les restrictions que lui font plusieurs lois à substituer sa propre appréciation de l'intérêt public.

[152] Dans le cas du Tribunal de la Régie, confronté à l'analyse d'une demande de permis d'alcool, l'appréciation de l'intérêt public doit notamment mettre en balance l'intérêt d'une demanderesse qui veut exercer une activité économique et l'assurance que doivent avoir les citoyens que l'exploitation de ce commerce ne permettra pas que des activités criminelles s'y déroulent ou que des organisations criminalisées en tirent quelque profit.

[153] Le Tribunal rejette donc la demande sur ce premier motif.

[154] En ce qui a trait aux concepts de sécurité et de tranquillité publique, la LPA⁵⁹ confère au Tribunal le devoir d'exercer une vigilance accrue, quand elle précise qu'il ne doit pas faire droit à une demande s'il juge que celle-ci est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique.

⁵⁷ 3e éd., Cowansville, Édition Yvon Blais, 2009, p. 87.

⁵⁸ 2001 CanLII, 20651 (QC CA).

⁵⁹ Article 41, 1^{er} alinéa, par. 1.

[155] L'article 24.1 de la LPA permet que, pour l'exercice de ses fonction et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, le Tribunal puisse tenir compte notamment, des éléments suivants :

« 2° les mesures prises par le requérant [...] et l'efficacité de celles-ci, afin d'empêcher dans l'établissement;

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant [...];

[...]

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

[...]

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique. »

[156] Dans le cas qui nous occupe, le passé de [...], sa proximité avec le crime organisé et surtout le type de méfaits qu'il a commis ont été démontrés par la preuve accablante administrée par la procureure du Contentieux.

[157] Si on ajoute l'insouciance, voire l'inconscience, manifestées par Jeff et Niels Jorgensen, qui persistent à maintenir leurs liens avec [...] et si, enfin, on prend en considération le lieu où sont situées les activités, le Tribunal a des motifs sérieux pour rejeter la demande au titre de la tranquillité publique.

[158] Dès lors, en dépit de l'importance du projet et des attraits indéniables qu'il peut représenter, notamment au plan touristique, pour Montréal, la protection de l'intérêt public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique commande donc de rejeter la demande.

[159] S'inspirant d'un arrêt de 2017 de la Cour suprême⁶⁰, où le plus haut Tribunal est venu préciser le cadre d'analyse de l'article du *Code criminel*⁶¹ qui traite de la mise en liberté provisoire en attendant l'issue d'un appel, en établissant que l'intérêt public comporte deux volets, soit la sécurité et la confiance du public envers l'administration de la justice, les soussignés ajouteront qu'il serait irresponsable et contraire à la mission fondamentale confiée par la loi que le Tribunal accorde des permis d'alcool dans de telles circonstances.

⁶⁰ R. c. Oland, [2017] 1 RCS 250.

⁶¹ Article 679(3)c).

[160] Il nous apparaît, en effet, que la confiance du public dans l'institution du Tribunal de la Régie quant à sa capacité de bien évaluer les notions d'intérêt public, de sécurité publique et de tranquillité publique risquerait d'être gravement minée.

[161] Avant de conclure sur ce sujet, le Tribunal tient à préciser qu'il a pris connaissance de l'abondante jurisprudence citée par la demanderesse. Dans les décisions produites, les demandes avaient été acceptées malgré des allégations soit de liens avec des individus criminalisés, soit de financement nébuleux.

[162] Ces décisions ont peu de similitudes avec notre dossier soit parce que, dans la majorité des cas, la preuve des liens présumés n'avait pas été faite, soit parce que comme dans le cas de *Bistro Bliss*⁶², le Tribunal avait fait de la mise en œuvre d'un engagement qui écartait l'individu indésirable des affaires de la demanderesse, une des conditions de l'octroi des permis demandés.

4. Capacité et intégrité

[163] En ce qui concerne la capacité et l'intégrité du représentant de la demanderesse, rappelons que l'article 41 de la LPA édicte que le Tribunal doit refuser de délivrer un permis si :

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis [...] ⁶³»

[Nos soulignés]

[164] Compte tenu de la preuve, le Tribunal est d'avis qu'aux termes de cet article, la capacité et l'intégrité de la demanderesse n'a pas été démontrée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

MAINTIENT l'opposition policière;

REJETTE la demande n° 597605 pour les permis suivants :

- Permis de restaurant pour vendre :
 - Localisation Bâtiment A, section de droite, 1er étage, capacité de 68 personnes;
 - Localisation Bâtiment A, section de gauche, 1er étage, capacité de 47 personnes.

⁶² RACJ, décision n° 40-0613596-001, le 27 novembre 2013.

⁶³ Art. 41, par. 1.1°.

- Permis de bar :
 - Localisation Bâtiment A, section de droite, 1er étage, capacité de 70 personnes;
 - Localisation Bâtiment A, terrasse section de gauche, 1er étage, capacité de 59 personnes;
 - Localisation Bâtiment A, terrasse sections droite et gauche, 2e étage, capacité de 192 personnes;
 - Localisation Bâtiment B, terrasse, 1er étage, capacité de 72 personnes.

LOUISE MARCHAND, avocate
Juge administrative

MARC SAVARD, avocat
Juge administratif

Dates de l'audience : 2019-01-21;
2019-01-22;
2019-01-29;
2019-02-15 à Montréal

M^e Joseph La Leggia
Morneau L'Écuyer La Leggia & Associes
Avocat de la demanderesse

M^e Valérie Assouline
SOS-Avocats Inc.
Avocate de la demanderesse

M^e Isabelle Poitras
Lippé, Daigle avocats
Avocate de la Direction du contentieux

La Grande Roue De Montréal
362, rue de la Commune Est
Montréal (Québec) H2Y 0B4



AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE MODIFIÉ

(Cet avis modifie celui du 19 février 2025)

PAR COURRIEL me.didier.pietropaolo@dpaavocats.ca

Montréal, le 1^{er} mai 2025

H13 Productions inc.
Martin Lagacé
DEXTARTARE
1688, rue Principale Est
Farnham (Québec) J2N 1N4

Numéro de dossier : 10080176

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience qui aura lieu le :

Date	Heure	Lieu
15 mai 2025	9h30	AUDIENCE VIRTUELLE via la plateforme TEAMS

Un lien et des instructions vous permettant d'y accéder vous seront transmis par courriel quelques jours avant l'audience.

La compagnie demanderesse, H13 Productions inc., a le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui la représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en demande (ANNEXE I)

- **Objection policière**

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En demande, le Tribunal pourrait, selon le cas :

- a) faire droit à votre demande, en totalité ou en partie;
- b) faire droit à votre demande à certaines conditions;
- c) refuser votre demande.

Pour tout renseignement additionnel, veuillez contacter **M^e Philippe Moisan Royal** au 514 864-7225, poste 22097 ou par courriel : philippe.moisan.royal@racj.gouv.qc.ca.

Khan Avocats

KHAN AVOCATS

PMR/mg

- p. j.
- ANNEXE I** – Demande de permis
 - ANNEXE II** – Législation et réglementation
 - ANNEXE III** – Documents 1 à 7 (déjà transmis)
– Document 8 (nouveau)

ANNEXE I

Demande de permis

Permis demandé

- Permis de restaurant, capacité de 78 avec les localisations suivantes :
 - 1^{er} étage, capacité 52;
 - Terrasse, capacité 24.

Motif de convocation de la demande

Objection policière

Le 18 septembre 2024, la Régie a reçu une demande de permis de restaurant de la part de la demanderesse (Document 1).

Le 27 janvier 2025, la Régie a reçu une objection policière à la demande de permis de la compagnie demanderesse notamment pour les motifs suivants (Document 2) :

- L'actionnaire unique de la demanderesse, Martin Lagacé, a été condamné à plusieurs reprises au cours des dernières années en matière de stupéfiants :
 - 1998 : Importation de substances – 5 ans et 6 mois de détention; (Document 3, dossier 500-73-000474-979)
 - 2006 : Production de substance, possession de substances en vue d'en faire le trafic, entreposage d'une arme à feu contraire au règlement – 2 ans de détention pour chaque chef d'accusation; (Document 4, dossier 700-01-066509-061)
 - 2014 : Possession de substances en vue d'en faire le trafic (2x) – 26 mois de détention sur chaque chef; (Document 5, dossier 700-01-120033-132)
 - 2018 : Possession et distribution/trafic – 41 mois de détention. (Document 6, dossier 615-01-028028-184 et document 7, dossier 615-01-028030-180.pdf)
- Un informateur a indiqué à la Division du Renseignement et de l'Intervention de la Sûreté du Québec en date du 16 janvier 2025 que M. Lagacé serait toujours impliqué dans le trafic de stupéfiants.

La Sûreté du Québec a également reçu une allégation indiquant que l'établissement « servirait notamment au blanchiment d'argent » et serait « un endroit désigné pour des transactions de stupéfiants ». (Document 8)

Questions concernant la demande

- La façon dont vous entendez exploiter votre établissement;
- l'identité de la personne chargée d'administrer l'établissement où le permis sera exploité; la Régie désire aussi connaître les tâches et les responsabilités que cette personne assumera et le nombre d'heures qu'elle consacrera à l'établissement;
- l'identité, l'expérience, les tâches et les responsabilités du gérant de l'établissement;
- l'identité de la personne qui sera responsable d'embaucher les employés et de leur donner les instructions nécessaires à l'exercice adéquat de leurs fonctions;
- le nombre d'employés, leur identité ainsi que vos critères de sélection;
- le genre de clientèle que vous entendez desservir;
- les relations ou liens existants entre l'établissement et les groupes criminalisés;
- les sources de financement relatives à l'acquisition et l'exploitation de votre établissement;
- les mesures que vous avez l'intention de prendre afin d'empêcher dans votre établissement la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

- 41.** La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que :
- 1° La délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;
 - 1.1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;
 - 1.2° La demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;
 - 2° L'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu le pardon à l'égard de cet acte.

- 42.** La Régie peut refuser de délivrer un permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande:
- 1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2), à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); ou

- 2° a purgé sa peine ou, le cas échéant, a commencé sa période de probation, dans le cas d'un acte criminel visé dans le deuxième alinéa de l'article 41.

Toutefois, la Régie ne peut refuser de délivrer le permis, si le demandeur ou la personne chargée d'administrer l'établissement a obtenu le pardon à l'égard de cette infraction ou de cet acte criminel.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.
20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.
25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Document 8 (nouveau)